

**BULLETIN OFFICIEL
DU DEPARTEMENT DES LANDES
N° 147**

Décembre 2011

DELIBERATIONS

Réunion extraordinaire du Conseil général en date du 12 décembre 2011

Réunion de la Commission Permanente du 12 décembre 2011

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2011 portant désignation de conseillers généraux au sein des trois commissions de sélection d'appel à projets pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 décembre 2011 portant désignation de Monsieur Lionel CAUSSE, Conseiller général, en tant que représentant du Président du Conseil général au conseil maritime de façade pour le façade « Sud-Atlantique »

Délégation de compétences de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil général des Landes, à Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et membres du Conseil général

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2011 fixant le montant annuel de la dotation globale APA

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 concernant la maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » à Capbreton

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 décembre 2011 autorisant l'ADAPEI des Landes à gérer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) départemental

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre concernant les tarifications des maisons de retraite

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Le Cottage » à Moustey

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) rattaché aux Foyers de Moustey

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Le Cottage » à Moustey

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement « Les Iris » rattaché au Foyer « Les Iris » à Peyrehorade

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de vie pour adultes handicapés « Les Iris » à Peyrehorade

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Les Iris » à Peyrehorade

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Emmaüs » à Saint-Martin-de-Seignanx

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer « Les Cigalons » à Lit et Mixe

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de vie pour adultes handicapés du Château de Cauneille

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les Appartements du Foyer « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie de Bascons

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Le Marcadé » à Mont de Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Le Marcadé » à Mont de Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les Appartements « Le Marcadé » à Mont de Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les unités de jour de l'ADAPEI du secteur montois Aire-sur-l'Adour/Mont-de-Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les unités de jour de l'ADAPEI du secteur dacquois Saint-Paul-lès-Dax/Tosse/Gamarde

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret

Réunion du Comité Syndical du 14 novembre 2011

Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx

Réunion du Comité Syndical du 2 décembre 2011

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes certifie, conformément à l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caractère exécutoire des actes portés dans la liste ci-dessus (comportant 2 pages) figurant dans le Bulletin officiel du Département n° 147 de l'année 2011, mis à disposition du public le 11 janvier 2012 par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes sis 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40025 cedex).

Le Président,

Henri EMMANUELLI

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

| | |
|---|----|
| Réunion extraordinaire du Conseil général en date du 12 décembre 2011 | 3 |
| Réunion de la Commission Permanente du 12 décembre 2011 | 23 |

ARRETES

| | |
|--|-----|
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2011 portant désignation de conseillers généraux au sein des trois commissions de sélection d'appel à projets pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux | 117 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 décembre 2011 portant désignation de Monsieur Lionel CAUSSE, Conseiller général, en tant que représentant du Président du Conseil général au conseil maritime de façade pour le façade « Sud-Atlantique » | 119 |
| Délégation de compétences de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil général des Landes, à Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et membres du Conseil général | 120 |
| Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2011 fixant le montant annuel de la dotation globale APA | 122 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 concernant la maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » à Capbreton | 133 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 décembre 2011 autorisant l'ADAPEI des Landes à gérer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) départemental | 134 |
| Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre concernant les tarifications des maisons de retraite | 135 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Le Cottage » à Moustey | 142 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) rattaché aux Foyers de Moustey | 143 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Le Cottage » à Moustey | 144 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement « Les Iris » rattaché au Foyer « Les Iris » à Peyrehorade | 145 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de vie pour adultes handicapés « Les Iris » à Peyrehorade | 146 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Les Iris » à Peyrehorade | 147 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Emmaüs » à Saint-Martin-de-Seignanx | 148 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer « Les Cigalons » à Lit et Mixe | 149 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de vie pour adultes handicapés du Château de Cauneille | 160 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax | 151 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les Appartements du Foyer « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax | 152 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax | 153 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI | 154 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie de Bascons | 155 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Le Marcadé » à Mont de Marsan | 156 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Le Marcadé » à Mont de Marsan | 157 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les Appartements « Le Marcadé » à Mont de Marsan | 158 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les unités de jour de l'ADAPEI du secteur montois Aire-sur-l'Adour/Mont-de-Marsan | 159 |
| Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les unités de jour de l'ADAPEI du secteur dacquois Saint-Paul-lès-Dax/Tosse/Gamarde | 160 |

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret

| | |
|--|-----|
| Réunion du Comité Syndical du 14 novembre 2011 | 163 |
|--|-----|

Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx

| | |
|---|-----|
| Réunion du Comité Syndical du 2 décembre 2011 | 174 |
|---|-----|

DELIBERATIONS

**Réunion extraordinaire du Conseil général en date du
12 décembre 2011**

**RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR
L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE, LABRIT, ET
GABARRET**

LE CONSEIL GENERAL,

VU les articles L. 5211-17, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5721-2-1
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 portant création
du Syndicat Mixte pour l'industrialisation du canton de Sore ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 autorisant l'adhésion de la
Communauté de Communes du Gabardan au Syndicat Mixte ;

VU la délibération, en date du 25 octobre 2011, par laquelle le conseil
communautaire du Gabardan sollicite à l'unanimité le retrait de la Communauté
de communes du Syndicat Mixte ;

VU la délibération du 7 novembre 2011 du Conseil Général des
Landes se prononçant favorablement sur le principe d'un retrait de la
Communauté de communes du Gabardan du Syndicat Mixte pour
l'industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2011 par laquelle le
Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'industrialisation des cantons de Sore,
Labrit et Gabarret se prononce favorablement sur le retrait de la Communauté
de communes du Gabardan et la modification des statuts et invite les organes
délibérants des membres du Syndicat à délibérer ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

- de se prononcer favorablement sur le retrait de la Communauté de
communes du Gabardan du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des cantons
de Sore, Labrit et Gabarret selon les modalités fixées comme suit à compter de
l'entrée en vigueur de la décision préfectorale autorisant ledit retrait :

- les biens meubles ou immeubles acquis par le Syndicat Mixte après
l'adhésion de la Communauté de communes du Gabardan ainsi que le
produit de leur réalisation restent acquis au Syndicat Mixte.
- le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à
l'adhésion de la Communauté de communes du Gabardan est réparti
entre les membres du Syndicat Mixte selon la nouvelle clé de
répartition des participations financières aux dépenses du Syndicat
telle que définie ci-après.

- la participation des collectivités membres au fonctionnement du Syndicat est répartie de la manière suivante :
 - 90 % pour le Département des Landes
 - 10 % pour la Communauté de communes du Pays d'Albret.
- de se prononcer favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Mixte, dont le texte intégral figure en annexe de la présente délibération, et selon les principales modalités décrites ci-dessous :

- le Syndicat Mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour l'industrialisation des cantons de Sore et Labrit ».

- le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à l'hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN. Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège.

- le Syndicat Mixte, dont le fonctionnement « à la carte » est supprimé, a pour objet « l'étude, la création et la gestion d'usines relais ou toute opération de nature immobilière à vocation économique en vue de sa location ou de sa vente à un industriel, artisan ou commerçant.

Il met en œuvre ses actions :

- sur le canton de Sore : sur le territoire de la commune de Sore

- sur le canton de Labrit : sur le territoire de la commune de Labrit

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions. »

- le nombre des délégués titulaires et suppléants du Département et de la Communauté de communes est inchangé, soit 6 membres pour le Département des Landes et 2 membres pour la Communauté de communes du Pays d'Albret.

- il est ajouté un article intitulé « Quorum » qui est rédigé de la façon suivante :

« Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. »

ANNEXE

**SYNDICAT POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE
SORE ET LABRIT**

STATUTS

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre:

- a) le Département des LANDES,
- b) et la Communauté de communes du Pays d'Albret,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE
SORE ET LABRIT »

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte a pour objet l'étude, la création et la gestion d'usines relais ou toute opération de nature immobilière à vocation économique en vue de sa location ou de sa vente à un industriel, artisan ou commerçant.

Il met en œuvre ses actions :

- sur le canton de Sore : sur le territoire de la commune de Sore
- sur le canton de Labrit : sur le territoire de la commune de Labrit

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions.

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT ET SIEGE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au Conseil Général – 23 Rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège.

**TITRE 2
ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 8 (huit) représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau est formé de 4 membres composés du Président, de 2 Vice-Présidents et du Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 7 -ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
5. il vote le budget et approuve les comptes ;
6. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des programmes qu'il aura précédemment définis ;

7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction ;
10. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Bureau peut par délégation du Comité Syndical être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque aux séances du Comité et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

ARTICLE 15 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent :

1. les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ;
2. les revenus des dons et legs ;
3. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
4. les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours et notamment les soldes résultant des opérations d'aménagement ;
5. la contribution des collectivités membres ;
6. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des Collectivités locales, ou de leurs E.P.C.I. ;
7. les emprunts ;
8. le produit des taxes que le Syndicat sera autorisé à percevoir en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

La participation des collectivités membres au fonctionnement du Syndicat est répartie de la manière suivante :

- 90 % pour le Département des Landes
- 10 % pour la Communauté de communes du Pays d'Albret

ARTICLE 17 -

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, chapitre II, article L 5212.1 à 34, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L 5721.1 à 5722.6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

PROJET DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC

LE CONSEIL GENERAL,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'aux fins de profiter des nouvelles opportunités offertes par l'ouverture de l'autoroute A 65 et ses échangeurs routiers sur leur territoire, les Communautés de Communes du Gabardan, du Pays de Roquefort et du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac landais ont souhaité s'associer au Département des Landes pour créer un Syndicat Mixte assurant le portage financier et la gestion de futures zones d'activités économiques situées sur les communes d'Arue, de Lacquy et de Losse ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

- de se prononcer favorablement :

- pour la création d'un Syndicat Mixte entre le Département des Landes et les Communautés de Communes du Gabardan, du Pays de Roquefort et du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac landais dénommé « Syndicat Mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac », étant précisé qu'aucun bien immobilier n'est transféré ni aucun personnel n'est affecté au nouveau Syndicat Mixte,

- pour l'adhésion du Département audit Syndicat Mixte.

- d'approuver les statuts de ce syndicat, tels qu'annexés à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à les signer.

- de procéder, conformément à l'article 4 des statuts, à la désignation des Conseillers Généraux suivants pour siéger en tant que représentants du Département au Comité Syndical :

Titulaires

- . M. Henri EMMANUELLI
- . M. Robert CABE
- . Mme Maryvonne FLORENCE
- . M. Guy BERGES
- . M. Didier SIMON
- . M. Renaud LAHITETE
- . M. Dominique COUTIERE
- . M. Jean Marie BOUDEY
- . M. Michel HERRERO
- . M. Pierre DUFOURCQ

Suppléants (non affectés)

- . M. Jean-Claude DEYRES
- . M. Jean-Louis PEDEUBOY
- . M. Xavier FORTINON
- . M. Jean François BROQUERES
- . M. Jean Pierre DALM
- . Mme Monique LUBIN
- . M. Gilles COUTURE
- . Mme Odile LAFITTE
- . M. Alain DUDON
- . M. Jean PETRAU

ANNEXE

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DES LANDES D'ARMAGNAC**

STATUTS

**TITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- a) le Département des Landes,
- b) la Communauté de communes du Gabardan,
- c) la Communauté de communes du Pays de Roquefort,
- d) et la Communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac landais,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC ».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte a pour objet les études, la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'une superficie de plus de 15 hectares.

Il met en œuvre ses actions :

- sur le territoire de la Communauté de communes du Gabardan
- sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Roquefort
- sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac landais

Les périmètres d'intervention du Syndicat Mixte sont délimités selon les listes des parcelles jointes aux présents statuts.

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions ainsi que dans le cadre de la procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme.

Le Syndicat Mixte peut réaliser également son objet notamment par le versement de subventions.

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE ET SIEGE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège.

**TITRE 2
ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE**

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 16 (seize) représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Gabardan ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac landais ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Pays de Roquefort.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de quatre membres : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;

5. il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
6. il vote le budget et approuve les comptes ;
7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études qu'il aura précédemment définies ;
10. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.
11. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent par délégation du Comité Syndical être chargés du règlement de certaines affaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

**TITRE 3
DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 - RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes comprennent notamment :

1. les produits des dons et legs ;
2. les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
4. les contributions des membres adhérents ;
5. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département ;
6. le produit des emprunts.

Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac
Liste parcellaire du périmètre

Commune d'ARUE

| Section | N° Parcelle | Surface en m ² |
|-------------------|-------------|---------------------------|
| D | 255 | 275 |
| | 258 | 157 |
| | 381 p | 570416 |
| Sous-total | | 570848 |

Commune de LACQUY

| Section | N° Parcelle | Superficie en m ² |
|-------------------|-------------|------------------------------|
| G | 59 | 1935 |
| | 134 | 5548 |
| | 44 | 2200 |
| | 40 | 1095 |
| | 39 | 7715 |
| | 60 | 11880 |
| | 149 | 426 |
| | 219 | 18880 |
| | 217 | 15736 |
| | 65 | 2080 |
| | 131 | 413 |
| | 172 | 700 |
| | 189 | 11590 |
| | 190 | 3210 |
| | 191 | 8577 |
| | 192 | 2390 |
| | 193 | 1845 |
| 208 | 16536 | |
| 194 | 255 | |
| A | 357 | 7210 |
| | 478 | 2491 |
| | 356 | 630 |
| | 490 | 19983 |
| | 64 | 29260 |
| | 375 | 21238 |
| | 373 | 5062 |
| | 377 | 2602 |
| | 364 | 1515 |
| | 61 | 8300 |
| | 67 | 1825 |
| | 462 | 5606 |
| | 66 | 545 |
| | 361 | 1062 |
| 367 | 1514 | |
| 339 | 730 | |
| Sous-total | | 222584 |

Commune de LOSSE

| Section | N° Parcelle | Superficie en m ² |
|-------------------|-------------|------------------------------|
| D | 430 | 183385 |
| | 458 | 21536 |
| | 335 | 4449 |
| | 334 | 173298 |
| | 4 | 12575 |
| | 3 | 67300 |
| Sous-total | | 462543 |

| | |
|--------------|----------------|
| TOTAL | 1255975 |
|--------------|----------------|

PROJET DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ORTHE

LE CONSEIL GENERAL,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays d'Orthe a souhaité s'associer au Département des Landes en vue de réaliser une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune d'Hastingues à proximité de l'échangeur n° 6 de l'A 64,

CONSIDERANT que l'importance économique et stratégique de cette zone justifie l'association du Département des Landes et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe au sein d'un Syndicat Mixte,

VU le rapport de M. le Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement :

- pour la création d'un Syndicat Mixte entre le Département des Landes et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe dénommé « Syndicat Mixte du Pays d'Orthe », étant précisé qu'aucun bien immobilier n'est transféré ni aucun personnel n'est affecté au nouveau Syndicat Mixte,
- pour l'adhésion du Département audit Syndicat Mixte.

- d'approuver les statuts de ce syndicat, tels qu'annexés à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à les signer.

- de procéder, conformément à l'article 4 des statuts, à la désignation des Conseillers Généraux suivants pour siéger en tant que représentants du Département au Comité Syndical :

Titulaires

- . M. Henri EMMANUELLI
- . M. Robert CABE
- . M. Lionel CAUSSE
- . M. Yves LAHOUN
- . Mme Michèle LABEYRIE
- . M. Gabriel BELLOCQ
- . M. Jean PETRAU

Suppléants (non affectés)

- . Mme Odile LAFITTE
- . Mme Elisabeth SERVIERES
- . M. Bernard SUBSOL
- . M. Hervé BOUYRIE
- . M. Jean-François BROQUERES
- . M. Henri BEDAT
- . M. Pierre DUFOURCQ

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ORTHE

STATUTS

**TITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- a) le Département des Landes,
- b) et la Communauté de communes du Pays d'Orthe,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ORTHE ».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte a pour objet les études, la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune d'Hastingues.

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est délimité selon la liste des parcelles jointes aux présents statuts.

Cette opération pourra être réalisée en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions ainsi que dans le cadre de la procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme.

Le Syndicat Mixte peut réaliser également son objet notamment par le versement de subventions.

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE ET SIEGE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège.

**TITRE 2
ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE**

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 10 (dix) représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de quatre membres : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
5. il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
6. il vote le budget et approuve les comptes ;
7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études qu'il aura précédemment définies ;

10. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.

11. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

ARTICLE 9 - QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent par délégation du Comité Syndical être chargés du règlement de certaines affaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 - RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes comprennent notamment :

1. les produits des dons et legs ;
2. les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
4. les contributions des membres adhérents ;
5. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département ;
6. le produit des emprunts.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AUX DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE

La contribution des membres adhérents aux dépenses qu'aura à supporter le Syndicat est fixée de la manière suivante :

- 70% pour le Département des Landes
- 30% pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, titre 1^{er}, chapitres I et II, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721-2 à L. 5722-6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

Syndicat Mixte du Pays d'Orthe
Liste parcellaire du périmètre

Commune de HASTINGUES

| SECTION | N° parcelle | Surface en m ² |
|--------------|-------------|---------------------------|
| ZH | 2 | 44 880 |
| | 4 | 34 590 |
| | 9 | 1 240 |
| | 10 | 20 800 |
| | 65 | 8 107 |
| | 124 | 20 |
| | 125 | 31 910 |
| | 126 | 100 |
| | 128 | 70 |
| | 129 | 4 600 |
| | 139 | 18 948 |
| | 140 | 63 082 |
| | 151 | 6 244 |
| | 152 | 13 350 |
| | 153 | 1 447 |
| | 154 | 4 774 |
| | 155 | 11 |
| | 156 | 6 556 |
| 157 | 1 367 | |
| 158 | 17 304 | |
| 159 | 4 437 | |
| 160 | 23 720 | |
| ZV | 31 | 72 |
| | 33 | 14 569 |
| | 34 | 6 491 |
| | 35 | 53 954 |
| | 82 | 12 781 |
| | 83 | 13 406 |
| TOTAL | | 408 830 |

Réunion de la Commission Permanente du 12 décembre 2011

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Commission permanente décide :

I – Communauté de Communes du Seignanx – Aménagement de la Zone d'Activités de « l'Arriou » à Ondres :

- d'accorder, conformément à l'article 2-1 du règlement départemental d'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois :

- à la Communauté de Communes du Seignanx

pour l'acquisition et l'aménagement d'un terrain afin d'agrandir la zone d'activités économiques de « l'Arriou » sur la commune d'Ondres, d'une superficie de 9 739 m² et pour un coût subventionnable évalué à 420 000 € HT, une subvention ainsi calculée :

$$420\ 000\ € \times 45\ \% = 189\ 000\ €$$

plafonnés à 160 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 93) correspondant à l'AP 2011 n° 183.

II – Programme de revitalisation et de développement économique du bassin d'emplois d'Hagetmau - Prorogation de délai :

- de proroger jusqu'au 31 décembre 2012 le délai de validité pour le versement du solde, soit 26 800 €, de la subvention de 80 000 € accordée au GIP-ADT du Pays Adour Chalosse Tursan, par délibération n° 1 de la Commission Permanente en date du 3 mars 2008, dans le cadre de la réalisation d'une étude sur un programme de revitalisation et de développement économique du bassin d'emplois d'Hagetmau, en raison du retard accumulé par le Cabinet face à l'importance de la mission.

- de prélever le crédit nécessaire, soit 26 800 €, sur le Chapitre 011 Article 617 (Fonction 90) du budget départemental.

- d'autoriser en conséquence, M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention à intervenir.

III – Dispositif de soutien exceptionnel aux salariés d'entreprises de production de la Commune d'Hagetmau victimes de licenciement économique :

- d'allouer, conformément à la délibération n° B 2 du 29 Juin 2009, par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement pour la mise en place d'un dispositif de soutien exceptionnel aux salariés d'entreprises de production de la Commune d'Hagetmau victimes de licenciement économique et porteurs d'un projet de création d'entreprise, les aides suivantes :

- M. David VERGNIAUD, 20 lotissement Jouanin, 40700 HAGETMAU

licencié économique des Etablissements Capdevielle à Hagetmau pour la création d'une entreprise individuelle sous le statut d'entrepreneur individuel, pour faire de la décoration d'intérieur et de la rénovation de mobilier, une subvention départementale de 2 000 €.

- M. Carlos MARTINS, 6 lotissement Laouilhe, 40700 HAGETMAU

licencié économique des Etablissements Capdevielle à Hagetmau pour la création d'une entreprise individuelle sous le statut d'entrepreneur individuel, pour faire de la décoration d'intérieur et de la rénovation de mobilier, une subvention départementale de 2 000 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 93) (AP 2009 n° 78) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et conventions afférents.

AIDE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

La Commission permanente décide :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes – Plan quinquennal 2010-2014 :

- d'accorder, conformément aux délibérations du Conseil Général n° B 2 des 29 Mars 2010 et 14 Avril 2011, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes au titre des actions menées durant l'année 2010, dans le cadre du plan quinquennal 2010-2014 auprès des artisans landais notamment en matière de développement des entreprises artisanales, transmission et reprise d'entreprise artisanale, maîtrise des risques, sécurité et hygiène alimentaire, marquage CE, innovation, démarche qualité, certifications de services, d'un coût global de 605 799 € HT, une subvention départementale ainsi calculée :

$$605\,799\text{ €} \times 27\% = 163\,566\text{ €}$$

plafonnés à 100 000 €

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 91) du Budget Départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes afférents.

TOURISME

La Commission permanente décide :

I – Hébergements - Hôtellerie :

- d'accorder à :

- la SARL SULPO, 2265 route de l'étang blanc à Seignosse, représentée par M. et Mme David et Magali SULPICE, dans le cadre de la rénovation d'un hébergement de 8 chambres et d'un restaurant (pour l'hôtel : isolation phonique, réfection étanchéité air et eau, sanitaires, décoration – pour le restaurant : mise aux normes hygiène et sécurité et installation d'armoires réfrigérées) en application de l'article 4 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme, une subvention départementale plafonnée à 20 000 € pour un coût global de travaux estimé à 306 458,33 € HT.
- La SARL HBO, Le Cassiet, RN10 à Ondres, représentée par Messieurs Alexandre FOSSEY et Laurent ASPORD, dans le cadre de la rénovation d'un établissement d'hébergement sous forme de Lodges d'une capacité de 25 chambres (aménagement des chambres avec des investissements liés aux économies d'eau et d'électricité, réfection des toitures, réfection de la piscine et de l'abri) en application de l'article 4 du règlement d'aides au tourisme et au thermalisme, une subvention départementale plafonnée à 20 000 € pour un coût global de travaux estimé à 234 296,66 €.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions d'attribution de subvention pour ces deux établissements,

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 2042 Fonction 94 (Autorisation de Programme 2011 n° 213) du budget départemental.

II – Démarche Qualité - Démarche Qualité Tourisme :

- d'accorder à l'Office de Tourisme d'Hagetmau, pour l'audit d'obtention de la marque « Qualité Tourisme », conformément à l'article 12 du règlement d'aides au Tourisme et au Thermalisme, une subvention départementale au taux maximum de 72 %, soit un montant de 840,24 € pour un coût des travaux estimé à 1 167 €.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention d'attribution de subvention afférente,

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 20414 Fonction 94 (Autorisation de Programme 2011 n° 213) du budget départemental.

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE LANDAISE

La Commission permanente décide :

I - Inciter les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'environnement :

Aides aux investissements dans les élevages, Programme 2011- 6^{ème} tranche :

- conformément à la délibération n° D2 en date du 14 avril 2011 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour poursuivre en 2011 son dispositif d'aides aux investissements environnementaux dans leurs élevages, dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (PMBE – AREA) et en application du règlement d'intervention du Conseil général des Landes en agriculture et notamment son article 11, d'accorder une subvention à chacun des trente sept projets, soit un montant global d'aides de 141 737,65 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928 - A.P. 2011 n° 198) du budget départemental.

II - Développer les politiques de qualité :

1°) Accompagnement des filières bovine, ovine et caprine - programme 2011 - 4^{ème} tranche :

- après avis favorable du Comité de Relance Bovine et conformément à la délibération n° D 3 du 14 avril 2011 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour accompagner les éleveurs dans l'acquisition d'animaux reproducteurs de haute valeur génétique et dans le cadre du règlement (CE) 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, d'allouer une aide départementale d'un montant de 540 € au profit de M. Benoît LARENAUDIE – SARL Ferme de Marlat, 1011 chemin de Marlat – 40330 AMOU, pour l'achat de deux béliers issus de station raciale.

- de prélever les sommes nécessaires sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928) du budget départemental.

2°) Gestion et développement de la race « Poney Landais », programme 2011 - 2^{ème} tranche :

- d'octroyer, en application de la délibération n° D 3 du 14 avril 2011, par laquelle le Conseil Général décidait de soutenir financièrement les actions engagées par la filière poneys landais et qui s'inscrivent dans le règlement (CE) n° 1535/2007, conformément à la convention intervenue le 26 mai 2011 et après avis favorable de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (I.F.C.E.), une aide d'un montant de 1 620 € au profit de M. Bernard DESBIEYS, Montgrand – 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS, au titre des aides suivantes :

- aide à l'accouplement raisonné : conservation de deux poulains représentant une aide financière de 540 €,
- aide à l'achat de futures reproductrices : acquisition de deux juments, représentant une aide financière de 1 080 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928) du budget départemental.

III - Aménager notre territoire en préservant les exploitations familiales :

1°) Actions en faveur des jeunes agriculteurs :

- conformément à la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL – XA 25/2007) et au dispositif départemental d'aides à l'installation approuvé par délibération n° D 4 du 14 avril 2011, de se prononcer sur les dossiers ci-après :

a) Dérogation de versement du solde de deux projets d'installation :

- conformément à l'article 3 du règlement d'intervention du Conseil général des Landes en agriculture, après avoir constaté que :

M. Stéphane FREVAL,

EARL de Grabère
369 route des chasseurs
40270 LE VIGNAU

- bénéficiaire d'une aide à l'installation par délibération de la Commission Permanente n° 4 du 23 mai 2008,
- n'a pas atteint le niveau de revenu disponible exigé entre 1 S.M.I.C. et 3,5 S.M.I.C.,

a rencontré des difficultés liées à l'augmentation des coûts de production pour l'atelier canards gras et à la reprise en location, en 2009, d'un atelier d'engraissement de porcs charcutiers,

M. Arnaud BOULANGER

EARL de Jouanneton
Jouanneton
40250 MAYLIS

bénéficiaire d'une aide à l'installation par délibération de la Commission Permanente n° 4 du 15 septembre 2008,

- n'a pas atteint le niveau de revenu disponible exigé entre 1 S.M.I.C. et 3,5 S.M.I.C.,
- a rencontré des difficultés liées à de mauvais résultats de l'atelier des volailles standard (cailles et poulets) et à la réhabilitation des bâtiments d'élevage suite à la tempête Klaus,

- de proroger d'un an le délai fixé par le Plan de Développement de l'Exploitation afin de revenir à l'équilibre économique réglementaire qui sera vérifié à la clôture de l'exercice comptable 2011 de chacune des EARL ci-dessus.

b) Accompagnement à l'installation :

- d'accorder, en application de l'article 4 du règlement d'intervention du Conseil général des Landes en agriculture, une participation financière au profit des trois jeunes agriculteurs, pour la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation, représentant une aide totale de 630 €, répartie comme suit :

- 450 € pour deux installations à titre collectif,
- 180 € pour une installation à titre individuel.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

2°) Solidarité envers les agriculteurs :

- en application de la délibération n° D 4 en date du 14 avril 2011, par laquelle le Conseil général décidait de poursuivre son soutien en faveur des agriculteurs en difficultés économiques (article 12 du règlement d'intervention du Conseil général des Landes en agriculture), de se prononcer sur les dossiers ci-après :

a) Réalisation d'une expertise technico-économique :

- d'octroyer une participation financière de 450 € aux deux agriculteurs, pour la réalisation de l'analyse technico-économique de leurs exploitations dont les dossiers ont été examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « aide aux exploitations à viabilité menacée », lors des réunions des 22 septembre et 10 novembre 2011, soit un montant total de 900 €.

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

b) Accompagnement des mesures techniques de redressement des exploitations :

- d'octroyer une participation financière au bénéfice de trois créanciers, au titre de la prise en charge d'une partie des dettes contractées par trois exploitants dont les dossiers ont été examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « aide aux exploitations à viabilité menacée », au cours de ses réunions des 22 septembre et 10 novembre 2011, soit un montant global de subventions de 3 368,02 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

3°) Appui technique en faveur des élevages de vaches dites « formelles » :

- conformément à la délibération n° D 4 du 14 avril 2011 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour une aide à l'appui technique en faveur des élevages de vaches dites « formelles », d'attribuer une aide au bénéfice de la Fédération Française de la Course Landaise au titre des actions conduites en 2011 d'un montant de 3 497,94 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS – ECHANGES FONCIERS – CREATION D'UN ARBORETUM

La Commission permanente décide :

1°) Echanges fonciers :

- de résilier le fermage intervenu le 14 avril 1977 avec la famille TARTAS pour la mise en fermage de 8 ha 50 a de terres agricoles situées sur la commune d'Arthez-d'Armagnac, référencés Section A n°45 et Section B 352, 385, 386, 387 et 355p.

- d'adopter les termes de la convention de résiliation amiable dudit fermage, et d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil général à la signer.

- de retenir, conformément à l'acte administratif en date du 31 mars 2009, après accord de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural des Landes (S.A.F.E.R.), M. Philippe TARTAS, domicilié Maison Couhulon - 785, route de l'Étang - 40190 SAINTE-FOY, pour exploiter 11 ha 02 a 30 ca de terres agricoles situées sur la commune du Frêche, référencés Section A n° 11, 22, 24, 25 et 477.

- de fixer à 1 543,22 € le montant annuel du fermage dû par M. Philippe TARTAS.

- d'adopter les termes de la convention de fermage à intervenir avec M. Philippe TARTAS, et d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil général à la signer.

I - AGREMENT DE LA SAFER

Il est rappelé que l'acte administratif précité, en date du 31 mars 2009, disposait notamment :

« S'agissant des biens cédés par la SAFER sur la commune de LE FRECHE, pendant DIX (10) ans à compter de la date du présent acte, le Département sera tenu, d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après :

Obligation de louer, pendant une durée minimum de 10 ans à compter de la date du présent acte : L'ensemble du « bien cédé » sera loué à un agriculteur agréé par « la SAFER » et les Commissaires du Gouvernement. Le bail sera conforme aux dispositions du Titre I du Livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime.

D'ores et déjà, « la SAFER » déclare agréer Monsieur Philippe TARTAS en qualité de preneur, bénéficiaire du bail ci-dessus visé, et qui devra être conclu au plus tard dans le mois des présentes.

Au cas où avant l'expiration du délai ci-dessus, le bail viendrait à cesser, toute prise en location du « bien vendu » par une personne autre que le conjoint ou l'un des descendants, ou ascendants du preneur, devra être soumise à l'agrément de « la SAFER » dans les conditions prévues à l'article 1506 A ci-après.

Pendant le même délai, il devra :

- 1) Conserver la destination agricole et forestière du « bien cédé »
- 2) Ne pas morceler ou lotir le « bien cédé ».
- 3) - Ne pas aliéner à titre onéreux, ou par donation entre vifs, ni apporter en société le « bien cédé » (...).

Il est en dernier lieu précisé que le présent bail sera adressé à la SAFER, et à toutes fins, au contrôle des structures, par courrier recommandé avec AR.

II. CONTROLE DES STRUCTURES

Il est rappelé, que l'installation (ou : l'agrandissement ou : la réunion d'exploitations), suppose une autorisation préalable, en application des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le bailleur rappelle, à cet effet, les dispositions de l'acte administratif précité, relatif au contrôle des structures qui dispose :

« La présente opération est soumise à déclaration préalable d'exploiter en application des dispositions de l'article L 331-2-II dernier alinéa du Code Rural et de la Pêche Maritime, celle-ci n'ayant pas pour effet de supprimer une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ou d'agrandir, par l'attribution du bien préempté, une exploitation dont la surface totale, après cette cession, excèdera deux fois l'unité de référence définie à l'article L.312-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Une déclaration préalable d'exploiter a été adressée à Monsieur le Préfet du département des Landes, par la Société d'Aménagement et d'Etablissement Rural Aquitaine Atlantique conformément aux dispositions de l'article R.331-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les formes prescrites par la circulaire du ministère de l'Agriculture DGFAR/SDEA/C2007-5072 du 28 décembre 2007.

Cette déclaration a été enregistrée et a fait l'objet d'un accusé de réception par la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date des 31 octobre 2008, 5 décembre 2008 et 30 janvier 2009 ».

III. DESIGNATION

Conformément à ce qui a été préalablement exposé, les parcelles, toutes sises commune de LE FRECHE, sont ci-après désignées :

| Section | n° | Lieu-dit | Surface | Nature |
|---------|-----|----------|-----------------|--------|
| A | 11 | A BAOUDE | 6 ha 87a 45 ca | T |
| A | 22 | A BAOUDE | 77 a 40 ca | T |
| A | 24 | A BAOUDE | 51a 95 ca | T |
| A | 25 | A BAOUDE | 67 a 55 ca | T |
| A | 477 | A BAOUDE | 2 ha 17 a 95 ca | T |

Les parcelles ci-dessus mentionnées, sont en nature de terre.

Tel que le tout existe sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé à un ajustement du fermage.

Le bailleur n'est tenu d'aucune garantie de contenance, la différence entre la superficie réelle et celle indiquée, même supérieure au vingtième, devant profiter au PRENEUR ou être supportée par lui.

IV. ETAT DES LIEUX

Les parties s'engagent à dresser un état des lieux, dans le mois de l'entrée en jouissance ; à défaut, la partie la plus diligente pour l'établir seul, dans les formes et conditions prévues par l'article L. 411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En fin de bail des parties établiront, à frais communs un état des lieux de sortie.

V. MONTANT DU FERMAGE

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé d'un commun accord entre le BAILLEUR et le PRENEUR à la valeur 140 € par hectare et par an pour une superficie de 11 ha 02 a 30 ca, soit un montant total de 1 543,22 €.

VI. PAIEMENT DU FERMAGE

Le paiement dudit fermage devant avoir lieu au domicile du BAILLEUR le **30 juin de l'année suivant la récolte**, à terme échu, et pour la première fois le 30 juin 2010, le présent bail, comme cela est dit ci-après, prenant effet au 30 mars 2009.

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de fermage à son échéance, le BAILLEUR pourra user du droit accordé par la loi de faire prononcer la résiliation du bail par le Tribunal compétent, après deux mises en demeure espacées de trois mois.

VII REVISION

Le fermage fixé d'un commun accord par les parties n'est susceptible d'être révisé qu'à l'occasion du renouvellement du bail.

Toutefois, si en application de l'article L. 411-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le BAILLEUR accepte ou est contraint de réaliser des investissements importants, le loyer pourra être augmenté d'une rente calculée conformément aux articles R. 411-8 et R. 411-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

VIII. PERTE DE RECOLTE PAR CAS FORTUIT

Quelle qu'en soit la cause, jamais le PRENEUR ne pourra invoquer une perte de récolte en vue d'obtenir une réduction de fermage.

IX. DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti pour une durée de 10 années, à compter du 31 mars 2009, pour venir à expiration le 31 mars 2019.

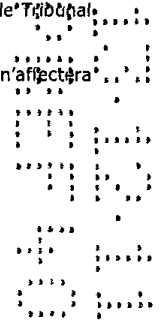
X. DROIT AU RENOUVELLEMENT

Une fois arrivé à son terme, le bail a vocation à se renouveler par périodes successives de neuf ans.

À défaut de convention contraire, les conditions du nouveau contrat sont identiques à celles de la location initiale.

En cas de mésentente entre les parties, les droits et obligations de chacun seront fixés par le Tribunal paritaire de baux ruraux.

Si le bail a été consenti à des conjoints co-preneurs, le départ de l'un d'eux en cours de bail n'affectera pas le droit au renouvellement de celui qui aura poursuivi l'exploitation des biens loués.



XI. NON RENOUVELLEMENT DU FAIT DU PRENEUR

S'il entend libérer les lieux à l'expiration du bail, le PRENEUR est tenu d'adresser congé au BAILLEUR au moins dix-huit mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

XII. NON RENOUVELLEMENT DU FAIT DU BAILLEUR

Pour sa part, le BAILLEUR est autorisé à s'opposer à la reconduction du contrat lorsqu'il peut justifier de l'un des motifs prévus aux articles L. 411-53, L. 411-62 et L. 411-64, L. 415-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, savoir :

- Le défaut de paiement des fermages ;
 - Les agissements du PRENEUR de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
 - Le refus par le PRENEUR d'appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage préconisées par la commission consultative des baux ruraux ;
 - L'agrandissement, dans la limite du seuil de l'article L 331-2 Code rural et de la pêche maritime, d'une autre exploitation également donnée à bail par lui mais sans toutefois compromettre l'équilibre de l'exploitation réduite ;
 - Le fait que le PRENEUR ait atteint l'âge de la retraite ;
- Dans toutes ces hypothèses, le PRENEUR doit être informé de l'intention du BAILLEUR dix-huit mois au moins à l'avance par acte d'huissier de justice.
- Lorsque la collectivité territoriale, leur groupement, ou l'établissement public, fait connaître au PRENEUR, dix huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

XIII. DROIT DE REPRISE

À l'expiration du bail, le BAILLEUR peut reprendre le bien loué en vue de le mettre en valeur personnellement ou de le faire exploiter par son conjoint ou un de ses descendants. Le bénéficiaire de la reprise doit satisfaire aux conditions énoncées aux articles L. 411-58 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La reprise est également possible en vue d'exploiter des carrières.

Un congé aux fins de reprise remplissant les obligations d'information prévues à l'article L. 411-47 du Code Rural et de la Pêche Maritime devra être délivré au preneur, par acte extrajudiciaire et au moins dix huit mois avant la fin du bail.

XIV. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

JOUISSANCE

Le PRENEUR jouira des biens loués en bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

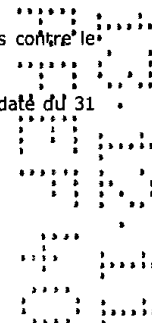
Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés; le PRENEUR y procédera dans les conditions prévues ci-après.

SERVITUDE

Le PRENEUR souffrira toutes les servitudes grevant ou profitant au BIEN loué, sans recours contre le bailleur.

A cet égard, le BAILLEUR rappelle, qu'il est mentionné dans l'acte administratif, précité, en date du 31 mars 2009, une servitude grevant les parcelles cadastrées section A n° 11, 14 et 477.

Cette servitude est ci-après mentionnée :



« **Rappel de servitude n° 3 :**

Les parcelles cédées par la SAFER sur la commune de LE FRECHE, cadastrées section **A n° 11, 14 et 477** sont grevées d'une servitude de passage en vertu d'un acte de vente par les époux DARRIMAJOU/DESTOUT à Monsieur Raymond ARRESTAT né à Gaillères le 19 JUIN 1935, célibataire, reçu par Maître Patricia FOURCADE, Notaire à Villeneuve de Marsan (40), le 11 DECEMBRE 1995, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de **MONT-DE-MARSAN (40) le 12 DECEMBRE 1995 volume 1995 P n° 7591.**

Les modalités de constitution et d'exercice de cette servitude de passage sont ci-après littéralement rappelées :

« **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Le VENDEUR constitue sur la parcelle suivante lui appartenant, sise commune de LE FRECHE, cadastrée ainsi qu'il suit :

| Section | Numéro | Lieudit | Contenance |
|---------|--------|----------|----------------|
| A | 11 | A Baoudé | 6ha 87a 45ca |
| A | 477 | « | 2ha 17a 95 ca |
| A | 14 | « | 1 ha 04a 65 ca |

Propriété du VENDEUR comme ayant la même origine que les biens présentement vendus.
AU PROFIT des parcelles vendues, cadastrées ainsi qu'il suit :

| Section | Numéro | Lieudit | Contenance |
|---------|--------|----------|--------------|
| A | 9 | A Baoudé | 82a 30ca |
| A | 10 | « | 9a 90ca |
| A | 12 | « | 9a 00ca |
| A | 13 | « | 8a 90ca |
| A | 15 | « | 84a 30ca |
| A | 16 | « | 86a 90ca |
| A | 18 | « | 26a 05ca |
| A | 476 | « | 16a 55ca |
| TOTAL | | | 3ha 23a 90ca |

Une servitude de passage à pieds et avec tous véhicules qui s'exercera sur une largeur de six mètres à partir de l'angle nord-est de la parcelle A n° 11 sur un tronçon de ligne droite d'une longueur totale d'environ 350 mètres et pour tourner à angle droit jusqu'au milieu du côté ouest de cette parcelle sur une même largeur, et reprendre au tiers de la parcelle 477 au sud, et terminer en arc de cercle sur la parcelle 14.

Le tout de façon à permettre l'accès des biens vendus à la voie communale n° 5.

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR s'obligent respectivement à ne laisser stationner aucun véhicule ou obstacle quelconque sur cette voie d'accès qui puisse gêner ou entraver le passage.
Les frais d'entretien dudit passage seront à la charge du VENDEUR et de l'ACQUEREUR à concurrence de moitié chacun ».

Le PREMIER ECHANGISTE est subrogé dans tous les droits et obligations du SECOND ECHANGISTE relativement à cette servitude afin que ce dernier ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ».

Le PRENEUR accepte de souffrir, la servitude ci-dessus mentionnée, sans recours contre le BAILLEUR.

Concernant les parcelles cadastrées section A 22, 24, 25, données à bail, le BAILLEUR déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude grevant ou profitant au bien loué.

EMPIETEMENTS – USURPATIONS

Le PRENEUR s'opposera à tous empiètements et usurpations, il avertira le BAILLEUR de tout acte qui pourrait se produire, sous peine de tous dépens, dommages intérêts.

DESTINATION DES LIEUX

Le PRENEUR ne pourra pas changer la destination des lieux loués qui est strictement agricole. Toutefois,



Il pourra dans les conditions ci-après diversifier ses activités et pratiques culturelles.

a) Diversification des activités

Au cours du bail, le PRENEUR pourra étendre ses activités, sous réserve qu'elles demeurent agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et que la mise en valeur des biens loués continue à être assurée de manière effective et régulière.

Si les nouvelles activités nécessitent des aménagements aux bâtiments ou d'autres travaux d'équipement, ils ne pourront être exécutés, qu'après que le BAILLEUR en ait été informé, ou les ait autorisés.

b) Talus, haies - pratiques culturelles

Afin d'améliorer les conditions d'exploitation, le PRENEUR peut, avec l'accord du BAILLEUR, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui séparent ou morcellent le fonds loué.

L'information du BAILLEUR est réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

A défaut d'opposition du BAILLEUR notifiée au PRENEUR dans les deux mois de la demande, l'opération est réputée agréée.

Changement de mode de culture

Pour améliorer ses conditions d'exploitation, le PRENEUR peut procéder, soit à la transformation de prairies en terres labourables, soit à l'opération inverse, ou encore à la mise en œuvre de moyens culturels nouveaux.

Toutefois, pour ce faire, il doit obtenir l'accord préalable du BAILLEUR ou, à défaut, fournir à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre.

Le BAILLEUR dispose alors d'un délai de quinze jours pour s'opposer au projet devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

L'absence d'action dans le délai précité emporte accord tacite à l'opération envisagée.

Absence de droit à indemnité

En aucun cas, les opérations envisagées ci-dessus ne sont susceptibles d'ouvrir un quelconque droit à indemnité au profit du PRENEUR.

c) Gel de terres - Extensification - Boisement

Dans l'hypothèse où le PRENEUR souscrirait à un programme de gel de terres, d'extensification ou de boisement, il devra respecter les dispositions légales en vigueur et, si nécessaire, obtenir l'accord du BAILLEUR.

En aucun cas, ces actions n'affecteront les obligations contractuelles du PRENEUR et n'entraîneront de modification du fermage.

Assurances

Le PRENEUR doit souscrire une assurance de responsabilité civile et assurer pendant tout le cours du bail et pour une somme suffisante :

- son mobilier, matériel de culture, bestiaux, récoltes et, plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant la ferme ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail ;
- ses récoltes contre la grêle et toutes les calamités agricoles dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au BAILLEUR par la production des polices et des quittances.

Cours - Chemins privés

Le PRENEUR entretiendra en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et tous les chemins privés de la ferme.

Culture des terres

Le PRENEUR exploitera les terres louées en temps et en saison convenables conformément aux bonnes pratiques agricoles et notamment conformément aux usages locaux.

Il devra reconstituer le sol au moyen de fumures, d'amendements et d'engrais.

Prairies

Le PRENEUR en prendra soin comme des labours en les fumant, les amendant et en y épandant des engrais.

Il les maintiendra constamment en bon état de fauche, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

Épandage - Fertilisation - Amendement

Le PRENEUR effectuera ces activités conformément aux normes en vigueur, dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées.

Il tiendra compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation.

Il déterminera avec soin la dose à épandre afin d'éviter tous risques de sur fertilisation

Le PRENEUR veillera spécialement à l'innocuité des boues épandues afin de ne pas compromettre la vocation agricole du sol.

Arbres - Élagage

Le PRENEUR ne pourra pas supprimer ou étêter les arbres se trouvant sur la propriété, il devra les entretenir et les élaguer régulièrement.

XVI. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'acte administratif précité, en date du 31 mars 2009, il est rappelé par le bailleur, et déclaré, que conformément aux dispositions de l'article L 125-1 du Code de l'Environnement les parcelles objets du présent bail, ne sont pas situées dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrits ou approuvés, ou de prévention des risques naturels prévisibles, également prescrits ou approuvés, ou dans une zone telle que définie par décret en Conseil d'Etat.

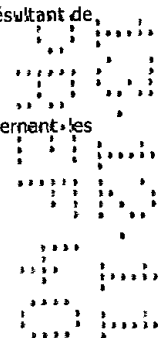
Le Département des Landes, fait siennes les déclarations mentionnées dans l'acte administratif précité, concernant les parcelles données à bail, et relatives à la prévention des risques naturels et technologiques.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 15 juillet 2010, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention.

De même, le BAILLEUR déclare, qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

XVII. DROITS D'IRRIGATION

Il est porté à la connaissance du PRENEUR, la clause relative aux droits d'irrigation, concernant les parcelles données à bail, mentionnée dans l'acte administratif précité du 31 mars 2009.



La dite clause est ci-après reproduite :

« 2 – S’agissant des droits d’irrigation afférents aux biens cédés par la SAFER sur LE FRECHE :

Dans l’acte d’achat par la SAFER des parcelles sur LE FRECHE, signé le 23 décembre 2008 par-devant Maître FOURCADE, Notaire, publié au bureau des Hypothèques de Mont-de-Marsan, le 2 février 2009 – volume 2009 P n° 718, Monsieur Michel CAMBAYOU au nom de l’EARL du LASSET s’est engagé également à transférer, au repreneur des terres qui lui sera indiqué par la SAFER, 11 ha de droits d’irrigation, qu’il détient soit 16 500 m3 tels que figurés sur le registre des autorisations détenues au titre de la loi sur l’eau annexée aux présentes – n° Police de l’eau 8875 n° agrément 12280.

Il est ici précisé que le Département des Landes ou tout agriculteur qui bénéficierait de l’exploitation des terres, devra s’acquitter, à compter de la campagne 2009, de toutes les charges d’ASA d’irrigation tant pour le pompage d’ARTHEZ (Réservoir de la CACG) que pour celui de LE FRECHE qui dépend de l’ASA LE FRECHE-SAINT-VIDOU ».

Le PRENEUR accepte, en tant que de besoin, d’exécuter toutes obligations, découlant du transfert des droits d’irrigation, lesquels, en cas de résiliation amiable ou judiciaire, ou de non-renouvellement du présent bail reviendront de plein droit au BAILLEUR.

XVIII. DROITS A PAIEMENT UNIQUE

Il est porté à la connaissance du PRENEUR, la clause relative aux droits à paiement unique (DPU), concernant les parcelles données à bail, mentionnée dans l’acte administratif précité du 31 mars 2009.

La dite clause est ci-après reproduite :

«3 – S’agissant des DPU afférents aux biens cédés par la SAFER sur LE FRECHE

Dans l’acte d’achat par la SAFER des parcelles sur LE FRECHE, signé le 23 décembre 2008 par-devant Maître FOURCADE, Notaire, publié au bureau des Hypothèques de Mont-de-Marsan, le 2 février 2009 – volume 2009 P n° 718, Monsieur CAMBAYOU, au nom de l’EARL du LASSET s’est engagé à céder à l’acquéreur ou à tout agriculteur qui bénéficierait de l’exploitation des terres, 11,02 DPU normaux d’une valeur unitaire avant transfert de 337,71 € (n° pacage du cédant 064166893).

Cet engagement devra être réitéré par la signature de la clause de transfert :

« Contrat de cession définitive de droits à paiement uniquement (DPU) intervenant au plus tard le 15 mai 2009 sans accompagnement d’un transfert définitif de foncier à destination du nouvel exploitant des terres lors d’une fin de bail ou fin de mise à disposition ».

XIX. CHASSE

Droit de chasser du PRENEUR

Le PRENEUR aura, le droit personnel de chasser sur les terres louées, sans pouvoir donner d’autorisation à quiconque, y compris aux membres de sa famille.

S’il n’entend pas user de ce droit, il devra en aviser le BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception avant le premier janvier précédant chaque campagne de chasse.

Droit de chasse du BAILLEUR

Il appartient au BAILLEUR, pour lui-même, les personnes qu’il autoriserait à l’exercer ou auxquelles il le louerait ou le céderait sans limitation.

Le PRENEUR se réserve le droit à être indemnisé en cas de dégâts causés par le gibier.

XX. TAXES ET IMPOTS

Chaque partie devra acquitter les impôts et contributions personnels de manière à ce que l’autre ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet, et devra couvrir par une assurance les risques lui relevant, afférents au fonds loué

»

Les impôts fonciers demeurent à la charge du BAILLEUR. Toutefois conformément aux articles L. 415-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la pêche maritime et 1394 bis et 1395 G du code des impôts, le preneur rembourse au bailleur, à raison des biens qu'il a pris au bail :

- un cinquième du montant global de la taxe foncière, y compris la taxe régionale sur les propriétés bâties et non bâties. Les frais de confection des rôles et dégrèvements seront répartis dans la même proportion,
- la moitié du montant de la taxe perçue par les chambres d'agriculture, en application de l'article 1604 du Code général des impôts.

XXI. CESSION - SOUS-LOCATION

Toute cession de bail ou sous-location des biens affermés est strictement interdite.

Toutefois, certaines cessions ou sous-location sont expressément autorisées par le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment lorsqu'elles :

- sont consenties au profit du conjoint ou d'un descendant du PRENEUR;
- résultent de l'association au bail, en qualité de co-preneur, du conjoint du PRENEUR ou de l'un de ses descendants.

Dans ces hypothèses et celles prévues à l'article L. 411-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime la cession ou la sous-location est subordonnée à l'agrément du BAILLEUR ou à l'autorisation du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Enfin, le transfert du bail peut également être corrélatif à la cession, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, de l'ensemble des éléments dont est composée l'exploitation du PRENEUR et ce, conformément aux dispositions de l'article, L. 351-8 , R. 351-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et L. 642-1 du Code de Commerce.

XXII. APPORT – MISE A DISPOSITION – ECHANGES DE JOUISSANCE

L'apport du droit au bail, tel que prévu par l'article L. 411-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à une société civile d'exploitation agricole, un groupement de propriétaires ou d'exploitants, est soumis à l'agrément personnel du BAILLEUR, sans préjudice du droit de reprise de ce dernier, auquel il ne peut pas être substitué une autorisation du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

La mise à disposition du bien loué au profit d'une société à objet principalement agricole, dont le capital est majoritairement détenu par des personnes physiques, et sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts, dont le PRENEUR est associé ; ainsi que les échanges de jouissance ; l'assolement en commun, nécessitent une information préalable du BAILLEUR dont les modalités sont respectivement fixées, par les articles L. 411- 37, L. 411-39 et L. 411-39-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La cession du bail, son apport ou sa mise à disposition au profit d'une société peuvent être accompagnés de la cession, au profit du bénéficiaire de l'opération, de la créance pour améliorations culturales.

Il est à ce propos précisé que :

Monsieur Philippe TARTAS, conformément aux dispositions de l'article L.411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime, met à disposition la totalité des parcelles objet du présent bail, au profit de l'EARL PHILIPPE TARTAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT DE MARSAN, sous le numéro 489 934 109, dont le siège social est sis, 785 Route de l'Etang- Lieu dit COUHULON – 40190 SAINTE FOY.

Le Département des LANDES accepte cette mise à disposition, et dispense Monsieur Philippe TARTAS de régulariser les formalités qui auraient dues être effectuées, par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Philippe TARTAS confirme également, en tant que de besoin, la mise à disposition de la totalité des parcelles objet du présent bail, au profit de l'EARL Philippe TARTAS.

Dans le cas où Monsieur Philippe TARTAS cesse de mettre le bien loué à la disposition de la société, il devra impérativement aviser le BAILLEUR, selon les formes prescrites à l'article L. 411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous peine de se voir appliquer les sanctions telles que prévues à l'article L. 411-37 de ce même Code.

Les mêmes obligations, telles que mentionnées au paragraphe précédent incomberont à Monsieur Philippe TARTAS, en cas de changement intervenu, dans le nom de la société, le Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, les parcelles que le PRENEUR met à disposition, et cela conformément à l'article L. 411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à défaut Monsieur Philippe TARTAS, pour se voir appliquer les sanctions prévues par l'article L. 411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-37 alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le preneur, soit Monsieur Philippe TARTAS, reste seul titulaire du bail mis à disposition au profit de l'EARL, et doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, mis à disposition en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon l'usage de la région en fonction de l'importance de l'exploitation.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés.

Les co-associés du preneur, ainsi que la société, si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

XXIII. DECES DU PRENEUR

En cas de décès du PRENEUR, le bail a vocation, en application de l'article L. 411-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à continuer au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou y ont participé au cours des cinq années antérieures au décès.

XXIV. TRANSMISSION DU BIEN LOUE

La transmission à titre gratuit ou à titre onéreux du bien loué en cours de bail laisse intacts les droits du PRENEUR.

XXV. DROIT DE PREEMPTION

En cas de vente, le PRENEUR dispose d'un droit de préemption qu'il a vocation à exercer dans les conditions définies aux articles L. 412-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il est toutefois rappelé au PRENEUR, que par application de l'article L. 415-11 alinéa 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ci-après reproduite :

«En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur».

Il est également précisé que :

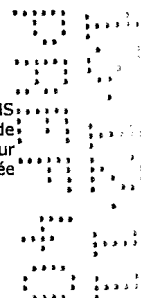
Conformément à l'acte administratif précité en date du 31 mars 2009, la SAFER AQUITAINE ATLANTIQUE, dont le siège est sis, 18, Avenue Sallenave à Pau (64000), dispose d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi.

La clause, précitée, est ci-après intégralement reproduite :

«

**DROIT DE PREFERENCE EN CAS D'ALIENATION
A TITRE ONEREUX**

Si, avant l'expiration du délai prévu à l'article « CHARGES ET CONDITIONS » ou « CONDITIONS PARTICULIERES » ci-après, une aliénation à titre onéreux intervient, « la SAFER » aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée



avec demande d'avis de réception. La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. «La SAFER» disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation de son droit de préférence.

Si elle estime que le prix les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, elles pourra en demander la fixation par le Tribunal de Grande Instance ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de deux mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Pour la fixation du prix, et des conditions, il devra être tenu compte du prix de la présente vente, ainsi que des impenses utiles faites par « l'ACQUEREUR », mais en déduisant la valeur de toutes les dépréciations subies par la propriété vendue pour quelque cause que ce soit, sans exception ni réserve. Si le cédant n'accepte pas les décisions du Tribunal, il pourra renoncer à la vente.

Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et « la SAFER ». Dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de celui qui refuse la décision du Tribunal.

Le droit de préférence est une condition intégrante et dépendante du présent contrat».

Le PRENEUR reconnaît avoir connaissance de cette clause, l'accepte, et renonce à tout recours, action et à tout dommages et intérêts, ayant pour cause ou pour effet, l'application de la dite clause.

XXVI. REMEMBREMENT

Si le bien loué est soumis à remembrement, le PRENEUR pourra, soit exiger le report des effets de la location sur les immeubles reçus par le BAILLEUR en échange de ceux apportés, soit solliciter la résiliation totale ou partielle du bail.

XXVII. RESILIATION DU BAIL

Accord des parties

La résiliation du bail peut résulter de l'accord des parties ou de la destruction totale du bien loué.

Résiliation à l'initiative du bailleur

En application des articles L. 411-31, L. 411-32, et L. 411-53 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le BAILLEUR peut exiger le départ anticipé du PRENEUR dans les cas suivants :

- changement de destination du bien loué ;
- défaut de paiement du fermage ;
- agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- transmission irrégulière du contrat de bail ou de la jouissance du bien loué.

En outre, en application de l'article L. 415-11 alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le bail peut être résilié sur toute ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ; dans ce cas, le PRENEUR a droit à une indemnité à raison du préjudice qu'il subit.

Résiliation à l'initiative du preneur

Pour sa part, le PRENEUR est admis à solliciter la résiliation du bail lorsqu'il envisage de faire valoir ses droits à la retraite ou à la préretraite ou est privé, en raison d'une modification de son état de santé ou, de sa situation familiale ou professionnelle, de la possibilité de continuer à assurer la mise en valeur du bien loué, ainsi que le précise notamment l'articles L. 411-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

XXVIII. FIN DU BAIL

Quelle que soit la cause de la fin du bail, le bien loué doit être restitué en bon état d'entretien.

Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, le BAILLEUR a

droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Si, à l'inverse, le bien a fait l'objet de la part du PRENEUR d'améliorations excédant ses obligations légales et ayant été autorisées par le BAILLEUR, il bénéficie envers ce dernier d'une créance dont le montant et les modalités de paiement sont définis aux articles L. 411-69 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

XXIX. DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que le fermage ci-dessus convenu représente, compte tenu des cours actuels, un montant de : 1 543,22 € annuels

Ils déclarent en outre ne pas vouloir soumettre la présente location à la taxe sur la valeur ajoutée.

XXX. FRAIS

Tous les frais occasionnés par le présent acte seront supportés par le BAILLEUR.

XXXI. DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

XXXII. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éléction de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à Mont de Marsan,
En cinq exemplaires.
Le 10 mai 2010,

Cet acte comprenant en annexe :

Faire précéder la signature de la mention lu et approuvé

Pour le Preneur,

pour le Bailleur,
Le Président du Conseil général

Philippe TARTAS

Henri EMMANUELLI

- d'imputer les recettes et les dépenses afférentes sur le budget annexe « Domaine départemental d'Ognoas ».

2°) Création d'un arboretum :

- conformément à la délibération n° D3 en date du 7 novembre 2011 par laquelle le Conseil général adoptait les propositions de la Commission de Surveillance et de Gestion du Domaine départemental d'Ognoas, de se prononcer favorablement pour établir un partenariat avec l'Institut National de Recherche Agronomique (I.N.R.A.) de Paris destiné à créer un arboretum au Domaine départemental d'Ognoas.

- d'adopter en conséquence les termes de la convention à intervenir avec l'INRA de Paris, et d'autoriser M. le Président à la signer.

- d'imputer les dépenses afférentes sur le budget annexe « Domaine départemental d'Ognoas ».

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL

La Commission permanente décide :

- d'adopter les termes des avenants et des contrats de maintenance et d'autoriser M. le Président du Conseil général à les signer sur la base des conditions suivantes :
 - AB Sciex SARL
91940 LES ULIS
contrat de maintenance de l'appareil 3200 QTRAP, d'une durée de 1 an pour un coût de 23 500,00 € H.T.
 - AES CHEMUNEX
35172 BRUZ Cedex
avenant au contrat de maintenance de l'appareil Dilumat IV, d'une durée d'1 an pour un coût de 742,00 € H.T.
 - Agilent Technologies
91745 MASSY Cedex
contrat de maintenance de l'appareil QTOF, d'une durée de 3 ans (1er février 2012 – 31 janvier 2015) pour un coût de 82 555,20€ H.T.
 - CEM µWaves
91892 ORSAY Cedex
avenant au contrat de maintenance d'un four à micro-onde, d'une durée de 1 an pour un coût de 1 085,85 € H.T.
 - HACH LANGE
77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2
contrat de maintenance d'un ganimède, d'une durée de 1 an pour un coût de la prestation de 1 454,40 € H.T.
pour un coût d'acquisition des consommables 544,16 € H.T.
 - METROHM
91942 VILLEBON COURTABOEUF Cedex
contrat de maintenance, d'étalonnage et de contrôle volumétrique, d'une durée de 1 an pour un coût de 1 704,00 € H.T.
 - THERMOFISHER
95615 CERGY PONTOISE Cedex
contrat de maintenance de l'Aquakem 200, d'une durée de 1 an. pour un coût de la prestation de 4 707,77 € H.T.
pour un coût d'acquisition des consommables de 1 046,17 € H.T.
 - VEOLIA WATER STI
33650 SAUCATS
contrat de maintenance de l'installation de production d'eau pure, d'une durée de 1 an pour un coût de 2 213,70 € H.T.
- de prélever les crédits nécessaires sur le budget annexe « Laboratoire départemental » :
 - Chapitre 61 Article 6156 pour les dépenses relatives aux prestations de maintenance,
 - Chapitre 60 Article 6068 pour les dépenses relatives aux acquisitions de consommables.

FONDS DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TEMPETE – RESTAURATION PAYSAGERE

La Commission permanente décide :

- d'accorder une subvention départementale, aux maîtres d'ouvrage ci-après, pour réaliser des travaux de restauration paysagère dans le cadre du programme Leader, d'un montant global de 7 235,83 € :
 - **Commune de SARBAZAN**
Restauration paysagère des abords de la mairie
Montant subventionnable 8 177,66 €
Taux plafonné 15%
Subvention départementale 1 226,65 €

Restauration paysagère du camping municipal

Montant subventionnable 10 189,90 €
Taux plafonné 15%
Subvention départementale 1 528,49 €

• **Commune de SORE**

Restauration paysagère du camping municipal

Montant subventionnable 14 871,30 €
Taux plafonné 15%
Subvention départementale 2 230,70 €

• **Domaine départemental d'Ognoas**

Restauration paysagère de l'allée centrale

Montant subventionnable 15 000,00 €
Taux plafonné 15%
Subvention départementale 2 250,00 €

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 18) du budget départemental.

EQUIPEMENTS RURAUX – AIDES AUX COLLECTIVITES

La Commission permanente décide :

Prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés :

- d'accorder, conformément au règlement départemental de prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, au Sictom du Marsan pour les opérations ci-après, une aide représentant un montant global de 43 200 € répartis de la manière suivante :

• **Colonnes de collecte sélective – verre, papier**

Montant subventionnable 55 000 €
Taux 36 %

• **Subvention départementale 19 800 €**

Composteurs autonomes – 8ème tranche
Montant subventionnable 65 000 €
Taux (plafonnement programme Leader) 36 %
Subvention départementale 23 400 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 731 - A.P. 2011 n° 202) du budget départemental.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION DES CENTRES DE SECOURS

La Commission permanente décide :

Après avoir constaté que M. Renaud LAHITETE, en sa qualité d'Avocat représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, ne prenait pas part au vote,

- d'accorder au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes pour la réalisation de la 1ère tranche 2011 des travaux de restauration et de réhabilitation des centres de secours, tels que détaillés en annexe, une subvention calculée ainsi :

Coût des investissements 1 020 851,72 € H.T.
Taux 20%
Subvention départementale 204 170,34 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 20418 (Fonction 12 - A.P. de 2010 n° 160) du budget départemental.

ETAT RECAPITULATIF DES MANDATEMENTS EFFECTUES PAR LE SDIS DES LANDES AU TITRE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES CENTRES DE SECOURS

EXERCICE 2011
- 1er versement -

| Centres de Secours | H.T. | T.V.A. | TTC |
|----------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| Rion des Landes | 246 909,22 € | 48 394,21 € | 295 303,43 € |
| Roquefort | 43 545,60 € | 8 534,95 € | 52 080,55 € |
| Soustons | 234 463,19 € | 45 954,84 € | 280 418,03 € |
| Villeneuve de Marsan | 319 142,43 € | 62 551,90 € | 381 694,33 € |
| Lit et Mixe | 176 791,28 € | 34 651,08 € | 211 442,36 € |
| S/Total | 1 020 851,72 € | 200 086,98 € | 1 220 938,70 € |

| Réimputations mandats | H.T. | T.V.A. | TTC |
|-----------------------|------|--------|-----|
| | - € | - € | - € |

| | H.T. | T.V.A. | TTC |
|--|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| TOTAL GENERAL | 1 020 851,72 € | 200 086,98 € | 1 220 938,70 € |
| Dont travaux déjà subventionnés : | - € | - € | - € |
| Reste travaux à subventionner : | 1 020 851,72 € | 200 086,98 € | 1 220 938,70 € |
| Subvention du Conseil général : 20% du HT soit | 204 170,34 € | | |

DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ANONYME D'H.L.M./HABITAT LANDES OCEANES POUR QUATRE EMPRUNTS D'UN MONTANT TOTAL DE 367 496 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La Commission permanente décide :

Après avoir constaté que M. Gabriel BELLOCQ, en sa qualité de Président de la Société Anonyme d'H.L.M. des Landes/ Habitat Landes Océanes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de quatre emprunts d'un montant total de 367 496 € souscrits par la Société Anonyme d'H.L.M. des Landes / Habitat Landes Océanes auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLUS et PLAI sont destinés à financer la construction de 5 logements (3 logements prêts PLUS et 2 logements prêts PLAI) «Clos de la Capranie » rue de la Mairie à TERCIS-LES-BAINS.

Article 2 :

Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS et PLAI consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont mentionnées ci-après :

2.1 PRET PLUS :

Prêt destiné à l'acquisition du terrain

- Type du prêt : PLUS Foncier
- Montant du prêt : 33 400 €
- Durée d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Prêt destiné à la construction des logements :

- Type du prêt : PLUS
- Montant du prêt : 133 077 €
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

2.2 PRET PLAII :

Prêt destiné à l'acquisition du terrain

- Type du prêt : PLAII foncier
- Montant du prêt : 24 800 €
- Durée d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Prêt destiné à la construction des logements :

- Type du prêt : PLAII
- Montant du prêt : 176 219 €
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts, soit 50 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts constructions, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Anonyme d'H.L.M. des Landes / Habitat Landes Océanes, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Anonyme d'H.L.M. des Landes / Habitat Landes Océanes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Société Anonyme d'H.L.M. des Landes / Habitat Landes Océanes seront explicitées dans une convention.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'ASSOCIATION AVIADA POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 5 120 000 € A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE – PRISE DE SURETE

La Commission permanente décide :

- de se prononcer favorablement sur la prise d'une sûreté concernant la garantie accordée par le Département des Landes à l'Association AVIADA pour la contraction d'un emprunt de 5 120 000 € auprès du Crédit Foncier de France en vue de financer la construction d'un foyer d'hébergement à Morcenx.
- de prendre, à cet effet, une inscription hypothécaire de 1er rang sur les locaux à concurrence du montant garanti.
- d'autoriser, en conséquence, M. le Président du Conseil Général à signer tous documents afférents.
- de prendre en charge les frais de l'inscription hypothécaire et de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 01) du budget départemental.

DEMANDE DE MAINLEVÉE D'HYPOTHEQUE SUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES

La Commission permanente décide :

- de prendre acte du remboursement par anticipation de l'emprunt de 192 500 € contracté par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et en conséquence de la libération du Département des Landes de tout engagement relatif à sa garantie.
- de se prononcer favorablement sur la demande de mainlevée entière et définitive d'hypothèque sollicitée par l'A.S.A.E.L. concernant l'acquisition de la maison « Lou Tucot » à Saint-Vincent-de-Paul pour l'hébergement d'enfants en situation difficile ou dangereuse.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents afférents.

ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

La Commission permanente décide :

I – Politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles :

1°) Plan de gestion du site des « Etangs de Hontanx » :

Conformément à la délégation donnée à la Commission Permanente par le Conseil Général en 2011 par délibération n° F1 (Décision Modificative n°1),

- d'approuver le programme de gestion du site des « Etangs de Hontanx », ensemble de plus de 37 ha situé sur la Commune de Hontanx (propriété départementale et communale), pour une durée de 5 ans de 2012 à 2016, dont le détail figure en annexe I, et qui identifie les principaux objectifs suivants :
 - * conserver le patrimoine remarquable des étangs et des boisements d'aulnes,
 - * accueillir le public sur le site dans le respect de la bonne conservation écologique,
 - * concilier l'activité traditionnelle de pisciculture et la gestion écologique du site,
 - * constituer une entité cohérente pour une gestion homogène du site,

Annexe I

Plan de Gestion 2012-2016

Site des étangs de Hontanx

Description du site :

- Site composé du Grand étang et de l'étang de Lamarque
- Superficie : 36 ha 76 a 40 ca
- 2 unités écologiques principales :
 - des plans d'eau : 17,5 ha
 - des boisements d'aulnes glutineux : 14 ha
- 332 espèces animales et végétales ont été inventoriées à ce jour sur le site :
 - 209 végétaux
 - 71 oiseaux
 - 15 mammifères
 - 4 amphibiens
 - 5 reptiles
 - 28 papillons
- Des bâtiments qui témoignent d'une activité humaine sur le site (moulin, pêcherie, four à pain)

Objectifs de gestion du site à long terme :

Les objectifs à long terme relatifs à la conservation du patrimoine naturel :

- Conserver le patrimoine remarquable des étangs et des aulnaies

Les objectifs à long terme relatifs à l'accueil du public :

- Accueillir le public sur le site dans le respect de la bonne conservation écologique

Les autres objectifs :

- Concilier activité traditionnelle de pisciculture et gestion écologique du site
- Constituer une entité cohérente pour une gestion homogène du site
- Assurer un suivi administratif de la gestion

Objectifs du plan de gestion :

a) Objectifs relatifs à la conservation du patrimoine naturel :

Les objectifs prioritaires de conservation du patrimoine naturel :

- Assurer la conservation des plans d'eau fonctionnels au point de vue écologique
- Conserver les aulnaies
- Conserver la population de cistudes d'Europe
- Garantir un bon état écologique des milieux favorables au Vison d'Europe

Les objectifs secondaires de conservation du patrimoine naturel :

- Conserver les habitats à intérêt patrimonial modéré (végétation des digues d'étangs, friche hygrophile)
- Conserver les populations d'espèces d'intérêt patrimonial modéré (Cuivré des marais)
- Parvenir à un bon état de connaissances naturalistes du site
- Assurer la restauration écologique de la friche de fond de vallée à l'étang de Lamarque
- Garantir un bon état écologique des milieux par la lutte contre les espèces exogènes

b) Objectifs relatifs à l'accueil du public :

- Garantir l'accès et l'utilisation du site par le public

c) Autres objectifs :

- Garantir au pisciculteur des conditions favorables à son activité de pisciculture

- Assurer une bonne gestion écologique des aulnaies
- Assurer la mise en œuvre des actions du plan de gestion 2012-2016

Programme des actions :

Gestion des habitats et des espèces : gérer le niveau de l'eau ; mettre en place un bassin dessableur en amont du Grand étang ; suivre l'évolution de l'envasement ; étudier la mise en place de zones de ponte sécurisées pour la cistude d'Europe ; réaliser des opérations de lutte contre les espèces exogènes (Jussie, Tortue à tempes rouges, Vison d'Amérique, Ecrevisses de Louisiane, Cormoran, Ragondin, Erable negundo, Renouée du Japon...).

Suivi écologique : effectuer un suivi de la population de cistudes d'Europe et de cuivrés des marais.

Acquisition de connaissances : réaliser une étude sur les champignons et les lichens ; compléter les inventaires entomologiques (odonates, rhopalocères, orthoptères) ; réaliser une étude sur les coléoptères ; compléter les inventaires naturalistes sur les amphibiens ; réaliser une étude des invertébrés aquatiques au niveau de la source du Berdoulet.

Accueil du public : installer des panneaux d'information et de sensibilisation sur le site ; poursuivre les animations de sensibilisation à l'environnement.

Travaux d'entretien : curer le bassin dessableur ; réhabiliter les ouvrages hydrauliques ; réaliser un entretien régulier des aménagements ouverts au public ; restaurer le four à pain.

Opérations foncières : étudier une stratégie foncière entre les deux étangs ; acquérir et/ou conventionner les parcelles d'aulnaie entre les deux étangs.

Suivi du plan de gestion : réaliser un suivi du plan de gestion ; rédiger le plan de gestion 2017-2021.

Comité de pilotage :

- Présidente : Maryvonne FLORENCE, Conseillère Générale du canton de Villeneuve ;
- Service Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général 40 ;
- Commune de Hontanx ;
- Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion du Ludon-Gaube ;
- ACCA de Hontanx ;
- Monsieur FAGET, pisciculteur ;
- Acteurs locaux (agriculteurs et représentants des différentes associations de la commune).

- d'acter l'évaluation prévisionnelle de mise en œuvre de ce plan estimée à 320 000 € sur 5 ans et incluant les frais de personnel (pour 122 000 €) et les coûts d'aménagement et d'entretien du site, étant précisé que cette estimation donnera lieu à un programme opérationnel annuel, après consultation du Comité de Site, et à des inscriptions de crédits qui seront soumises, chaque année, au vote de l'Assemblée plénière du Département.
- dans le cadre de la mise en œuvre des actions de ce plan de gestion, et afin de définir les engagements réciproques de chacune des 2 parties, d'approuver les termes de la convention de partenariat à signer entre la Commune de Hontanx et le Département des Landes, et d'autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.

2°) Plan de gestion du « Marais du Plata » à Sore :

Conformément à la délégation donnée à la Commission Permanente par le Conseil Général en 2011 par délibération n° F1 (Décision Modificative n° 1),

- d'approuver le programme de gestion du site du Marais du Plata, intégré au réseau des sites du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, d'une superficie totale de 22 ha 12 a 60 ca situé sur la Commune de Sore (5 ha 80 a 30 ca propriété du Département et 16 ha 32 a 30 ca propriété de la commune de Sore gérés par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes), pour une durée de 5 ans de 2012 à 2016, dont le détail figure en annexe III, et qui identifie les principaux objectifs suivants :

**Plan de Gestion 2012 – 2016
Du Marais du Plata**

Commune de Sore

Description du site :

- Milieux naturels situés dans la forêt galerie de la Petite Leyre d'une superficie totale de 22 ha 12 a 60 ca ;
- 6 unités écologiques différentes :
- la vallon du ruisseau du Plata constitué d'anciennes prairies humides ;
- une tourbière de pente ;
- une dépression humide constituée de milieux tourbeux ;
- une zone de plans d'eau oligotrophe ;
- des boisements de feuillus en bordure de la Petite Leyre ;
- des boisements de pins maritimes.
- Des espèces faunistiques, floristiques et fongiques inventoriées :
- 90 espèces de plantes ;
- 111 espèces de champignons ;
- 16 espèces d'oiseaux ;
- 5 espèces de chauves-souris ;
- 6 espèces d'amphibiens ;
- 5 espèces de reptiles ;
- 538 espèces d'invertébrés.

Objectifs du plan de gestion :

a) objectifs prioritaires

- conserver les habitats naturels tourbeux et paratourbeux ainsi que les milieux aquatiques ;
- conserver les espèces d'intérêt majeur :
- 4 espèces végétales : la Sphaigne de Magellan, la Gentiane pneumonanthe, l'Ossifrage et la Laïche à deux nervures ;
- 1 espèce de champignon remarquable : *Pholiota henningsii*
- 2 espèces animales : une libellule, la Leucorrhine à front blanc, et un papillon, le Fadet des Laïches ;
- Conserver et restaurer les peuplements forestiers.

b) objectifs secondaires

- conserver les landes tourbeuses et roselières ;
- conserver les espèces d'intérêt secondaires (la loutre, le campagnol amphibie, le lézard vivipare, ...) ;
- étendre le périmètre du site afin de constituer une entité cohérente de gestion.

c) objectifs relatifs à l'accueil du public

- informer et sensibiliser le public de l'intérêt de la conservation de ces milieux naturels

Programme d'actions :

- Gestion des habitats naturels : éviter les interventions mécaniques sur les milieux, poursuivre le pâturage extensif sur une partie du site, mettre en place une gestion conservatoire des boisements (maintien des vieux arbres et diversification des essences), limiter la progression de la fougère sur certaines zones, ...
- Suivis écologiques : suivis des niveaux d'eau, suivis des espèces patrimoniales, complément et réactualisation d'inventaires, ...
- Accueil du public : proposer et réaliser des visites guidées, étudier un nouveau circuit de visite, diffuser les plaquettes de communication du site, ...

- * conserver les habitats tourbeux et les milieux aquatiques de grande valeur patrimoniale,
- * conserver les espèces végétales et animales d'intérêt majeur,
- * accueillir, informer et sensibiliser le public de l'enjeu de conservation de ces milieux.

- d'acter l'évaluation prévisionnelle de mise en œuvre de ce plan estimée à 170 000 € sur 5 ans et incluant les frais de personnel (pour 140 000 €) et les coûts d'aménagement et d'entretien du site, étant précisé que cette estimation donnera lieu à un programme opérationnel annuel, après consultation du Comité de Site, et à des inscriptions de crédits qui seront soumises, chaque année, au vote de l'Assemblée plénière du Département.
- dans le cadre de la mise en œuvre des actions de ce plan de gestion et afin de définir les engagements réciproques de chacune des parties, d'approuver les termes de la convention de partenariat à signer entre la Commune de Sore, la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, l'Association Communale de Chasse Agréée de Sore et le Département des Landes et d'autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.

3°) Plan de gestion des « Coteaux de Pimbo » :

Dans le cadre de la pérennisation du pâturage extensif sur le site des « Coteaux de Pimbo », enjeu essentiel pour le maintien de l'état de conservation des pelouses calcaires et autres milieux ouverts du site,

- d'approuver, conformément à la délégation donnée à la Commission Permanente par le Conseil Général par délibération n° F1 du 15 avril 2011, les termes de la convention d'usage avec l'EARL SHEEPLAND domiciliée à Mazerolles, l'autorisant à utiliser en pâturage à titre gratuit les propriétés départementales des Coteaux de Pimbo pour une durée de 5 ans (point étape du nouveau plan de gestion à intervenir pour la période 2012-2021) et d'autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.

4°) Préservation des Barthes de l'Adour – Commune de Saubusse :

- d'accorder à la Commune de Saubusse, conformément au Règlement Départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles (art. 38) une participation départementale de 1 258,53 € correspondant à 35 % du montant HT des travaux de gestion et d'entretien des sites, estimé à 3 595,80 €.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TDENS) du Budget Départemental.
- d'approuver, conformément à la délégation donnée à la Commission Permanente par le Conseil Général en 2011 par délibération n° F1 (Décision Modificative n° 1), les termes de la convention-cadre correspondant, d'une durée de 5 ans, à signer entre la Commune de Saubusse et le Département des Landes et d'autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.

5°) Programme d'entretien des zones humides de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes :

- d'approuver le programme d'actions présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes qui concerne 20 sites répartis sur l'ensemble du département pour une surface totale de 1 066 ha (annexe VII), et qui englobe des actions d'aménagement, d'entretien, de communication, de suivis de la faune et de la flore ainsi que des actions de surveillance pour un montant total estimé à 209 765 € HT.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES

| PROGRAMME D'ACTIONS 2011 | | |
|--------------------------|------------------------------|-------------------|
| COMMUNES | ESTIMATION | ESTIMATION (000€) |
| BARTHES | ST MARTIN DE SEIGNANX | 94 |
| | PONTONX / ADOUR | 95 |
| | ST ETIENNE D'ORTHE | 26 |
| TOTAL BARTHES | | 215 |
| LITTORAL | SOORTS-HOSSEGOR | 37 |
| | LEON C.MOUNTAGNE | 137 |
| | MARAIS D'UZA | 21 |
| | ST JULIEN EN BORN | 70 |
| | MARAIS D'AUREILHAN | 20 |
| | LIT-ET-MIDIE (PIGEON) | 67 |
| | BISCARROSSE (LAOUADIE) | 110 |
| | MARAIS DU BORN | 260 |
| | TOTAL LITTORAL | 722 |
| HAUTE LANDES | ST YAGUEN (LE LOS) | 15 |
| | SORE (LE PLATA) | 11 |
| | CALLEN (PARIAS) | 10 |
| | VERT (LA TAPY) | 15 |
| | LUGLON (LANGUILLE) | 27 |
| | GAREIN (LE PIAT) | 20 |
| | TOTAL HAUTE LANDES | 98 |
| Z. AGRICOLE | CREON D'ARMAGNAC (PERNAOUTE) | 5 |
| | SORDE L'ABBAYE | 16 |
| | PERQUIE (SAUBE) | 10 |
| TOTAL Z. AGRICOLE | | 31 |
| TOTAL | | 1066 |

- d'accorder à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, conformément au Règlement Départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles (titre V) une participation départementale de 41 953 € correspondant à 20 % (au vu des autres participations financières en respect de la réglementation en vigueur relative au plafonnement des aides publiques) du montant HT de l'opération de gestion des zones humides estimée à 209 765 €.
- d'approuver les termes de la convention financière afférente, et d'autoriser M. le Président du Conseil général à la signer.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738-TDENS) du Budget Départemental.

II – Schéma cyclable départemental :

1°) Aménagement axe cyclable d'intérêt départemental – Communauté de Communes du Pays Morcenais – liaison cyclable du site naturel départemental d'Arjuzanx à l'axe cyclable littoral « La Vélodyssée » :

- de rapporter la partie de la délibération n° 7 par laquelle la Commission Permanente du 11 juillet 2011 a accordé une aide totale de 148 901,10 € à la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour la liaison cyclable du site naturel départemental d'Arjuzanx à l'axe cyclable littoral « La Vélodyssée ».
- de prendre acte du nouveau plan de financement adopté par la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 10 novembre 2011, (du fait de la non éligibilité de cette opération aux fonds européens), qui porte ainsi la participation départementale à un montant de 282 478,20 € correspondant à 35 % du montant HT des travaux estimés à 807 080,56 €.

- d'accorder, en conséquence, à la Communauté de Communes du Pays Morcenais, conformément au règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables – axe d'intérêt départemental - une aide de 282 478,20 € pour la réalisation de la liaison cyclable permettant de connecter le site naturel d'Arjuzanx à l'axe cyclable littoral « La Vélodyssée ».
- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 738-TDENS) (AP 2011 n° 215) du Budget Départemental.

2°) Aménagement axe cyclable d'intérêt local – Communauté de Communes du Pays Morcenais :

- d'accorder à la Communauté de Communes du Pays Morcenais, conformément au règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables - axe d'intérêt local - une aide de 3 205,67 € correspondant à 18 % (taux maximum) du montant HT estimé à 17 809,30 € pour la réalisation d'un circuit cyclable permettant de suivre le circuit de visite des lavoirs, fontaines, et d'accéder au site d'Arjuzanx.
- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204 Article 20414 (Fonction 738-TDENS) (AP 2011 n° 215) du Budget Départemental.

III – Politique en faveur du littoral – Syndicat Mixte Géolandes :

Information sur le programme d'investissement 2011 : étude préalable aux aménagements des abords de l'étang de Parentis-Biscarrosse à Parentis-en-Born – 3^{ème} tranche

- de prendre acte du plan de financement, présenté par le Syndicat Mixte Géolandes, relatif à l'étude préalable aux aménagements des abords de l'étang de Parentis-Biscarrosse à Parentis-en-Born – 3^{ème} tranche – d'un coût estimé à 25 000 € HT, et qui fait apparaître une participation départementale statutaire à hauteur de 24 900 € (80 % du montant HT + TVA), soit un coût réel d'environ 10 000 € pour le Département, après que le reversement des subventions des autres financeurs et du FCTVA aura été réalisé par le Syndicat Mixte auprès du Département.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 738-TDENS) du Budget Départemental.

COLLEGES

La Commission permanente décide :

I - Entretien courant :

- d'accorder aux collèges ci-après des dotations d'un montant global de 3 841€ pour l'achat de matières d'œuvres nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien courant :

- **Collège Léon des Landes à Dax** 3 514 €
pour l'achat de fourniture pour la remise à niveau des portes coupe-feu et des portes issues de secours,
- **Collège Cel le Gaucher à Mont-de-Marsan** 327 €
pour l'achat de fournitures pour la remise en état des bornes informatiques.

- de prélever les sommes correspondantes sur le chapitre 65, Article 65511 (Fonction 221) du Budget Départemental.

II - Dotations complémentaires de fonctionnement :

- d'attribuer des dotations complémentaires de fonctionnement aux collèges ci-après pour faire face à des dépenses non prévisibles au moment de l'élaboration des budgets :

- 8 421 € au collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan pour l'équilibre du service de restauration lié à la fourniture de repas par un prestataire extérieur, l'établissement ne disposant pas de locaux propres de production,

- 46 816 € au collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse pour l'équilibre du service de restauration pendant les travaux de restructuration sur les bâtiments de demi-pension, pour la période de janvier à mai 2011,
- 6 000 € au collège Départemental de Saint-Paul-lès-Dax pour l'équilibre du service restauration lié à l'internat pour l'année 2011,
- 183 € au collège Pierre de Castelnau à Geaune pour les déplacements des collégiens d'Aire-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Hagetmau et Saint-Sever au Forum des Métiers organisé à Geaune le 5 décembre 2011 en complément des 432 € accordés par délibération n° 9⁽¹⁾ de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2011.
- afin d'abonder le chapitre B dédié à la viabilisation de leurs budgets :
 - 4 500 € au collège Jean Rostand à Capbreton,
 - 10 000 € au collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse,
 - 3 200 € au collège Marie Curie à Rion-des-Landes,
 - 3 900 € au collège d'Albret à Dax

- de prélever les sommes correspondantes pour un montant global de 83 020 € sur le chapitre 65, Article 65511 (Fonction 221) du Budget Départemental.

III - Aide à la réalisation d'équipements sportifs à usage prioritaire des collèges :

- d'attribuer, conformément au règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges, à la commune de Saint-Sever, pour la création d'une aire de beach volley, qui sera utilisée par les collégiens, une subvention d'un montant de 66 146 € sur un programme de 295 193 € dont 183 738 € H.T. liés aux travaux subventionnables, ladite Commune s'engageant à mettre pendant 15 ans ses installations sportives à la disposition gratuite et prioritaire du collège Cap de Gascogne à Saint-Sever.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204 Article 20414 Fonction 221 (AP 2011 N° 220).

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention tripartite afférente avec la commune de Saint-Sever et le Collège Cap de Gascogne, en remplacement de la précédente convention n° 2003-164.

IV - Conventions :

1°) Occupation de locaux de collèges :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions concernant l'utilisation des locaux des collèges :

- Léon des Landes à Dax en faveur de la Gymnastique Volontaire Dynamic les lundis et jeudis de 19 h à 20 h pour l'utilisation de la salle des Sports communale pendant l'année scolaire 2011-2012,
- Léon des Landes à Dax en faveur de la commune de Dax, les mardis et mercredis du 1^{er} septembre 2011 au 7 juillet 2012, pour l'utilisation du gymnase afin de dispenser des cours de danse,
- Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse en faveur de l'Association Judo Club Montfort-en-Chalosse pour l'utilisation des locaux les lundis, mardis et vendredis de 17 h 30 à 18 h 45 pour l'année 2012,
- Pierre Blanquie à Villeneuve-de-Marsan en faveur du Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour la location en 2012 de salles (coût 50 € par jour) pour l'organisation de formations adultes,
- Jean-Marie Lonné à Hagetmau en faveur de M. Serge MARSAN, enseignant de l'art martial le « QI GONG », pour la location du gymnase (coût 8 € par séance) le samedi de 10 h à 12 h du 17 décembre 2011 au 30 juin 2012.

2°) Locaux de restauration scolaire – mise à disposition d’agents communaux :

conformément à la délibération n°6⁽¹⁾ de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2011 adoptant un tarif de restauration unifié sur l’ensemble du Département à compter du 1^{er} janvier 2012 et dans l’attente d’une concrétisation de la mise en œuvre de ce processus d’harmonisation pour les communes bénéficiant du service de restauration départemental :

- d’approuver et d’autoriser M. le Président du Conseil Général à signer l’avenant concernant la mise à disposition d’agents communaux auprès du service de restauration du collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse pour la fourniture de repas aux élèves des écoles élémentaire et maternelle de Montfort-en-Chalosse pour l’année 2012.

3°) Vente d’énergie bois

- d’approuver les termes de la convention à intervenir avec le collège Départemental de Saint-Paul-lès-Dax définissant les procédures et engagements de chaque partie relatifs à la fourniture d’énergie à partir de la chaudière bois dont est équipé ledit collège.

- d’autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

V - Opération « un collégien, un ordinateur portable » :

conformément à la délibération n°2 en date du 31 mars 2011 donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des actions liées à l’opération « Un collégien, un ordinateur portable »,

- d’approuver les termes de la convention quadriennale à intervenir avec le Ministère de l’Education Nationale prévoyant notamment les orientations pédagogiques fixées aux enseignants, leur formation ainsi que les engagements financiers de chacune des parties.

- d’autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

VI - Collège Départemental de Saint-Paul-lès-Dax – Tarifs de restauration et d’hébergement :

- en raison de l’accueil à l’internat du collège départemental de Saint-Paul-lès-Dax des collégiens demi-pensionnaires relevant de la SEGPA scolarisés au collège Jean Moulin de Saint-Paul-lès-Dax, de fixer pour la période de septembre à décembre 2011 :

- le tarif journalier destiné aux élèves demi-pensionnaires/internés précisé ci-après :
 - le tarif journalier du forfait de restauration de référence à 3,04 €,
 - le montant cible de la « part assiette » de ce tarif à 1,70 €,
 - la part journalière du forfait internat de référence à 3,72 €,
- le taux de contribution aux charges communes à 30 %,
- le taux de reversement à la collectivité pour les charges afférentes à la rémunération des personnels à 22,50 %.

VII - Tarifs de restauration et d’hébergement dans les collèges publics landais à compter du 1^{er} janvier 2012 :

conformément aux délibérations de la Commission Permanente en date des 17 juin et 23 septembre 2011, fixant les directives encadrant les tarifs de restauration dans les collèges publics landais à compter du 1^{er} janvier 2012,

- de fixer pour l’année 2012, pour les collégiens demi-pensionnaires relevant de la SEGPA du collège Jean Moulin hébergés à l’internat du collège départemental de Saint-Paul-lès-Dax et ceux du collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont hébergés à l’internat du lycée Charles Despiau :

- le tarif journalier destiné à ces élèves demi-pensionnaires/internés précisé ci-après :
 - le tarif journalier du forfait de restauration de référence à 3,18 €,
 - le montant cible de la « part assiette » de ce tarif à 1,80 €,
 - la part journalière du forfait internat de référence à 3,87 €,

- le taux de contribution aux charges communes à 30 %,

le taux de reversement à la collectivité pour les charges afférentes à la rémunération des personnels à 13,40 %.

VIII - Secteurs de recrutement des collèges publics :

- suite à l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 14 novembre 2011, d'approuver les modifications de secteurs des collèges à intervenir pour la rentrée scolaire 2012-2013 telles que présentées en annexe IX.

Annexe IX

PROJET SECTORISATION DES COLLEGES PUBLICS
EFFET au 1^{er} Septembre 2012

ETAT des MODIFICATIONS à apporter à l'état des secteurs de recrutement des collèges publics 2011/2012
et adopté en Commission Permanente du 16/05/2011

| COMMUNES | SECTORISATION version 2011/2012 | PROJET SECTORISATION modifications à apporter à la version 2012/2013 |
|-------------------------|---|---|
| | NOUVEAU COLLEGE DE SAINT GEOURS-DE-MAREMNE | |
| Saint-Geours-de-Maremne | Collège de Saint-Vincent-de-Tyrosse | Collège de Saint-Geours-de-Maremne |
| Saint-Jean-de-Marsacq | Collège de Saint-Vincent-de-Tyrosse | Collège de Saint-Geours-de-Maremne |
| Josse | Collège de Saint-Vincent-de-Tyrosse | Collège de Saint-Geours-de-Maremne |
| Tosse | Collège de Soustons | Collège de Saint-Geours-de-Maremne |
| Magescq | Collège de Soustons | Collège de Saint-Geours-de-Maremne |
| Saubusse | Collège Léon des Landes à Dax | Collège de Saint-Geours de-Maremne |

- d'arrêter, en conséquence, la liste des communes de domicile des familles, pour les secteurs de recrutement des collèges Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent-de-Tyrosse, François Mitterrand à Soustons et Léon des Landes à Dax, constituant le secteur de recrutement du nouveau collège public landais à Saint-Geours-de-Marenne.

IX - Attribution de concessions de logement :

conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 pour ce qui concerne le personnel d'Etat et la loi du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 19 février 2007 et notamment son article 67 pour les personnels territoriaux et à la délibération n°6 de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2009,

- de se prononcer favorablement sur la proposition d'attribution à M. DUPOUY, Adjoint Technique Territorial des Etablissements d'Enseignement au collège Marie Curie de Rion-de-Landes, d'un logement pour nécessité absolue de service dont le détail figure en annexe X.

Annexe X

RION-DES-LANDES – Collège Marie Curie

| N° d'ordre | Type - Superficie | Fonction du bénéficiaire de la concession | Nature de la concession | Dérogation à l'obligation de louer | Occupant : Nom - Prénom Fonction (si différente du bénéficiaire) | Observations |
|------------|-------------------------|---|------------------------------|------------------------------------|--|--|
| 1 | F5-103 m ² | Principal | Nécessité absolue de service | | | Commission Permanente en date du 11 juillet 2011 Inchangé |
| 2 | F4-87,86 m ² | Gestionnaire | Nécessité absolue de service | | | Commission Permanente en date du 11 juillet 2011 Inchangé |
| 3 | F3-60,04 m ² | CPE | Nécessité absolue de service | | DUPOUY Stéphane - ATTEE | Mutation d'office de la CPE dans un autre établissement |

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer l'arrêter correspondant.

JEUNESSE

La Commission permanente décide :

I – Enseignement supérieur :

1°) Occupation de locaux départementaux :

dans le prolongement du conventionnement avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (U.P.P.A.) approuvé par délibération n° H3 du Conseil Général en date du 7 novembre 2011 et dans l'attente de la convention pluriannuelle de renouvellement de notre partenariat avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (U.P.P.A.) :

- de mettre à disposition de l'Institut Universitaire Technologique (I.U.T.) de Mont-de-Marsan, Département Sciences et Génie des Matériaux, les locaux laissés vacants par l'École Supérieure du Bois (E.S.B.) au sein de l'antenne landaise de l'I.U.F.M à Mont-de-Marsan.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition afférente

2°) Prêts d'honneur d'études :

a) Prêts attribués :

- d'attribuer, conformément au règlement départemental, au titre de l'année universitaire 2011-2012, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à 27 étudiants.

- de prélever les crédits nécessaires, soit 55 350 €, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget Départemental.

b) Remise de dette accordée :

- d'accorder une remise de dette de droit, conformément à l'Article 15 du règlement départemental, à M. Mathieu LAPEYRE demeurant lieu-dit Gravier 07310 ARCENS, reconnu « Travailleur handicapé » par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Ardèche, représentant le remboursement des deux prêts d'honneur d'études obtenus en 2003 et 2006.

- de prélever le crédit nécessaire soit 3 100 € sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 23) du Budget Départemental.

3°) Bourses « Erasmus-Socrates » :

- d'accorder, conformément au règlement départemental, au titre de l'année universitaire 2011-2012, une bourse d'études aux 3 étudiants landais participant au programme « Erasmus-Socrates ».

- de préciser que le versement desdites bourses s'effectuera en 2 fois :

- versement immédiat, sur l'exercice budgétaire 2011, d'un acompte équivalent à 50 % du montant de la bourse,
- versement du solde à la fin du séjour, en 2012, sur présentation d'une attestation de suivi des cours.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6513 (Fonction 28) du Budget Départemental.

II – Service départemental de séjours éducatifs et de loisirs - Approbation du rapport du délégataire portant sur l'année civile 2010 :

dans le cadre de la gestion des activités de séjours éducatifs de loisirs et de vacances sur les sites de Jézeau et Biscarrosse, confiée par délégation de Service Public à la Mutualité Scolaire Landaise et conformément à la délégation donnée à la Commission Permanente, pour approuver tous les actes relatifs à cette délégation de Service Public :

- de prendre acte du rapport présenté par le délégataire au titre de 2010, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité de service.

SPORTS

La Commission permanente décide :

I - Aide au sport individuel de haut niveau :

- de retenir, pour la saison sportive 2011-2012 les propositions formulées par la Commission chargée d'examiner les demandes présentées au titre de l'aide au sport individuel de haut niveau en date du 8 novembre 2011, et d'allouer en conséquence aux Comités Départementaux concernés les subventions suivantes, pour un montant total de 23 800 € :

- **Comité Départemental de Cyclisme**
pour permettre à Nicolas CAPDEPUY de participer aux compétitions nationales et internationales et de passer professionnel 1 500 €
- **Comité Départemental de Gymnastique Sportive**
pour permettre à Valentine SABATOU de participer aux compétitions nationales et internationales et d'intégrer le collectif Senior en vue de la préparation olympique 2012 3 500 €
- **Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme**
pour permettre à Anthony MAZZER de participer au championnat de France et au championnat du monde en Australie en 2012 2 000 €
pour permettre à Julien LALANNE de participer au championnat de France et au championnat du monde en Australie en 2012 2 000 €
pour permettre à Flora MANCIET de participer aux championnats de France et d'Europe et au championnat du monde en Australie en 2012 2 000 €
pour permettre à Alexandra LUX de participer au championnat de France et au championnat du monde en Australie en 2012 2 000 €
pour permettre à Rémy DEHEZ de participer au championnat de France toutes catégories et au championnat du monde en Australie en 2012 750 €
pour permettre à Emmanuel GOUEYTES de participer aux championnats de France et d'Europe dans les disciplines bâton et sprint et d'intégrer le collectif France 750 €
pour permettre à Tristan BARBEROT de participer au championnat de France en eau plate et côtier et au championnat du Monde 2012 en Australie 750 €
pour permettre à Emmanuelle BESCHERON de participer aux championnats de France et d'Europe qualificatif pour le championnat du Monde en Australie en 2012 2 000 €
- **Comité Départemental de Sport Adapté des Landes**
pour permettre à Nicolas DUTEN d'intégrer le top 10 mondial dans la discipline Tennis de Table et de participer aux Jeux Paralympiques de Londres en 2012 3 550 €
- **Comité Départemental de Vol à Voile**
pour permettre à Céline MONTORIO de participer au championnat de France et de préparer le championnat du Monde 2013 en France à Issoudun 3 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes à intervenir.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 32) du Budget Départemental.

II - Dispositif« Profession Sport Landes » :

1°) Aide à la création d'emplois sportifs :

- de retenir, conformément au règlement départemental, les propositions formulées par la Commission Consultative « Profession Sport Landes » et

Annexe I

Aides aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
(Aide à la création d'emploi)

Commission Permanente du 12 décembre 2011

| Bénéficiaire | Date de début | création d'emploi (2,60€/heure) | | aide complémentaire (1,70€/heure) | | Subvention totale |
|--|---------------|---------------------------------|------------|-----------------------------------|------------|-------------------|
| | | hebd | nbre sem. | hebd | nbre sem. | |
| Etoile Amollose Tennis 40330 AMOU | 23/09/2011 | 4 | 34 | 4 | 34 | 584,80 € |
| Tennis Club de Bénese-Marenne 40230 BENESEF-MAREMNE | 14/09/2011 | 5,5 | 29 | 5,5 | 29 | 672,95 € |
| Tennis Club de Bénese-Marenne 40230 BENESE-MAREMNE | 14/09/2011 | 9 | 28 | 6 | 28 | 948,60 € |
| Tennis Club de Pontonx 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR | 02/10/2011 | 3 | 30 | 3 | 30 | 387,00 € |
| Total : | | 21,5 | 121 | 18,5 | 121 | 2 593,35 € |

| Bénéficiaire | Date de début | création d'emploi (2,60€/heure) | | aide complémentaire (1,70€/heure) | | Subvention totale |
|--|---------------|---------------------------------|------------|-----------------------------------|------------|-------------------|
| | | hebd | nbre sem. | hebd | nbre sem. | |
| Etoile Amollose Tennis 40330 AMOU | 23/09/2011 | 4 | 34 | 4 | 34 | 584,80 € |
| Tennis Club de Bénese-Marenne 40230 BENESEF-MAREMNE | 14/09/2011 | 5,5 | 29 | 5,5 | 29 | 672,95 € |
| Tennis Club de Bénese-Marenne 40230 BENESE-MAREMNE | 14/09/2011 | 9 | 28 | 6 | 28 | 948,60 € |
| Tennis Club de Pontonx 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR | 02/10/2011 | 3 | 30 | 3 | 30 | 387,00 € |
| Total : | | 21,5 | 121 | 18,5 | 121 | 2 593,35 € |

| Bénéficiaire | Date de début | création d'emploi (2,60€/heure) | | aide complémentaire (1,70€/heure) | | Subvention totale |
|--|---------------|---------------------------------|------------|-----------------------------------|------------|-------------------|
| | | hebd | nbre sem. | hebd | nbre sem. | |
| Etoile Amollose Tennis 40330 AMOU | 23/09/2011 | 4 | 34 | 4 | 34 | 584,80 € |
| Tennis Club de Bénese-Marenne 40230 BENESEF-MAREMNE | 14/09/2011 | 5,5 | 29 | 5,5 | 29 | 672,95 € |
| Tennis Club de Bénese-Marenne 40230 BENESE-MAREMNE | 14/09/2011 | 9 | 28 | 6 | 28 | 948,60 € |
| Tennis Club de Pontonx 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR | 02/10/2011 | 3 | 30 | 3 | 30 | 387,00 € |
| Total : | | 21,5 | 121 | 18,5 | 121 | 2 593,35 € |

Annexe II

Aides aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
(Renouvellement d'aide aux écoles de sport)

Commission Permanente du 12 décembre 2011

| Bénéficiaire | contrat | création d'emploi (2,60€/heure) | | | | aide complémentaire (1,70€/heure) | | | | Subvention totale | |
|--|-----------------------|---------------------------------|-------------|-----------|--------|-----------------------------------|-------------|-----------|--------|-------------------|----------|
| | | Date de début | bases hebdo | nbre sem. | D.M.A. | Montant | bases hebdo | nbre sem. | D.M.A. | | Montant |
| Etoile Amolloise Tennis 40330 AMOU | Salaire David FOIX | 21/09/2011 | | | | | 4 | 34 | 136 | 231,20 € | 231,20 € |
| | | | | | | | | | | | |
| Club de Pelote Lous Esquiros 40230 BENESE-MAREMNE | Jérôme BATS | 11/10/2011 | | | | | 8 | 31 | 248 | 421,60 € | 421,60 € |
| | | | | | | | | | | | |
| Biscarrosse Olympique Tennis 40600 BISCARROSSE | Paulina JACH | 21/09/2011 | | | | | 5,5 | 30 | 165 | 280,50 € | 280,50 € |
| | | | | | | | | | | | |
| Tennis Club de Castets 40260 CASTETS | Grégoire SAINT-VILLE | 22/09/2011 | | | | | 7 | 30 | 210 | 357,00 € | 357,00 € |
| | | | | | | | | | | | |
| Culture et Loisirs en Tursan Judo 40320 GEAUNE | Stéphanie YVENAT | 14/10/2011 | | | | | 3 | 35 | 105 | 178,50 € | 178,50 € |
| | | | | | | | | | | | |
| Tennis Club d'Habas 40290 HABAS | David FOIX | 27/09/2011 | | | | | 9 | 31 | 275 | 467,50 € | 467,50 € |

Annexe II

Aides aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
(Renouvellement d'aide aux écoles de sport)

Commission Permanente du 12 décembre 2011

| Bénéficiaire | Salaire | contrat | | création d'emploi (2,60€/heure) | | | aide complémentaire (1,70€/heure) | | | Subvention totale | |
|---|---------------------|---------------|-------------|---------------------------------|--------|---------|-----------------------------------|-----------|--------|-------------------|----------|
| | | Date de début | bases hebdo | nbre sem. | D.M.A. | Montant | bases hebdo | nbre sem. | D.M.A. | | Montant |
| Union Sportive Hagetmau Judo 40700 HAGETMAU | Patrice GOMEZ | 22/09/2011 | | | | | 2,25 | 34 | 82,5 | 140,25 € | 140,25 € |
| Union Sportive Hagetmau Judo 40700 HAGETMAU | Christophe BUSSIERE | 22/09/2011 | | | | | 3 | 34 | 97 | 164,90 € | 164,90 € |
| Mimbaste Clermont Tennis 40350 MIMBASTE | Franck LEMESLE | 14/09/2011 | | | | | 3,5 | 31 | 112 | 190,40 € | 190,40 € |
| ASPTT Mont-de-Marsan Tennis 40000 MONT-DE-MARSAN | Sébastien BATS | 03/10/2011 | | | | | 3 | 34 | 102 | 173,40 € | 173,40 € |
| Raquette Onessoise Tennis 40110 ONESE ET LAHARIE | Laurent VICQUIER | 12/10/2011 | | | | | 9 | 25 | 225 | 382,50 € | 382,50 € |
| Union Sportive Pénarésienne 40360 PENARÉZ | Alexandra PRAT | 02/09/2011 | | | | | 5 | 33 | 157 | 266,90 € | 266,90 € |

Annexe II

Aides aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs

(Renouvellement d'aide aux écoles de sport)

Commission Permanente du 12 décembre 2011

| Bénéficiaire | contrat | création d'emploi (2,60€/heure) | | | aide complémentaire (1,70€/heure) | | | Subvention totale | | | |
|---|--------------------------|---------------------------------|-------------|-----------|-----------------------------------|---------|-------------|-------------------|-----------|----------|----------|
| | | Date de début | bases hebdo | nbre sem. | D.M.A. | Montant | bases hebdo | | nbre sem. | D.M.A. | Montant |
| Union Sportive Pomarezienne Tennis 40360 POMAREZ | Salarié Sonia LABADIE | 11/10/2011 | | | | | 6 | 30 | 183 | 311,10 € | 311,10 € |
| Tennis Club de Pontonx les Forges 40200 PONTENX-LES-FORGES | Cyrille GESNOT | 30/09/2011 | | | | | 4 | 30 | 120 | 204,00 € | 204,00 € |
| Tennis Club de Pontonx 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR | David FOIX | 19/09/2011 | | | | | 5 | 30 | 155 | 263,50 € | 263,50 € |
| Tennis Club de Pontonx 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR | Christian LARRALDE | 21/09/2011 | | | | | 4 | 30 | 120 | 204,00 € | 204,00 € |
| Seignosse Tennis Club 40510 SEIGNOSSE | Thierry DUPART | 04/10/2011 | | | | | 15 | 32 | 465 | 790,50 € | 790,50 € |
| Tennis Club de Sofferrub 40210 SOLFERUBINO | Paulina JACH | 19/09/2011 | | | | | 2 | 27 | 54 | 91,80 € | 91,80 € |

Annexe II

Aides aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
(Renouvellement d'aide aux écoles de sport)

Commission Permanente du 12 décembre 2011

| Bénéficiaire | Salaire | contrat | | création d'emploi (2,60€/heure) | | | | aide complémentaire (1,70€/heure) | | | |
|---|-------------------|---------------|-------------|---------------------------------|--------|---------|-------------|-----------------------------------|--------|----------|-------------------|
| | | Date de début | bases hebdo | nbre sem. | D.M.A. | Montant | bases hebdo | nbre sem. | D.M.A. | Montant | Subvention totale |
| Karaté Club de Sore 40430 SORE | Michel POUHEY | 05/09/2011 | | | | | 11 | 35 | 385 | 654,50 € | 654,50 € |
| St-Julien Tennis Club 40170 ST-JULIEN-EN-BORN | Laurent VIGUIER | 28/09/2011 | | | | | 7 | 30 | 208,5 | 354,45 € | 354,45 € |
| Lit St-Julien Basket Club 40170 ST-JULIEN-EN-BORN | Medhi YANAT | 06/09/2011 | | | | | 8,5 | 33 | 267 | 453,90 € | 453,90 € |
| Tennis Club de St Martin d'Oney 40090 ST-MARTIN-D'ONEY | Franck LEMESLE | 17/09/2011 | | | | | 3 | 30 | 93 | 158,10 € | 158,10 € |
| St-Paul Sport Tennis 40990 ST-PAUL-LES-DAX | Laurent CAVALIERE | 10/09/2011 | | | | | 9,5 | 34 | 311,5 | 529,55 € | 529,55 € |
| Tennis Club de Saint-Pérdon -40090 ST-PERDON | Franck LEMESLE | 15/09/2011 | | | | | 3 | 28 | 84 | 142,80 € | 142,80 € |

Annexe II
Aides aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
(Renouvellement d'aide aux écoles de sport)

Commission Permanente du 12 décembre 2011

| Bénéficiaire | contrat Date de début | création d'emploi (2,60€/heure) | | | aide complémentaire (1,70€/heure) | | | Subvention totale | | | |
|--|--------------------------|---------------------------------|-----------|--------|-----------------------------------|-------------|-----------|-------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| | | bases hebdo | nbre sem. | D.M.A. | Montant | bases hebdo | nbre sem. | | D.M.A. | Montant | |
| Judo Club Cap de Gascogne St-Sever 40500 ST-SEYER | 17/09/2011 | | | | | 12,5 | 35 | 427,5 | 726,75 € | 726,75 € | |
| Union Sportive de Tosse - Judo 40230 TOSSE | 12/09/2011 | | | | | 10 | 34 | 341 | 579,70 € | 579,70 € | |
| Total : | | 0 | | | 0,00 € | | | 820 | 5 129,00 | 8 719,30 € | 8 719,30 € |

**Aides aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
(Emploi de certificat de qualification professionnelle)**

Annexe III

Commission Permanente du 12 décembre 2011

| Bénéficiaire | contrat Date de début | création d'emploi (1,10€/heure) | | | aide complémentaire (0,60€/heure) | | | Subvention totale | |
|---|--------------------------|---------------------------------|-----------|--------|-----------------------------------|--------|-----------|-------------------|----------|
| | | hebdo | nbre sem. | D.M.A. | Montant | hebdo | nbre sem. | | D.M.A. |
| St-Paul Sport Tennis 40990 ST-PAUL-LES-DAX | 10/09/2011 | 3 | 34 | 102 | 112,20 € | 3 | 34 | 102 | 61,20 € |
| | | Total : | | 3 | 34 | 102,00 | 112,20 € | 3 | 34 |
| | | | | | | | | 173,40 € | 173,40 € |

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions correspondantes à intervenir.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

2°) Bourses en faveur des cadres sportifs préparant un diplôme d'État d'éducateur sportif :

- d'attribuer conformément au règlement départemental et aux critères définis par la Commission Permanente, à 4 cadres sportifs, des bourses représentant un montant global de 5 459 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions correspondantes à intervenir.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6513 (Fonction 32) du budget départemental.

III - Académie du Surf et des Activités du Littoral à Soustons :

- conformément à la délibération n° 7 du Conseil Général en date du 8 février 2010 et à la convention de gestion et d'utilisation conclue entre le Département, le CREPS d'Aquitaine et les autres utilisateurs permanents du site de Soustons, d'approuver la grille des tarifs applicables en 2012 aux utilisateurs occasionnels des équipements de l'Académie du Surf et des Activités du Littoral (annexe V).

Annexe V

**TARIFS LOCATIONS 2012
ACADEMIE DU SURF ET DES ACTIVITES DU LITTORAL A SOUSTONS**

| TYPE DE COURS | Capacité | Tarif Hebdomadaire | Tarif Mensuel |
|---|------------------|--------------------|----------------|
| | Maximum | PAR 1/2 JOURNEE | PAR MOIS |
| Salles de cours et réunions | 20 | 30,00 € | 15,00 € |
| | 50 | 50,00 € | 25,00 € |
| Salle multimédia avec accès Internet | 13 postes | 86,00 € | 43,00 € |

- Le tarif ci-dessus sera appliqué aux associations proposant les activités suivantes :
- **Course d'orientation pédestre, course d'orientation VTT**
 - **Cyclo-cross, vélo tout-terrain, vélo tout-chemin**
 - **Attelage, randonnée équestre, raids équestres d'endurance, course à plat**
 - **Escalade**
 - **Randonnée pédestre**
 - **Triathlon, Duathlon**
 - **Aviron**
 - **Randonnée, slalom, kayak-polo, marathon (plus toutes les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie)**
 - **Pêche sous-marine, plongée en scaphandre, plongée en apnée**
 - **Pêche à la mouche en eau douce et du bord de mer**
 - **Pêche au coup en eau douce**
 - **Sauvetage côtier (et disciplines associées)**
 - **Surf (et disciplines associées)**
 - **Planches à voiles, activités sur dériveurs, activités de voile traditionnelle**
 - **Vol à voile, voltige en planeur**
 - **Cerf-volant, cerf-volant de traction (glisse aérotractée)**
 - **Vol relatif, voile contact, disciplines artistiques, précision atterrissage, voltige, ascensionnel**

**ENSEMBLE FONCIER ET IMMOBILIER A CARACTERE INDUSTRIEL
« ALEMA INDUSTRY » A TARNOS – CONVENTIONS D'OCCUPATION
PRECAIRE**

La Commission permanente décide :

en raison :

- d'une part, de l'occupation par, la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Mécanique Aquitaine", et la société coopérative de production à responsabilité limitée "Services Etudes et Fabrications Industrielles (S.E.F.I.)" sises, avenue du 1^{er} mai, Espace Technologique Jean Bertin, à Tarnos, du bâtiment abritant les bureaux et ateliers sis sur le site "ALEMA INDUSTRY" zone industrielle, avenue du 1^{er} mai à Tarnos, dont le Département des Landes va avoir la jouissance le 1^{er} janvier 2012, afin d'y favoriser l'émergence d'un pôle économique, social et environnemental d'intérêt départemental,
- et d'autre part, de la demande d'autorisation, adressée par ces deux sociétés au Département, de se maintenir dans les lieux à titre précaire jusqu'à réalisation du projet de développement énoncé,
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer avec la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Mécanique Aquitaine" et la société coopérative de production à responsabilité limitée "Services Etudes et Fabrications Industrielles (S.E.F.I.)" sises, avenue du 1^{er} mai, Espace Technologique Jean Bertin, à Tarnos, les conventions d'occupation précaire non soumises au statut des baux commerciaux à intervenir, et présentant les caractéristiques suivantes, à savoir :

Convention d'occupation précaire avec la S.A.S. "Mécanique Aquitaine"

Objet : un entrepôt d'une surface d'environ 500 m², sis dans une partie du bâtiment construit sur les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Tarnos, Zone industrielle, avenue du 1^{er} mai, dans une propriété commerciale et industrielle, section AL sous les numéros 555, 559, 561, 563, et 568 d'une superficie totale 2ha 39a 66ca, formant les lots 11 à 19 inclus du lotissement dénommé "Lotissement Industriel de Boucau-Tarnos".

Durée : indéterminée. Elle s'achèvera au plus tard à la date à laquelle interviendra l'événement qui justifie la précarité à savoir, la réalisation du projet de développement sus-énoncé.

Prise d'effet : 1er janvier 2012

Redevance : 45 € le m² occupé, soit 22 500 € annuels hors charges, payables trimestriellement et d'avance.

Convention d'occupation précaire avec la société "S.E.F.I."

Objet : un entrepôt d'une surface d'environ 1400 m², sis dans une partie du bâtiment construit sur les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Tarnos, Zone industrielle, avenue du 1^{er} mai, dans une propriété commerciale et industrielle, section AL sous les numéros 555, 559, 561, 563, et 568 d'une superficie totale 2ha 39a 66ca, formant les lots 11 à 19 inclus du lotissement dénommé "Lotissement Industriel de Boucau-Tarnos".

Durée : indéterminée. Elle s'achèvera au plus tard à la date à laquelle interviendra l'événement qui justifie la précarité à savoir, la réalisation du projet de développement sus-énoncé.

Prise d'effet : 1er janvier 2012

Redevance : 45 € le m² occupé, soit 63 000 € annuels hors charges, payables trimestriellement et d'avance.

CONTRAT DE LOCATION D'UNE MAISON D'HABITATION A SAINT-VINCENT-DE-PAUL

La Commission permanente décide :

- d'approuver les termes du contrat relatif à la location à M. et Mme Roger LARTIGUE de la maison d'habitation dont ils sont résidents, située au 29, chemin du Tuc à Saint-Vincent-de-Paul pour un loyer mensuel indexé de 300 € pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 renouvelable à terme par tacite reconduction, acquise par le Département des Landes dans le cadre de la dénivelation du carrefour de la route départementale 824.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer ledit contrat.
- d'affecter le produit de cette recette sur le Chapitre 75 Article 752 Fonction 0101.

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LUBBON ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN – AVIS DU DEPARTEMENT

La Commission permanente décide :

- conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, en tant que personne publique associée, de formuler les observations suivantes sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Lubbon, arrêté par la communauté de communes du Gabardan :

- Le projet de P.L.U. de Lubbon fait peu référence à la présence des lagunes, or celles-ci y demeurent significatives malgré la disparition de nombre d'entre-elles et en particulier depuis le dernier inventaire réalisé par le Conseil Général et dont les résultats ont été communiqués à la communauté de communes du Gabardan en 2011. Les lagunes ont été intégrées dans le zonage N au même titre que la forêt de production et ne bénéficient donc pas d'attentions particulières. Sur le plan de zonage du P.L.U., certaines lagunes ont été colorées en bleu. Ce figuré n'étant pas reporté dans la légende, on ne connaît donc pas sa signification.

De plus, il manque à cette cartographie deux zones particulièrement intéressantes à savoir, d'une part la lagune évoluée en lande humide située au lieu-dit Baillargue-sud qui malgré l'absence d'eau libre, présente encore des habitats d'intérêt majeur, et d'autre part la lagune située au sud de la commune en limite de Losse dans la zone devant accueillir l'extension de la centrale photovoltaïque qu'il conviendra d'identifier et de détourner.

Aussi, il serait pertinent de prendre en compte la valeur patrimoniale des lagunes en les ajoutant aux éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L. 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme et que la liste exhaustive de ces éléments protégés soit annexée au règlement du P.L.U.,

- Par ailleurs, la commune de Lubbon est traversée par la RD 933 N, classée en 1^{ère} catégorie, la RD 665 classée en 3^{ème} catégorie et la RD 377 classée en 4^{ème} catégorie du Schéma Routier Départemental. Aussi, le Département propose de faire figurer aux articles 3 et 6 du règlement des différentes zones, les prescriptions en matière d'accès et de recul des nouvelles constructions par rapport aux routes départementales, hors agglomération.,
- Enfin, il est prévu une extension de la centrale photovoltaïque du Gabardan sur des terrains communaux situés au sud du territoire communal. A ce titre, le Conseil Général des Landes, lors de sa session extraordinaire du 15 mai 2009, a réaffirmé sa volonté de conserver la vocation forestière du Département, et en conséquence a décidé de ne pas soutenir les projets qui contribueraient à réduire le massif forestier en l'absence d'une compensation sur le territoire landais.

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BAUDIGNAN ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN – AVIS DU DEPARTEMENT

La Commission permanente décide :

- conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, en tant que personne publique associée, de formuler l'observation suivante sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Baudignan arrêté par la communauté de communes du Gabardan :

- La commune de Baudignan est traversée par les RD 59 et RD 377, classées en 4^{ème} catégorie du Schéma Routier Départemental. Les prescriptions en matière de recul des nouvelles constructions par rapport aux routes départementales, hors agglomération, ont bien été prises en compte aux articles 6 des différentes zones du règlement du P.L.U. Cependant, il conviendra plutôt d'indiquer que le recul est de 15 m par rapport à l'axe de la voie et non de 10 m par rapport au bord de l'emprise.

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIMBEZ-ET-BAUDIETS ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN – AVIS DU DEPARTEMENT

La Commission permanente décide :

- conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, en tant que personne publique associée, de formuler les observations suivantes sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Rimbez-et-Baudiets arrêté par la communauté de communes du Gabardan :

- La commune de Rimbez-et-Baudiets est traversée par la RD 59, classée en 4^{ème} catégorie du Schéma Routier Départemental. Les prescriptions en matière de recul des nouvelles constructions par rapport à la route départementale, hors agglomération, ont bien été prises en compte aux articles 6 des différentes zones du règlement du P.L.U. Cependant, il conviendra de plutôt indiquer que le recul est de 15 m par rapport à l'axe de la voie et non de 10 m par rapport au bord de l'emprise,
- Enfin, il est prévu une extension de la centrale photovoltaïque du Gabardan sur des terrains communaux situés à l'Ouest du territoire communal. A ce titre, le Conseil Général des Landes, lors de sa session extraordinaire du 15 mai 2009, a réaffirmé sa volonté de conserver la vocation forestière du Département, et en conséquence a décidé de ne pas soutenir les projets qui contribueraient à réduire le massif forestier en l'absence d'une compensation sur le territoire landais.

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARUE ARRÊTÉ PAR LE SIVU "ELAB CHARTE INTERCOM" – AVIS DU DEPARTEMENT

La Commission permanente décide :

- conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, en tant que personne publique associée, de formuler les observations suivantes sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Arue, arrêté par le SIVU "Elab Charte Intercom" :

- Dans le règlement du P.L.U., aux articles 3 et 6 des différentes zones, il conviendra de préciser systématiquement les conditions d'accès et de reculs des nouvelles constructions, hors agglomération, par rapport aux routes départementales présentes sur le territoire communal conformément aux dispositions du Règlement de Voirie Départemental,

- Enfin, il est prévu la création d'une centrale photovoltaïque situé entre l'A65 et la RD 932 sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Roquefort. A ce titre, le Conseil Général des Landes, lors de sa session extraordinaire du 15 mai 2009, a réaffirmé sa volonté de conserver la vocation forestière du Département, et en conséquence a décidé de ne pas soutenir les projets qui contribueraient à réduire le massif forestier en l'absence d'une compensation sur le territoire landais.
Par ailleurs, la vocation d'une partie de la zone a évolué. Le document doit donc être actualisé en conséquence.

RESEAU XL'R – VARIATION DES PRIX DES LIGNES

La Commission permanente décide :

conformément à la délibération n° 11(3) en date du 11 juillet 2011 par laquelle la Commission Permanente a :

- acté le principe d'ajustements des lignes XL'R à mettre en application à compter du 3 octobre 2011,
- précisé que les nouveaux prix journaliers en découlant seront présentés lors d'une prochaine réunion,

- d'approuver, en conséquence, les prix journaliers applicables à compter du 3 octobre 2011, conformément à l'annexe de la présente délibération.

- d'acter la mise en place, à compter du 3 octobre 2011, du principe de forfaitisation annuelle pour chaque ligne XL'R inclus dans ces nouveaux prix journaliers, permettant de couvrir les divers frais liés à l'exploitation du réseau (communication, doublage éventuel des services, maintenance des bornes d'arrêts...).

- de verser à la R.D.T.L. un montant de 48 116,46 € T.T.C. à prélever sur le Chapitre 65 Article 65736 (Fonction 821) représentant les sommes engagées par la Régie pour ces divers frais jusqu'au 3 octobre 2011.

ANNEXE

Modification des prix du réseau XL'R

Article 29 – Prix du cahier des charges de la R.D.T.L.

Rémunération de la Régie

RESEAU XLR

Prix modifié au 03/10/2011

| N° de ligne | Intitulé | Prix journalier HT | Prix journalier TTC |
|-------------|--|------------------------|------------------------|
| 01 | Mont-de-Marsan – Dax - du lundi au vendredi - samedi | 2 213,31 € 532,33 € | 2 335,04 € 561,61 € |
| 02 | Hagetmau - Mont-de-Marsan | 656,96 € | 693,09 € |
| 03 | Hagetmau - Amou - Dax | 428,09 € | 451,63 € |
| 04 | Saint-Sever - Montfort-en-Chalosse | 687,17 € | 724,96 € |
| 05 | Vieux-Boucau – Soustons - Bayonne | 1 528,32 € | 1 612,38 € |
| 06 | Vieux-Boucau - Soustons - Dax | 779,82 € | 822,71 € |
| 11 | Sanguinet – Biscarrosse - Ychoux | 645,41 € | 680,91 € |
| 13 | Mimizan - Labouheyre | 633,91 € | 668,78 € |
| 22 | Montfort - Mugron - Mont-de-Marsan | 542,82 € | 572,68 € |
| 23 | Léon - Castets - Dax | 288,09 € | 303,93 € |
| 24 | Sabres - Labrit - Mont-de-Marsan | 321,48 € | 339,16 € |
| 25 | Roquefort - Mont-de-Marsan | 228,96 € | 241,55 € |
| 26 | Biarrotte - Bayonne | 529,67 € | 558,80 € |
| 27 | Peyrehorade - Pouillon - Dax | 296,20 € | 312,49 € |
| 28 | Amou - Orthez | 360,64 € | 380,48 € |

ANNEXE I

Modification des services de transports scolaire exécutés par la R.D.T.L.

| N° de circuits | Etablissements desservis | Nature de la Création / Modification | Coût journalier supplémentaire TTC | Estimation Coût TTC année 2011/2012 |
|----------------|---|---|--|-------------------------------------|
| 18 | Collège de Labenne | Car de doublage pendant la fermeture du passage à niveau de Ondres du 14/11/11 au 2/12/11 | LMMeJV 322,00 € | 4 830,00 € |
| 19 | Collège de Villeneuve | Mise en service d'un car supplémentaire 19e et réorganisation de la desserte | LMJV 326,10 € Me 304,21 € | 51 171,31 € |
| 37 | Divers établissements de Mont-de-Marsan | Suppression de Circuit | LMMeJV -338,56 € | -47 398,40 € |
| 45a | Collège de Tyrosse | Départ avancé | LMJV 8,46 € | 1 116,72 € |
| 45b | Divers établissements de Capbreton | Transfert d'un service du collège de Tyrosse vers Capbreton, | LMMeJV 0 € | 0,00 € |
| 45d | Collège de Tyrosse | Mise en route d'un car de renfort sur Saubrigues | Me 36,01 € | 1 260,35 € |
| 46b | Collège de Tyrosse | Allongement de parcours | LMJV 19,62 € | 2 589,84 € |
| 67c | Collège Dussarat | Allongement de parcours jusqu'à Saint-Pandelon | LMMeJW 4,07 € | 671,55 € |
| 83 | Divers établissements de Morcenx | Allongement de parcours de Soifériño à Labouheyre | LMMeJW 15,92 € | 2 786,00 € |
| 148B | Lycée de Tyrosse | Départ avancé | LMMeJW 3,93 € | 648,45 € |
| 148c | Lycée de Tyrosse | Départ avancé | LMMeJW 3,93 € | 648,45 € |
| 158 | Divers établissements de Capbreton et lycée de Saint-vincent-de-Tyrosse | Transfert d'un service du collège de Tyrosse vers Capbreton, Départ avancé | LMMeJW 2,42 € | 399,30 € |
| 176 | EP de Magescq | Diminution de Parcours | LMJV -25,59 € | -3 582,60 € |
| 219 | Divers établissements de Dax et Saint-Paul-Lès-Dax Ecole et collège de Riondes-Landes | Car supplémentaire | L 500,52 € MJV 453,46 € Me 270,93 € | 72 482,22 € |
| R1 | Divers établissements de Dax et Saint-Paul-Lès-Dax | Car de doublage entre Pouillon et Dax | LV 144,55 € | 6 215,65 € |
| R5 | Divers établissements de Mont-de-Marsan | Car de doublage en Sept et Oct au départ de Geloux | Mercredi 190,74 € | 953,70 € |
| R5 | Divers établissements de Mont-de-Marsan | Allongement de parcours jusqu'à Ygos-St-Saturnin | LMMeJV 45,88 € | 6 423,20 € |
| R9 | Collège de Soustons, Collège de Linxe et divers établissements de Dax et Saint-Paul-Lès-Dax | Allongement de parcours | LMJV 38,17 € Me 77,81 € | 7 415,32 € |
| I22 | Divers établissements d'Orthez | Service pour élèves Internes | L 61,52 € | 1 968,64 € |
| Total | | | | 110 599,70 € |

ANNEXE II

MISE À JOUR DU CAHIER DES CHARGES DE LA R.D.T.L.
 Délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2011

ANNEXE I DU CAHIER DES CHARGES
 CIRCUITS SCOLAIRES EXECUTES PAR LA R.D.T.L.

| Circuit n° | Etablissements desservis | Itinéraires | Jours de fonctionnement | Prix TTC journaliers |
|------------|--|--|-------------------------|---|
| 18 | EP et Collège de Labenne | Ondres Pins d'Ondres, Plage FALÉP, Voie Ferrée, Labenne Collège Labenne Océan, Labenne Bourg et EP | LMJIV Mercredi | 483,86 € inchangé 370,92 € inchangé |
| 19 | Collège et EP de Villeneuve-de-Marsan Appoint RPI Ste-Foy - Lacquy - Gaillères - Bostens - Pouydesseaux | Cars de doublage du 14/11/2011 au 02/12/2012 a) Bougue Salles des Fêtes, St-CricqFoyer, Silo, Villeneuve Collège b) Hontanx 7 chemins, Bourdialat foyer, Perquie Gaube, Montégut, Arthez, Le Freche, St-Vidou Villeneuve Collège et Ecole c) Ste-Foy, Gaillères, Bostens, Pouydesseaux, Ecole Pillelardit, Lacquy, Villeneuve Collège (Appoint RPI Petites Landes Lacquy place, Ste Foy Ecole, Gaillères école, Pouydesseaux école d) Mazerolles, Laglorieuse, Pujo-Lubatas, Mairie, Villeneuve Collège e) Hontanx Rte du Bidaous, Bourg, St Gein bourg, Perquie foyer, Villeneuve Collège | LMJIV Mercredi | 1528,24 € 1395,85 € à partir du 26/09/2011 |
| 37 | Divers Ets de Mont-de-Marsan et St-Pierre-du-Mont | Campet-Lamolère, Mt-de-Marsan, Peyrouat, Duruy, Pasquès, Majouraou, Beillet, Despiou, Jean Cassaigne, St-Pierre-du-Mont Collège | | Supprimé au 02/11/2012 |
| 45a | Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse | St-Geours-de-Maremne Lesbats, Una, Josse Bourg, La Marquèze, Preuilhan, St-Geours Eglise, RN10, Collège de St-Vincent-de-Tyrosse | LMJIV Mercredi | 173,66 € 165,20 € à partir du 19/09/2011 |
| 45b | Divers Ets de Capbreton | Seignosse Le Frat, Yreyes, Soorts Anc Mairie, Capbreton Collèges | LMMeIV | 266,75 € inchangé |
| 45d | Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse | Saubrigues le Hayet, Ecole, Collège de Collège de St-Vincent-de-Tyrosse | Me | 36,01 € à partir du 26/09/2011 |
| 46b | Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse | Soustons Sterling, Hardy, Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse St-Geours Eglise Burry Collège de St-Vincent-de-Tyrosse | LMJIV | 222,33 € à partir du 19/09/2011 |

| Circuit n° | Etablissements desservis | Itinéraires | Jours de fonctionnement | Prix TTC journaliers |
|------------|--|--|--------------------------|---|
| 67c | Divers Ets de Dax et CMR de St-Pandelon | St Pandelon Bourg Oeyreluy Bourg, l'Aiguille, l'Etoile, Dax Collège Léonce Dussarat, Lycée de Borda, CMR St-Pandelon | LMMeJV | 217,48 € à partir du 19/09/2011 |
| 83 | RPI Arjuzanx, Garrosse, Sindères Divers Ets de Morcenx | Arjuzanx EP, Morcenx Mat, Garrosse Mat, Sindères EP Labouheyre Solférino Eglise, Battan, Escoulier, Comalis, Perrot, Platiet, Plaisance, Montruc, Morcenx EP, Mat et Collège et LEP | LMJ MeV | 443,13 € 415,07 € à partir du 05/09/2011 |
| 148b | Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse Ecole Maternelle de Saubrigues | Seignosse Bourdaines, Hossegor Gare Routière, Soorts Eglise, Angresse, Lycée de Tyrosse Orx Ecole, Saubrigues Ecole | LMMeJV | 351,26 € à partir du 19/09/2011 |
| 148c | Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse | Tarnos Mairie, Ondres, Labenne Gare, Plage, Foyer, Lycée de Tyrosse | LMMeJV | 213,83 € à partir du 19/09/2011 |
| 158 | Divers Ets de Cabreton | Magescq, Azur, Sousstons Eglise, Tosse, Lycée de Tyrosse Saubion, Tosse, Qu Souqueyrot, Collèges de Cabreton | LMJV Mercredi | 198,80 € 283,63 € à partir du 19/09/2011 |
| 176 | EP de Magescq | Magescq Jeantecq, Le Couvoir, Le Houdin, Magescq Ecole | LMJV | 142,68 € à partir du 05/09/2011 |
| 219 | Divers établissements de Dax et Saint- Paul les Dax, Collège et EP de Rion | R050w : Saint-Vincent-de-Paul Buglose, Jacky, Eglise, Dax gare, lycée de Borda, collège d'Albrét, R210d : Dax lycée de Borda, Saint-Paul Les Dax LP Haroun Tazieff R23b : Boos bourg, Rions Collège et EP | Lundi MJV Mercredi | 500,52 € 453,46 € 270,93 € à partir du 12/09/2011 |

Circuits spéciaux scolaires issus de la refonte des lignes régulières de la R.D.T.L. :

| N° de ligne | Etablissements Desservis | Jours de fonctionnement | Tarif TTC Journalier |
|-------------|---|---|---|
| R1 | Divers Etablissements de Dax + car de doublage Pouillon-Dax | LMMeJV Lu et Ve du 26/09/2011 au 18/11/2011 et Lu à partir du 21/11/2011 | 802,86 € inchangé 144,55 € |
| R5 | Divers Etablissements de Mont de Marsan | LMMeJV Doublages des 21 et 28/09/2011, 5,12 et 19/10/2011 | 569,01 € à partir du 02/11/2011 190,74 € |
| R9 | Divers Etablissements de Dax Collège de Soustons Collège de Linxe | LMJV à partir du 26/09/2011 Mercredi à partir du 26/09/2011 Mercredi 21/09/2011 | 1 932,46 € 1 972,10 € 1 933,93 € |

Titre VII – SERVICES REGULIERS DE VOYAGEURS : RESEAU XL'R ET SERVICES DE TRANSPORT D'ELEVES INTERNES

| N° de Service | Intitulé | Tarif HT Journalier | Tarif TTC Journalier |
|---------------|---|---------------------|--------------------------------------|
| I22 | Hagetmau-Armou (pré-acheminement pour Orthez) Uniquement le lundi matin | 58,31 € | 61,52 € à partir du 03/10/2011 |

CULTURE

La Commission permanente décide :

I - Participation au développement culturel dans le Département :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

- d'accorder conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant et à la délibération n° I 1 du Budget Primitif 2011, les subventions suivantes :

a) Évènements artistiques départementaux :

Association Chantons sous les Pins à Dax

pour le 15^{ème} Festival Chantons sous les Pins du 2 au 31 mars 2012, festival organisé dans une douzaine de villes et villages du département, ainsi que pour son action auprès du jeune public et des familles en association avec l'Éducation Nationale et l'ADAM Landes de décembre 2011 à mars 2012 40 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir,

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

b) Scène départementale :

- d'accorder à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, scène départementale labellisée, une subvention d'un montant de 8 000 € pour la programmation de sa saison culturelle 2011 et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 311) du budget départemental.

2°) Soutien à la musique et à la danse :

- conformément à la délibération n° I 2 du Budget Primitif 2011, d'accorder les aides ci-après :

a) Aide aux orchestres d'harmonie :

- d'accorder, conformément aux critères définis par délibération n° I 2 du Budget Primitif 2011, afin d'encourager la pratique musicale amateur, une aide forfaitaire aux onze structures suivantes :

| | |
|--|---------|
| • Association Jeunesse Musicale Léonnaise comptant 29 musiciens | 1 800 € |
| • Association Las Banes Lous Banouns à Castandet comptant 37 musiciens | 1 800 € |
| • Union Musicale Lesperonnaise comptant 38 musiciens | 1 800 € |
| • Société Musicale de Hagetmau comptant 40 musiciens | 1 800 € |
| • Association Lous Tiarrots à Castets comptant 43 musiciens | 1 800 € |
| • Harmonie municipale de Montfort-en-Chalosse comptant 52 musiciens | 2 700 € |
| • Association Musicale Lous Pastouros à Bahus-Soubiran comptant 55 musiciens | 2 700 € |
| • Harmonie de Saint-Vincent-de-Paul comptant 59 musiciens | 2 700 € |
| • Association La Sirène de l'Océan à Mimizan comptant 71 musiciens | 2 700 € |
| • Association Les Daltons à Labatut comptant 72 musiciens | 2 700 € |
| • Harmonie La Nehe à Dax comptant 92 musiciens | 2 700 € |

b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

- **Association Montoise d'Animations Culturelles**
pour l'organisation en 2011/2012 de la 3^{ème} édition
de « La Route des Imaginaires », festival cyclo-culturel
se déroulant sur la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac 10 000 €
- **Association Musicalarue à Luxey**
pour la création en décembre 2011 du spectacle
de la Compagnie Mastoc Production intitulé « Vagues à l'âme »,
accompagnée d'actions de sensibilisation en direction
des habitants et des scolaires de la Commune
(expositions, concerts, spectacles de rue...) 4 000 €
- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574
(Fonction 311) du budget départemental.

3°) Aide à l'édition culturelle :

Aide à l'enregistrement et à l'édition phonographique :

- d'accorder conformément au règlement départemental d'aide à l'enregistrement et à l'édition phonographique, la subvention suivante :

- **Groupe Leus Euscalitches - Harmonie La Fauvette à Labouheyre**
pour l'enregistrement en 2011 d'un CD
du groupe Leus Euscalitches à l'occasion
de son vingtième anniversaire
pour un montant de 3 336 € H.T. 1 500 €
Subvention départementale
- de préciser que le versement de la subvention ci-dessus
interviendra en totalité au titre de l'exercice budgétaire 2011.
- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

4°) Soutien en direction du théâtre :

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre, les subventions suivantes :

- **Compagnie Théâtre Label Etoile à Bougue**
pour la création en 2011/2012 sur plusieurs communes du département
du spectacle « La Ligne » d'après
le roman de Sarah Kaminsky « Adolfo Kaminsky,
une vie de faussaire », 11 000 €
- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.
- **Commune de Magescq**
pour la programmation en décembre 2011
du spectacle *Ecrits d'Amour* de la compagnie
landaise Théâtre Label Etoile (prise en charge
du coût artistique du spectacle) 1 360 €
- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

5°) Soutien en direction du cinéma :

- d'accorder, dans le cadre du soutien en direction du cinéma, la subvention suivante :

- **Association Du Cinéma plein mon Cartable à Dax**
pour le fonctionnement de l'association en 2011/2012
(actions d'éducation à l'image, coordination des
dispositifs nationaux et départementaux auprès
des scolaires « Cinécole », « Collège au cinéma », etc.) 40 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir,
- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

6°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

- d'accorder, dans le cadre du soutien aux manifestations occasionnelles, les subventions suivantes :

- **Association Imag'in à Pouillon**
pour l'organisation en 2011/2012 d'une programmation cinématographique sur le Canton de Pouillon 1 875 €

- **Foyer d'Animation Populaire Intercommunal (FAPI) section Ciné'Zik à Amou**
pour l'organisation en 2011/2012 d'une programmation cinématographique sur la Communauté de Communes Coteaux et Vallée des Luys 1 875 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

7°) Aide aux arts plastiques :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques, la subvention suivante :

- **Association Tanoc Productions à Moliets-et-Maâ**
pour les activités globales de l'association en 2011 (développement de la production audiovisuelle et du volet de diffusion des films documentaires, etc.) 7 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

II - Actions Culturelles Départementales :

1°) Régie des Festivals :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer, dans le cadre de la préparation des prochaines rencontres théâtrales Entr'Acte et Scène 2011-2012 et du 24^{ème} Festival Arte Flamenco à Mont-de-Marsan, dans la limite des crédits votés, le contrat d'engagement avec :

- * M. Christian MAGOTTE à Gujan-Mestras (33470)
en qualité de Régisseur général
dans le cadre des rencontres théâtrales Entr'Acte et Scène
 - du 9 au 13 janvier 2012, soit 5 jours
 - du 16 au 20 janvier 2012, soit 5 jours
 - du 6 au 10 février 2012, soit 5 jours
 - du 20 au 24 février 2012, soit 5 jours
 - du 5 au 9 mars 2012, soit 5 jours
 - du 2 au 18 avril 2012, soit 17 jours

- dans le cadre du 24^{ème} Festival Arte Flamenco
 - du 23 au 27 janvier 2012, soit 5 jours
 - du 13 au 17 février 2012, soit 5 jours
 - du 12 au 16 mars 2012, soit 5 jours
 - du 19 au 23 mars 2012, soit 5 jours

- pour une rémunération nette de 200 € par jour (8 heures)
pour les périodes de préparation
soit pour 45 jours 9 000 €
et pour une rémunération nette de 300 €
par jour (10 heures) pendant la période du Festival
Entr'Acte et Scène du 2 au 18 avril 2012
Soit pour 17 jours 5 100 €

et la prise en charge :

- des frais de déplacement, d'hébergement
et de restauration

- des frais de téléphone et de télécopie

à l'occasion de la manifestation Entr'Acte et Scène,

pour un montant (forfait) de

500 €

le paiement s'effectuant par virement à la fin
de chaque période.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à contracter dans la limite du budget de l'opération, les avenants susceptibles d'intervenir en modification du contrat ci-dessus mentionné et à en signer de nouveaux en remplacement de celui initialement prévu en cas de défection.

- d'imputer les dépenses correspondantes au budget annexe des "Actions Culturelles Départementales".

2°) Rencontres théâtrales Entr'Acte et Scène 2011-2012 :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer, dans le cadre des crédits votés, pour la préparation des prochaines rencontres théâtrales 2011-2012 à Mugron (octobre 2011 à avril 2012) :

• les contrats de prestation de services avec :

la Compagnie VENDAVAL

représentée par M^{me} Anne-Sophie ROFFE

en qualité d'Administratrice,

pour l'organisation et la réalisation de stages

de formation à la pratique théâtrale et chorégraphique

les 11 février et 12 février 2012

pour un montant TTC de

1 196 €

les frais d'hébergement et de restauration

étant pris en charge par le Département,

et le paiement s'effectuant par virement

sur présentation de factures à l'issue de la prestation.

l'Atelier de Mécanique Générale Contemporaine

représenté par M. Jean-Yves COQUELIN

en qualité de Président, pour :

- l'organisation et la réalisation de stages

de formation à la pratique théâtrale

- les 21 et 22 janvier 2012

- les 28 et 29 janvier 2012

- les 4 et 5 février 2012

- la restitution des stages le 5 février 2012,

les frais d'hébergement, de restauration et de transport

étant compris dans le montant total de la prestation,

d'un montant net TTC de

3 343 €

le paiement de cette somme s'effectuant par virement

sur présentation de factures :

- 50 % à la réalisation de la première intervention

- 50 % à la fin de la prestation,

• le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec :

l'Association L'HELICE

représentée par M. Antoine SPORTIELLO

en qualité de Président,

pour 8 représentations du spectacle

"Za Ni Mo, sans queue ni tête"

du 12 au 16 mars 2012

pour un montant TTC de

8 229 €

et un montant de 1 516,00 € TTC

au titre des frais de transport et de restauration,

les frais d'hébergement étant pris en charge

par le Département,

et le paiement s'effectuant par virement sur présentation

de factures à l'issue de la représentation.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à contracter dans la limite du budget de l'opération, les avenants susceptibles d'intervenir en modification des contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus en cas de défection.

- d'adopter et d'autoriser Monsieur le président à signer l'annexe 1 de la convention-cadre avec la Commune de Mugron et la Communauté de Communes du Canton de Mugron relative à la médiation, la mise en œuvre, l'apport des personnels nécessaires au bon déroulement de la manifestation, approuvée par la Commission Permanente du 18 novembre 2011.

- d'imputer les dépenses au budget annexe des "Actions Culturelles Départementales".

3°) Festival Arte Flamenco :

- de se prononcer favorablement sur la participation et la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration de la délégation du Conseil Général des Landes dans le cadre de la présentation du 24^{ème} Festival Arte Flamenco à Séville, en janvier 2012.

- d'imputer les dépenses au budget annexe des "Actions Culturelles Départementales".

PATRIMOINE CULTUREL

La Commission permanente décide :

I – Soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel :

1) Aides à l'investissement :

Patrimoine protégé :

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, les subventions suivantes :

- **Commune de Lesperon**

pour la 1^{ère} tranche

de restauration générale de l'église
(maçonnerie extérieure du clocher)

Montant des travaux : 180 072,50 € H.T.

Subvention départementale (16,20 % : 7,2 + 3,6 + 4,5 + 0,9) : 29 171,74 €

- de fixer ainsi le montant de la subvention attribuée à la commune de Lesperon à 29 171,74 €.

- **Commune de Montaut**

pour la restauration du clocher

de l'église Sainte-Catherine

Montant des travaux : 107 874,20 € H.T.

Subvention départementale : (18,90 % : 7,2 + 4,5 + 5,4 + 1,8) : 20 388,22€

- de fixer ainsi le montant de la subvention attribuée à la commune de Montaut à 20 388,22 €.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions d'attribution de subvention avec les communes de Lesperon et de Montaut.

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 204, Article 20414, Fonction 312 (AP 2011 n° 193).

2) Aides au fonctionnement :

Aide aux manifestations des bibliothèques :

- d'accorder conformément à l'article 6-2 du règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique, la subvention suivante :

- **Communauté de communes du Pays Morcenais**

pour son programme 2011 d'actions culturelles
à la médiathèque de Morcenx

3 600 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 65734, Fonction 313 du budget départemental.

b) Etudes, recherches et publications patrimoniales :

- d'attribuer les subventions suivantes :

- **Commune de Pontenx-les-Forges 40200**
pour la publication d'une monographie de la commune 4 000 €
- **Editions Cairn à Pau 64015**
pour la publication d'un ouvrage intitulé
"La Batellerie de l'Adour en images,
du XVII^{ème} siècle à nos jours" 2 500 €

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 312 du budget départemental.

c) Culture gasconne :

- d'attribuer la subvention suivante :

- **Association Gascon Landes à Montfort-en-Chalosse 40380**
pour l'organisation de la 10^{ème} édition
de la manifestation " Dimenjada gascona " 1 500 €

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 312 du budget départemental.

d) Conservation départementale des musées et du Patrimoine :

- d'approuver, dans le cadre de la valorisation de l'étude sur les Castelnaux réalisée par le Département des Landes entre 2008 et 2010, le travail de rédaction de deux manuscrits, qui seront publiés par le Centre d'Archéologie Médiévale du Languedoc (CAML), et l'animation de journées de formation confiés au laboratoire TRACES de l'Université Toulouse II le Mirail, en collaboration avec la DRAC Aquitaine.

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention de partenariat avec :

- **Université Toulouse II le Mirail à Toulouse 31000**
pour le travail de rédaction et
l'animation de journées de formation
confiés au Laboratoire TRACES
de cette Université
pour un montant de 40 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à solliciter, dans le cadre de cette opération, une subvention auprès de la DRAC Aquitaine ;

- d'imputer la somme correspondante sur le Chapitre 011, Article 617, Fonction 312 du Budget départemental.

e) Exposition du 1% artistique - Convention de mise à disposition d'œuvres :

- d'approuver la réalisation d'une exposition consacrée à la résidence du plasticien Franck Cavadore effectuée en 2009 au collège Jules Ferry de Gabarret, dans le cadre du dispositif du " 1 % artistique " relatif au patrimoine artistique ;

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit par l'artiste au Département de huit œuvres ;

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer avec Monsieur Franck Cavadore la convention définissant les modalités de mise à disposition de ces œuvres.

II – Budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales » :

1) Médiathèque départementale des Landes :

a) Rendez-vous 2012 : de janvier à avril 2012 :

- d'approuver le programme de l'opération « Rendez-vous 2012 » présenté en annexe 5 afin d'encourager et soutenir le partenariat avec les bibliothèques des Landes, et de contribuer à la formation de professionnels et bénévoles du réseau en matière de portage d'actions culturelles.

Annexe 5

**PROGRAMME ET MODALITES D'ORGANISATION
DE L'OPERATION RENDEZ-VOUS**

Janvier, Février, Mars, Avril 2012

| LIEU DE L'INTERVENTION | ANIMATION | DETAILS |
|------------------------|---|--|
| SAINT-PAUL-LES-DAX | Rencontre littéraire avec débat puis séance de dédicaces avec l'auteur Sire Cédric | Le jeudi 19 janvier 2012 à la salle Félix Arnaudin de Saint-Paul-lès-Dax, à 20 h 30. |
| CAPBRETON | Rencontre littéraire avec débat puis séance de dédicaces avec l'écrivaine Jeanne Benameur | Le jeudi 9 février 2012 à la médiathèque de Capbreton, à 18 h 30. |
| BOUGUE | Rencontre littéraire avec débat puis séance de dédicaces avec l'écrivaine Noëlle Châtelet | Le vendredi 9 mars 2012 à la médiathèque de Bougue, à 18 h 30. |
| RION-DES-LANDES | Rencontre littéraire avec débat puis séance de dédicaces avec l'écrivain David Foenkinós | Le mardi 3 avril 2012 à la médiathèque de Rion-des-Landes, à 19 h 00. |

- d'approuver le budget prévisionnel de cette opération, présenté en annexe 6, équilibré en dépenses et recettes à 9 206 €.

Annexe 6

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

MANIFESTATION « RENDEZ-VOUS » de janvier à avril 2012

BUDGET PREVISIONNEL

| S/chap. | Article | DENOMINATION | Montants |
|-----------|---------|---------------------------------------|----------------|
| | | DEPENSES | |
| 61 | | SERVICES EXTERIEURS | 4 320 € |
| | 616 | Primes d'assurance | 0 € |
| | 6188 | Prestation de service | 4 320 € |
| 62 | | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 3 286 € |
| | 6234 | Hébergement, restauration | 500 € |
| | 6236 | Catalogues, Imprimés, publications | 1 920 € |
| | 6241 | Transports de biens (expo ou autres) | 0 € |
| | 6245 | Transport de personnes extérieures | 866 € |
| 64 | | CHARGES DE PERSONNEL | 1 550 € |
| | 64131 | Personnel non titulaire | 1 250 € |
| | 6451 | Cotisations sociales | € |
| | 6453 | Cotisations retraites | € |
| | 6458 | Cotisations autres organismes sociaux | 300 € |
| 65 | | CHARGES DE GESTION COURANTE | 50 € |
| | 6581 | Droits et redevances | 50 € |
| | | TOTAL DEPENSES | 9 206 € |
| | | RECETTES | |
| 74 | | DOTATIONS ET PARTICIPATIONS | 9 206 € |
| | 7473 | Participation du Département | 9 206 € |
| | | TOTAL RECETTES | 9 206 € |

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer, dans le cadre du programme de manifestations les contrats d'engagement à durée déterminée avec les intervenants ci-après :

- **Monsieur Cédric CHANRION dit « Sire Cédric »
à Toulouse 31200**
pour les participations à la rencontre littéraire
du 19 janvier 2012 à 20 h 30,
à la salle Félix Arnaudin de Saint-Paul-lès-Dax,
et à une table ronde
le 20 janvier 2012
à la grange de Christus de Saint-Paul-lès-Dax
[cf. : b) Programme de formation du réseau de lecture publique]
pour un montant net de 584 €

- **Madame Jeanne BENAMEUR
à La Rochelle 17000**
pour la participation à la rencontre littéraire
du 9 février 2012 à 18 h 30
à la médiathèque de la commune de Capbreton
pour un montant net de 750 €

- **Monsieur David FOENKINOS
à Paris 75013**
pour la participation à la rencontre littéraire
du 3 avril 2012 à 19 h 00
à la médiathèque de la commune de Rion-des-Landes
pour un montant net 1 000 €

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention avec l'écrivaine-intervenante ci-après :

- **Madame Noëlle CHATELET
à Paris 75009**
pour la participation à la rencontre littéraire
du 9 mars 2012 à 18 h 30
à la médiathèque de la commune de Bougue
pour un montant net de 500 €

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général, dans le cadre du programme de ces manifestations, à signer les conventions avec les communes ci-après :

- **Commune de Saint-Paul-lès-Dax 40990**
pour le partenariat organisationnel à la manifestation
« Rendez-vous » de janvier 2012
- **Commune de Capbreton 40130**
pour le partenariat organisationnel à la manifestation
« Rendez-vous » de février 2012
- **Commune de Bougue 40090**
pour le partenariat organisationnel à la manifestation
« Rendez-vous » de mars 2012
- **Commune de Rion-des-Landes 40370**
pour le partenariat organisationnel à la manifestation
« Rendez-vous » d'avril 2012

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à :

- prendre en charge les frais de voyage et de séjours correspondants aux missions de ces intervenants,
- contracter les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés, dans la limite du budget prévisionnel.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

b) Programme de formation 2012 du réseau de lecture publique :

- d'approuver le programme de formation proposé au réseau départemental de lecture publique par la Médiathèque départementale des Landes pour l'année 2012 (annexe 15) ;

Programme de formation 2012 de la MDL

Administrer et évaluer une Bibliothèque :

- La SOFIA,
- Utiliser le logiciel Scribus,
- Prévenir le stress dans le métier de bibliothécaire,
- Initiation à la gestion d'une Bibliothèque (deux sessions, Mont-de-Marsan et Gabarret).

Découvrir les documents et les publics :

- Les actualités du pôle adultes,
- Les albums pour la jeunesse,
- Médiation et valorisation des ressources musicales,
- La rentrée littéraire,
- Les livres lus,
- Les actualités du pôle images,
- Les documentaires à l'heure d'internet.

Dynamiser et animer un espace culturel :

- Les ateliers et jeux d'écriture,
- Les jeux en bibliothèques,
- Valises et expositions : les nouveautés de la MDL,
- Lire pour l'autre : la lecture à voix haute,
- Livres en scène,
- Utiliser un tapis de lecture.

Journées et rencontres professionnelles :

- Réunions des territoires (5),
- La littérature fantastique,
- Polar et musique,
- Visite de la médiathèque d'Oloron sainte Marie.

En outre, la MDL propose des stages en partenariat avec le CNFPT:

- Sécurité et accessibilité dans les bibliothèques,
- Intégrer les personnes handicapées dans les lieux culturels,
- Marché public et acquisitions de documents,
- Les e-books en médiathèque, quels usages ?

Hervé Jubert

http://uchronies.com/Bibliotheque/Herve_Jubert.html

Sire Cédric

<http://www.sire-cedric.com/>

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer, dans le cadre de la journée de formation sur le thème du Fantastique le 20 janvier 2012 à Saint-Paul-lès-Dax les conventions avec les intervenants ci-après :

- **Monsieur Stéphane MANFREDO
à Carpentras 84200**
pour ses interventions du 20 janvier 2012
et sa participation à la rencontre littéraire
du 19 janvier 2012
à la salle Félix Arnaud de Saint-Paul-lès-Dax
[cf. : a) *Rendez-vous : de janvier à avril 2012*]
pour un montant net de 1 000 €
- **Monsieur Vivien GROS
à Saint-Ouen-les-Vignes 37530**
pour sa participation à la table ronde et
la conception et location
d'une exposition de ses œuvres
à la grange de Christus de Saint-Paul-lès-Dax
le 20 janvier 2012
pour un montant net de 1 364 €

- **L'association « Dragon Planète » représentée par Monsieur Christophe HOYAS en qualité de Président**
pour la participation de
Messieurs Christophe et Rodolphe HOYAS
à la table ronde, le 20 janvier 2012
à la grange de Christus de Saint-Paul-lès-Dax
pour un montant net de 728 €
- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions avec les intervenants ci-après :
- **La Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit (SOFIA) représentée par Monsieur Christian ROBLIN en qualité de Directeur**
pour l'intervention de Madame Leïla BENSADÉK
à la journée de formation du 2 février 2012
au sujet de la SOFIA : « Outils et conseils pratiques »,
à la médiathèque de la commune de Morcenx
à titre gracieux
- **La librairie BACHI-BOUZOUK représentée par Monsieur Vincent POEYDOMENGE en qualité de Directeur**
pour son intervention
à la journée de formation du 13 mars 2012
sur le thème « Les actualités du pôle jeunesse :
les bandes dessinées pour les enfants »
à la médiathèque de la commune de Grenade-sur-l'Adour
à titre gracieux
- **Les Editions ELYTIS représentées par Monsieur Xavier MOUGINET en qualité de Directeur**
pour son intervention
à la journée de formation du 3 avril 2012
sur le thème « Les actualités du pôle adulte »
à la médiathèque de la commune de Pouydesseaux
à titre gracieux
- **La librairie MOLLAT représentée par Madame Corinne CRABOS en qualité de Directrice du livre**
pour son intervention
à la journée de formation du 25 octobre 2012
sur le thème « La rentrée littéraire »
à la médiathèque de la commune de Pontonx-sur-l'Adour
à titre gracieux
- **Les Editions LIVRAPHONE représentées par Madame Anne MILLISCHER en qualité de Directrice**
pour son intervention et celle de Monsieur Arnaud MATHON
à la journée de formation du 16 octobre 2012
sur le thème « Les livres lus en bibliothèque »
à la médiathèque départementale des Landes
à titre gracieux
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à :
 - prendre en charge les frais de voyage et de séjours correspondants aux missions de ces intervenants ;
 - contracter les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés, dans la limite du budget prévisionnel.
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».
- c) Résidence d'auteur – Hervé JUBERT :
 - d'approuver le projet de la résidence d'auteur d'Hervé JUBERT, auteur de littérature fantastique, pour une durée de 2 mois (janvier et février 2012) ;

- d'approuver le budget prévisionnel de l'ensemble de ce projet de résidence s'élevant à 5 300 € (annexe 24) ;

Annexe 24

**MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE
RESIDENCE D'AUTEUR Hervé JUBERT - 2012
BUDGET PREVISIONNEL**

| S/chap. | Article | DENOMINATION | Montants |
|-----------|---------|------------------------------------|----------------|
| | | DEPENSES | |
| 61 | | SERVICES EXTERIEURS | 4 500 € |
| | 6188 | Prestation de service | 4 500 € |
| 62 | | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 800 € |
| | 6234 | Hébergement, restauration | 480 € |
| | 6245 | Transport de personnes extérieures | 320 € |
| | | TOTAL DEPENSES | 5 300 € |

| S/chap. | Article | DENOMINATION | Montants |
|-----------|---------|------------------------------------|----------------|
| | | RECETTES | |
| 74 | | DOTATIONS ET PARTICIPATIONS | 5 300 € |
| | 7473 | Participation du Département | 5 300 € |
| | | TOTAL RECETTES | 5 300 € |

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer ainsi la convention d'objectifs avec l'intervenant ci-après :

- **Monsieur Hervé JUBERT
à Gaillac 81600**
pour son travail en résidence
à destination des jeunes lecteurs,
sur le département des Landes
pendant les mois de janvier et février 2012,
avec l'attribution d'une bourse départementale,
de 2 000 € par mois de résidence
en contrepartie de sa prestation
soit un montant net total de 4 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à contracter un avenant susceptible d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée, dans la limite du budget prévisionnel de l'opération ;

- d'imputer les dépenses correspondantes au budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

2) Tarifs d'entrée des musées départementaux :

- d'approuver la reconduction de l'opération de gratuité d'entrée aux musées départementaux de Samadet et d'Arthous (mise en place, précédemment pour les années 2009 à 2011 par délibération n° 12 de la Commission Permanente du 24 novembre 2008), applicable à l'ensemble des visiteurs sur la période du 1er janvier au 31 mai 2012 ;

- de reconduire en outre, à compter du 1er juin 2012, au Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet et au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous, les tarifs actuels, conformément à la dernière tarification en vigueur, à savoir :

DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Musée de Samadet

| | |
|--------------|--------|
| Plein tarif | 4,00 € |
| Tarif réduit | 3,00 € |

- Musée d'Arthous

| | Expositions permanentes et temporaires | Expositions permanentes | Expositions temporaires |
|--------------|--|-------------------------|-------------------------|
| Plein tarif | 4,00 € | 3,00 € | 3,00 € |
| Tarif réduit | 3,00 € | 2,00 € | 2,00 € |

- d'adopter comme suit, à compter du 1^{er} juin 2012 :

- la liste des personnes bénéficiant d'un tarif réduit :

- les étudiants,
- les seniors (+ 60 ans),
- les groupes de plus de 10 personnes,
- les demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires du RSA,
- les personnes titulaires d'une carte d'invalidité,
- le personnel du Conseil général sur présentation de la carte du Comité d'Action Sociale,
- le personnel du Ministère de la Culture.

- la liste des personnes bénéficiant de la gratuité :

- les enfants de moins de 18 ans sur présentation d'un justificatif,
- le public scolaire dans le cadre d'animations,
- les accompagnateurs et chauffeurs de bus,
- les enseignants accompagnant les groupes scolaires pour les animations sur présentation d'une carte professionnelle,
- les journalistes, les professionnels de l'ICOM (International Council of Museums) et de l'AGCCPF (Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France),
- les membres de l'association du Comité de la Faïencerie de Samadet et de l'association des Amis de l'Abbaye d'Arthous à jour des cotisations,
- le personnel relevant de l'UDOTSI (Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative),
- le personnel des musées des Landes.

- d'approuver la réalisation d'un bilan de fréquentation de l'opération de gratuité d'entrée aux musées départementaux en vue d'éventuelles évolutions à ce dispositif.

3) Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet :

a) Dépôt de céramiques orientales de la Ville de Dax :

- d'approuver, suite à l'expiration de la convention adoptée par délibération n° 11(2) de la Commission Permanente en date du 28 janvier 2000, la nouvelle convention de dépôt au Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet, d'une collection de 83 pièces de céramiques orientales provenant de la donation de Monsieur Joseph Larrère à la Ville de Dax ;

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la nouvelle convention avec la Ville de Dax établie pour une durée de 3 ans (2012-2014) renouvelable 3 fois, définissant les modalités de dépôt des pièces et obligations de chacune des parties.

b) Donation par Monsieur Jacques Labarthe d'une collection de faïences de Samadet :

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer l'acte notarié authentifiant la donation de Monsieur Jacques Labarthe, actée par courrier de M. le Président du Conseil général en date du 13 octobre 2011, concernant une collection de 67 pièces de faïences de Samadet évaluée à 14 010 € ;

- de prendre en charge les frais afférents qui s'élèvent à 890 € ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

c) Programme d'animations lié à l'exposition « Trésors du Vietnam : 2 000 ans au fil du Fleuve Rouge » :

- d'approuver, dans le cadre du programme d'animations lié à l'exposition « Trésors du Vietnam : 2 000 ans au fil du Fleuve Rouge » qui se déroulera de janvier à octobre 2012 au Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet, la mise en place de deux conférences ;

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les contrats d'auteur au forfait avec les intervenants suivants :

• **Madame Anne FORT (née JUIN),
Conservatrice au musée des Arts Asiatiques
de la Ville de Paris - Cernuschi à Paris 75011**

pour l'animation de la conférence
sur le thème des céramiques
et des bronzes vietnamiens
de l'âge du Bronze au XII^{ème} siècle,
le samedi 14 avril 2012,
au Musée départemental de la Faïence
et des Arts de la Table de Samadet
pour une somme nette de

200 €

• **Monsieur Pierre BAPTISTE,
Conservateur en chef au musée national
des Arts Asiatiques - Guimet à Paris 75016**

pour l'animation de la conférence
sur le thème des céramiques
vietnamiennes du XIII^{ème} au XVIII^{ème} siècle,
le samedi 2 juin 2012,
au Musée départemental de la Faïence
et des Arts de la Table de Samadet
pour une somme nette de

200 €

- de prendre en charge les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des deux intervenants ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

d) Modification des jours et horaires d'ouverture du musée :

- d'approuver comme suit et d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2012, les nouveaux jours et horaires d'ouverture du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet, mieux adaptés à la nouvelle dynamique apportée au site par le renouvellement du cycle des expositions temporaires et la récente reconfiguration de l'exposition permanente tout en tenant compte de la fréquentation observée :

* du 15 janvier au 15 mai : du mardi au dimanche de 14 h 00 à 18 h 00 ;

* du 16 mai au 30 septembre : du mardi au dimanche de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30 ;

* du 1^{er} octobre au 15 décembre : du mardi au dimanche de 14 h 00 à 18 h 00.

* Cas particuliers : pour les groupes, visite du musée toute l'année sur réservation.

* Fermetures annuelles du musée : les lundis, le 1^{er} mai, les 1^{er} et 11 novembre et du 15 décembre au 15 janvier.

4) Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous :

a) Accueil des scolaires – février à juin 2012 :

- d'approuver le programme d'animations complémentaire mis en place par le Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous (annexe 29) sous forme d'animations et d'ateliers sur le patrimoine en direction des scolaires de l'élémentaire, des collèges et des lycées, entre février et juin 2012 (animations pédagogiques et ateliers d'initiation aux métiers d'art en matière de patrimoine) ;

Centre départemental du Patrimoine – Abbaye d’Arthous
Programme d’animations en février - juin 2012

| Etablissements scolaires | Dates | Nombre de jours | Nombre de classes | Nature de l'intervention | Intervenants | Type d'acte | Condition financière | Salaire net | Remboursement des frais |
|--|---------------------|-----------------|-------------------|--------------------------|---|-------------|------------------------|-------------|---|
| Collège Jean Moulin Rue Jean Oddos 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX | Jeudi 9 février | 1 jour | 2 classes | Atelier mosaïque | Danièle JUSTES 1031 Route de Dax 40 380 GAMARDE-les-BAINS | CDD de 6h | | 306 € | Frais de déplacement, de repas et fournitures |
| Collège départemental de Labenne Avenue de l'Océan 40530 LABENNE | Jeudi 16 février | | | Atelier vitrail | Artisanat et Terroir Ancienne mairie 64520 BARDOS | Convention | Forfait 6h 235,38 € | | Fournitures |
| | vendredi 17 février | 2 jours | 1 classe | Atelier sculpture | CO-ACTIONS Oxalis-SCOP 3 place du 8 mai 1945 33 840 CAPTIEUX | Convention | Forfait 6h 301,66 € | | Fournitures et repas |
| Collège Jean Rostand Avenue Bourret 40130 CAPBRETON | Lundi 12 mars | 1 jour | 1 classe | Atelier vitrail | Artisanat et Terroir Ancienne mairie 64520 BARDOS | Convention | Forfait 6h 235,38 € | | Fournitures |
| Collège Dussarat 2 boulevard Collège 40100 DAX | Mardi 13 mars | 1 jour | 1 classe | Atelier mosaïque | Danièle JUSTES 1031 Route de Dax 40 380 GAMARDE-les-BAINS | CDD de 6h | | 306 € | Frais de déplacement, de repas et fournitures |
| Ecole Jules Ferry 21 avenue du 21 Août 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT | Mardi 20 mars | 1 jour | 1 classe | Atelier céramique | Sophie LAUREAU Maison Lahite 40 300 BELUS | CDD de 6h | | 180 € | Fournitures |
| Ecole primaire de Guéthary 106, rue Adrien Lebourcade 64120-GUETHARY | Mardi 27 mars | | | Atelier céramique | Sophie LAUREAU Maison Lahite 40 300 BELUS | CDD de 3h | | 90 € | Fournitures |
| | Mercredi 28 mars | 2 jours | 1 classe | Atelier céramique | Sophie LAUREAU Maison Lahite 40 300 BELUS | CDD de 3h | | 90€ | Fournitures |

| | | | | | | | | | |
|--|-------------------------|----------------|------------------|----------------------------|---|------------|----------------------------------|--|-------------|
| Ecole primaire Saint-Médard 6 Impasse Abbé Guichené 40000 MONT-DE-MARSAN | Lundi 2 avril | 1 jour | 1 classe | Atelier préhistoire | AULAME Aude LABARGE Maison Laugitea 64 640 SAINT- MARTIN-D'ARBEROUE | Convention | Forfait demi-journée 180 € | | Fournitures |
| Ecole primaire Saint-Médard 6 Impasse Abbé Guichené 40000 MONT-DE-MARSAN | Vendredi 6 avril | 1 jour | 1 classe | Atelier préhistoire | AULAME Aude LABARGE Maison Laugitea 64 640 SAINT- MARTIN-D'ARBEROUE | Convention | Forfait demi-journée 180 € | | Fournitures |
| Collège Dussarat 2 boulevard Collège 40100 DAX | Jeudi 12 avril | 1 jour | 1 classe | Atelier mosaïque | Danièle JUSTES 1031 Route de Dax 40 380 GAMARDE-les- BAINS | CDD de 6h | 306 € | Frais de déplacement, de repas et fournitures | |
| Collège Dussarat 2 boulevard Collège 40100 DAX | Mardi 5 juin | 1 jour | 2 classes | Atelier vitrail | Artisanat et Terroir Ancienne mairie 64520 BARDOS | Convention | Forfait 6h 235,38 € | Fournitures | |
| Ecole primaire de Sauveterre de Béarn Route de Salles 64390 SAUVETERRE-DE- BEARN | Vendredi 8 juin | 1 jour | 2 classes | Atelier enluminure | Max Roger GUEGUEN 34 rue Poissonnière 64100 BAYONNE | Convention | Forfait 6h 180 € | Fournitures | |
| Ecole primaire de Sauveterre de Béarn Route de Salles 64390 SAUVETERRE-DE- BEARN | Vendredi 12 juin | 1 jour | 2 classes | Atelier enluminure | Max Roger GUEGUEN 34 rue Poissonnière 64100 BAYONNE | Convention | Forfait 6h 180 € | Fournitures | |
| Ecole primaire de Sauveterre de Béarn Route de Salles 64390 SAUVETERRE-DE- BEARN | Mardi 12 juin | 1 jour | 2 classes | Atelier céramique | Sophie LAUREAU Maison Lahite 40 300 BELUS | CDD de 6h | 180 € | Fournitures | |
| Ecole primaire de Sauveterre de Béarn Route de Salles 64390 SAUVETERRE-DE- BEARN | Mardi 12 juin | 1 jour | 2 classes | Atelier préhistoire | AULAME Aude LABARGE Maison Laugitea 64 640 SAINT- MARTIN-D'ARBEROUE | Convention | Forfait Journée 280 € | Fournitures | |
| Ecole primaire de Saubusse 360 route Maremne 40180 SAUBUSSE | Lundi 18 juin | | | Atelier enluminure | Max Roger GUEGUEN 34 rue Poissonnière 64100 BAYONNE | Convention | Forfait 6h 180 € | Fournitures | |
| Ecole primaire de Saubusse 360 route Maremne 40180 SAUBUSSE | Mardi 19 juin | 3 jours | 1 classe | Atelier sculpture | CO-ACTIONS Oxalis-SCOP 3 place du 8 mai 1945 33 840 CARTIEUX | Convention | Forfait 6h 301,66 € | Fournitures et repas | |
| Ecole primaire de Saubusse 360 route Maremne 40180 SAUBUSSE | Mercredi 20 juin | | | Atelier vitrail | Artisanat et Terroir Ancienne mairie 64520 BARDOS | Convention | Forfait 6h 235,38 € | Fournitures | |

- d'approuver et d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil général à signer les contrats et conventions avec les intervenants ci-après :

- **Société AULAME représentée par Madame Aude LABARGE à Saint-Martin-d'Arberoue 64640**
pour les ateliers Préhistoire
les lundi 2 avril, vendredi 6 avril, mardi 12 juin 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous
pour un montant TTC de 640 €
 - **Association « Artisanat et terroir » à Bardos 64520**
pour les ateliers d'initiation au vitrail
les vendredi 17 février, lundi 12 mars, mardi 5 juin et mercredi 20 juin 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous
pour un montant TTC de 941,52 €
 - **Monsieur Max Roger GUEGUEN à Bayonne 64100**
pour les ateliers d'initiation à l'enluminure
les mardi 5 juin, vendredi 8 juin et lundi 18 juin 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous
pour un montant TTC de 540 €
 - **Société Co-Actions Oxalis-SCOP à Captieux 33840**
pour l'atelier d'initiation à la sculpture
les jeudi 16 février et mardi 19 juin 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous
pour un montant TTC de 603,32 €
 - **Madame Danielle Justes à Gamarde-les-Bains 40380**
pour les ateliers d'initiation à la mosaïque
les jeudi 9 février, mardi 13 mars et jeudi 12 avril 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous
pour un montant net de 918 €
 - **Madame Sophie LAUREAU à Belus 40300**
pour les ateliers d'initiation à la céramique
les mardis 20 et 27 mars, mercredi 28 mars et vendredi 8 juin 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous
pour un montant net de 540 €
- de prendre en charge le remboursement des frais des intervenants dans le cadre de ces interventions, conformément aux termes des contrats et conventions visés ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions de réservation sans arrhes pour les journées d'animation sans hébergement, conformément aux modalités approuvées par délibération n° 11⁽²⁾ de la Commission Permanente du 19 avril 2010, avec les établissements scolaires suivants :
- **Collège Jean Moulin à Saint-Paul-lès-Dax 40990**
le jeudi 9 février 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous
 - **Collège Jean Rostand à Capbreton 40130**
le lundi 12 mars 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous
 - **Collège Dussarat à Dax 40100**
les mardi 13 mars, jeudi 12 avril et mardi 5 juin 2012
au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- **Ecole Jules Ferry à Saint-Pierre-du-Mont 40280**

le mardi 20 mars 2012

au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- **Ecole primaire de Sauveterre-de-Béarn 64390**

les vendredi 8 juin et mardi 12 juin 2012

au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions de réservation avec arrhes pour les séjours d'animation avec hébergement, conformément aux modalités approuvées par délibération n° 11⁽²⁾ de la Commission Permanente du 19 avril 2010, avec les établissements scolaires suivants :

- **Collège départemental à Labenne 40530**

les jeudi 16 février et vendredi 17 février 2012

au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- **Ecole primaire Guéthary 64120**

les mardi 27 et mercredi 28 mars 2012

au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- **Ecole primaire Saint-Médard à Mont-de-Marsan 40000**

du lundi 2 avril au vendredi 6 avril 2012

au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- **Ecole primaire de Saubusse 40180**

du lundi 18 au mercredi 20 juin 2012

au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

b) Festival international de la Céramique 2012 – Exposition de céramique Jean-Pierre Viot :

- d'approuver, dans le cadre du 15ème Festival international de la Céramique adopté par délibération n° 11(2) du 18 novembre 2011, l'organisation de l'exposition présentant les œuvres du céramiste Jean-Pierre Viot du 18 mai au 16 septembre 2012 à l'Abbaye d'Arthous, dont le budget est inclus dans celui du Festival international de la Céramique 2012 ;

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention à intervenir avec :

- **Monsieur Jean-Pierre VIOT à Germantes 77600**

pour une exposition de ses œuvres

du 18 mai au 16 septembre 2012

au Centre départemental du Patrimoine

de l'Abbaye d'Arthous

Mise à disposition gracieuse

- de prendre en charge les frais de transport, de restauration et d'hébergement de Monsieur Jean-Pierre Viot, pour un éventuel voyage préparatoire, pour la période de montage et de démontage de l'exposition et pendant la durée du Festival international de la Céramique.

c) Exposition « Terres de Rugby » - Prolongation :

- d'approuver, au vu du succès rencontré auprès du public, la prolongation de l'exposition « Terres de Rugby » du 1^{er} mars 2012 au 29 avril 2012 au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous ;

- d'approuver la mise en place d'une campagne de communication dans le cadre de cette prolongation.

d) Location d'un espace publicitaire :

- de renouveler, en vue d'assurer la promotion des activités du Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous, la location de l'espace publicitaire situé à l'aéroport Pau-Pyrénées d'Uzein ;

- d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil général à signer avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn la convention relative à l'utilisation en 2012 d'un espace publicitaire situé à l'aéroport Pau-Pyrénées d'Uzein pour un coût de 1 758,12 € TTC (redevance annuelle) ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

5) Culture gasconne :

Projet scolaire « Lanque et culture régionales » autour de la Course Landaise :

- de reconduire pour l'année scolaire 2011/2012 le projet départemental « Lanque et culture régionales », autour de la pratique et de la connaissance de la course landaise, mené par la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) et l'Inspection Académique des Landes, auprès de 62 classes maternelles et primaires landaises ;
- d'autoriser dans ce cadre M. le Président du Conseil général à signer la convention de partenariat avec l'Inspection Académique des Landes et la Fédération Française de la Course Landaise, établissant les modalités de participation des partenaires à ce projet ;
- de prendre en charge les frais de transport en bus des classes participantes à l'opération pour les sept journées de rassemblement sur le site de Pomarez, ainsi que les frais de déplacement de l'animateur sportif de la FFCL selon les modalités prévues dans la convention ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

6) Archives départementales :

Tarification des publications et produits dérivés :

- de procéder à l'actualisation de la liste des publications et produits dérivés en vente à la librairie des Archives départementales, afin d'y intégrer deux nouvelles publications : le bulletin n° 21 de AAL-ALDRES (Amis des Archives des Landes et Association Landaise de Recherche et de Sauvegarde), « *Mont-de-Marsan, châteaux, moulins et grande rue* » ainsi que la pochette pédagogique « *Les transports et les échanges dans les Landes, sous la Révolution et l'Empire, tome 2, 1986* ».
- d'adopter les tarifs de ces publications et produits tels que présentés en annexe 39 ;

Annexe 39

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES LANDES

| | Prix de achat en € | Prix de vente en € |
|--|--------------------------|--------------------------|
| GUIDES, REPERTOIRES ET INVENTAIRES D'ARCHIVES | | |
| Mauché (Michel). - Guide des Archives des Landes. 1979. | 7,5 | 7,5 |
| POCHETTES PÉDAGOGIQUES | | |
| Les Landes sous la Révolution. T. 2. <i>Affaires religieuses et éducationnelles</i> . 1989. | 4,5 | 4,5 |
| Les Transports et les échanges dans les Landes, sous la Révolution et l'Empire. T. 1. 1986. | 4,5 | 4,5 |
| Les Transports et les échanges dans les Landes, sous la Révolution et l'Empire. T. 2. 1986. | 4,5 | 4,5 |
| 1492, les Landais et le Nouveau monde. 1991. | 3 | 3 |
| 1492, les Landais et le Nouveau monde. 1992. | 3 | 3 |
| CATALOGUES D'EXPOSITION | | |
| Le territoire de la naissance de Saint-Vincent-de-Paul. 1981. | 3 | 3 |
| La Côte d'Argent, vague éternelle. 1985. | 3 | 3 |
| Des Landes aux Landes, naissance et vie du département sous la Révolution. 1989. | 6 | 6 |
| Au dessus des pins et des vagues. Les débuts de l'aviation dans les Landes jusqu'en 1940. 1994. | 6 | 6 |
| AUTRES PUBLICATIONS DES ARCHIVES | | |
| Les Landes et la Révolution. Actes du colloque de Mont-de-Marsan. 29 et 30 septembre 1989. 1992. | 12 | 12 |
| Les Archives de France Bénédictines. Prose et réalisations 1932-1965. 1992. | 4,5 | 4,5 |
| Naurie (Nicolas). - Salles des fêtes - lieux de sociabilité dans les Landes. 2001. | 9,15 | 9,15 |
| Alexonia (Ludvine). - Monuments aux morts de la grande guerre dans les Landes. Le Festin. 2001. | 9,15 | 9,15 |
| Boone (Chantal). - Hommes de sciences dans les Landes aux XVIIIe et XIXe siècles. Le Festin. 2005. | 9,15 | 9,15 |
| Tresors d'archives des Landes. Le Festin, hors série. 2007. | 1,5 | 1,5 |
| PRODUITS DÉRIVÉS | | |
| Affiche Mimizan. 1990. | 2 | 2 |
| Affiche de l'exposition Au dessus des pins et des vagues. 1994. | 2 | 2 |
| Affiche de l'exposition Métrévyage. 1995. | 2 | 2 |
| Affiche de l'exposition Salles des fêtes. 2001. | 2 | 2 |
| Affiche de l'exposition Hommes de Sciences. 2005. | 2 | 2 |

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES

| PUBLICATIONS ASSOCIATIVES | | | |
|---|--|--|-------|
| Etude sur Mont-de-Marsan, bulletin n° 1, AAL et ALDRES, 1984. | | | 6 |
| Mont-de-Marsan médiéval, AAL et ALDRES, 1984. | | | 6 |
| Etudes sur Mont-de-Marsan, bulletin n° 2-3, AAL et ALDRES, 1984-1985. | | | 9 |
| De l'arbre à la forêt, catalogue d'exposition, AAL et ALDRES, 1986-1987. | | | 9 |
| Etudes d'archéologie, d'art et d'histoire sur Mont-de-Marsan et le pays de Marsan. Bibliographie landaise, bulletin n° 4, AAL et ALDRES, 1986. | | | 9 |
| Glanes de documents inédits sur les Landes, XVI ^{ème} -XIX ^{ème} s. L'enseignement à Mont-de-Marsan aux XV ^{ème} et XVI ^{ème} s. Biographies et bibliographies landaises, bulletin n° 5, AAL et ALDRES, 1987. | | | 9 |
| Un art « populaire » d'hier et d'aujourd'hui : la carte à jouer, bulletin n° 6 et catalogue d'exposition, AAL et ALDRES, 1988-89. | | | 12 |
| Lafitte-Tambon (Yvette). - Mont-de-Marsan à l'époque moderne (XVI ^{ème} -XVIII ^{ème} siècle), AAL et ALDRES, 1992. | | | 12 |
| Recherches historiques sur le Marsan et le Brasseux, bulletin n° 9, AAL et ALDRES, 1992-1993. | | | 8 |
| Bulletin n° 13, Mont-de-Marsan, AAL et ALDRES, 1999. | | | 8 |
| Bulletin n° 14, Mont-de-Marsan, AAL et ALDRES, 2000. | | | 8 |
| Bulletin n° 16, Mont-de-Marsan, AAL et ALDRES, 2002-2003. | | | 15 |
| Tables du Bulletin, AAL et ALDRES, 2004. | | | 16 |
| Bulletin n° 17, Mont-de-Marsan, AAL et ALDRES, 2004-2005. | | | 4 |
| Bulletin n° 18, Mont-de-Marsan, AAL et ALDRES, 2006-2007. | | | 4 |
| Bulletin n° 20, Mont-de-Marsan, les Landes durant les 2 guerres mondiales, AAL et ALDRES, 2009 | | | 12 |
| Bulletin n° 21, Mont-de-Marsan, châteaux, moulins et grande rue, AAL et ALDRES, 2010-2011 | | | 13 |
| Abbate (Simone). - Une vie de peintre, Louis-Anselme Longa 1809-1869, AAL et ALDRES | | | 15 |
| Cabanot (Jean), Suau (Bernadette et Jean-Pierre). - Sainte-Marie de Bosters, AEAL, 1981. | | | 16 |
| Cabanot (I.), Suau (Bernadette). - Guide dans la visite de quelques églises anciennes du Gabardan, AEAL, 1984. | | | 30 |
| | | | 3 |
| | | | 4,5 |
| Cabanot (Jean), Fabre (G.) et Legrand (F.). - Aire-sur-l'Adour : église et abbaye du Mas, AEAL, 1985. | | | 3,33 |
| Biermann-Faucher (C.). - Lévignacq, AEAL, 1988. | | | 4,33 |
| Cabanot (Jean) - Hagelmau, crypte de Saint-Gérons, publiés avec le concours de la ville d'Hagetmau, AEAL, 1990. | | | 4,67 |
| | | | 3 |
| | | | 4,5 |
| Lavie (Catherine). - Autels et décors, l'œuvre de Mazzeaty dans les églises landaises, AEAL, 1992. | | | 4 |
| Cabanot (Jean), Lafargue (F.). - Petits Glossaires. Description des églises. AEAL, 1995 | | | 4 |
| Cabanot (Jean), Lafargue (F.). - Petits Glossaires. Iconographie chrétienne, 1, AEAL, 1996. | | | 4,33 |
| Cabanot (Jean), Lafargue (F.). - Petits Glossaires. Iconographie chrétienne, 2, AEAL, 1996. | | | 4 |
| Cabanot (Jean), Meyer(Delphine). - Sorde-l'Abbaye, AEAL, 1995. | | | 4 |
| Cabanot (Jean), Suau (B. et J.-P.). - Suzan : l'Eglise Saint-Jean-Baptiste et ses peintures murales, nouvelle édition, revue et mise à jour AEAL, 1998. | | | 8 |
| | | | 12 |
| | | | 5 |
| | | | 7,5 |
| Cabanot (Jean). - Petit guide de recherche sur les églises des Landes, AFAL, 2005. | | | 6 |
| Saint-Sever, millénaire de l'Abbaye. Colloque international des 25, 26 et 27 mai 1985, CEHAG, 1986. | | | 6 |
| Durilat (Marcel). - La Sculpture romane de la route de Saint-Jacques. De Conques à Compostelle, CEHAG, 1990 | | | 20 |
| Mémoire des Landes, dictionnaire biographique, publié sous la direction de Bernadette SUAU, CEHAG, 1991. | | | 30 |
| Passion et Résurrection, Recherches d'art contemporain, Dax, Chapelle des Carmes, 27 septembre - 9 novembre 1997, CEHAG Dax, 1997. | | | 50 |
| Calvaire de la cathédrale de Dax. Liber rubeus (X ^{ème} -XII ^{ème} siècles). Texte édité, traduit et annoté par Georges Pon et Jean Cabanot, CEHAG Dax, 2004. | | | 10 |
| Le calendrier de la société dans le diocèse de Dax aux XI ^{ème} -XII ^{ème} siècles. Journée d'études sur le Livre rouge de la cathédrale de Dax, Dax, 1 ^{er} mai 2003, CEHAG Dax, 2004. | | | 3,33 |
| | | | 5 |
| | | | 20 |
| | | | 16,67 |

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES

| AUTRES PUBLICATIONS | | | |
|--|--|------|------|
| Sargos (Roger). - <i>Contribution à l'histoire du boisement des landes de Gascogne</i> , 1949. | | 50 | 50 |
| Sargos (Roger). - <i>Les Landes de Gascogne</i> , 1954. | | 30 | 30 |
| Delporte (Henri). - <i>Brassempouy, station préhistorique : il y a 20 000 ans...l'art</i> , 1980. | | 4,5 | 4,5 |
| <i>Le Domaine d'Ognos en Armagnac landais</i> , Le Festin, 2004. | | 9,15 | 9,15 |
| Kassap-Riefenstahl (Roseline), Francis Planté (1939-1934). Un siècle de piano, L'Atelier des brisants, 2009. | | 19 | 19 |
| <i>Paysage Paisatqe</i> , photographies Brigitte Olivier, L'Atelier des brisants. | | 15 | 15 |
| Le Fur (Jean-Noël). - <i>Sur les traces de Félix arnaudin ou les méthamorphoses des Landes</i> . | | 29 | 29 |
| Kassap-Riefenstahl (Roseline), Francis Planté (1939-1934). Un siècle de piano, L'Atelier des brisants, 2009. | | 19 | 19 |

| Publications retirées de la vente | | | |
|--|--|--|-----|
| POCHETTES PEDAGOGIQUES | | | |
| <i>Les Landes sous la Révolution et l'Empire, t. 1, quelques aspects de la vie politique</i> , 1989. | | | 4,5 |
| PUBLICATIONS ASSOCIATIVES | | | |
| <i>Bulletin n°8, Mont-de-Marsan, retour sur son passé</i> , AAL et ALDRES, 1999. | | | 8 |

- d'imputer la dépense correspondante sur le budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

PERSONNEL

La Commission permanente décide :

I - Accueil des stagiaires - Conventions de stages :

- conformément à la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et aux délibérations du Conseil Général n° J 1 en date du 3 février 2009 et n° 2 en date du 31 mars 2011, d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions de stage tripartites permettant l'accueil d'étudiants au Conseil Général des Landes et fixant l'octroi d'une gratification pour lesdits stagiaires, à intervenir avec les établissements ci-après :

- Institut du Travail Social Pierre Bourdieu de Pau,
- Institut Régional du Travail Social Aquitaine de Talence,
- Université Victor Segalen de Bordeaux,
- Etcharry Formation d'Etcharry,
- Université Montesquieu Bordeaux IV de Pessac,
- Université Montpellier 2 de Sète,
- Université de Pau et des pays de l'Adour – IUT de Mont-de-Marsan IUT,
- Université de Brest – IUP de Quimper.

II - Formation - Autorisation de signer des conventions :

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer, dans le cadre de la formation professionnelle des agents départementaux, les conventions à intervenir avec les organismes de formation.

III - Modification de la convention de mise à disposition de personnel à la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH) :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer avec la Maison Landaise des Personnes Handicapées un avenant à la convention du 14 novembre 2011 prévoyant la suppression du remboursement par la MLPH au Département des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition.

IV - Indemnité de résultats du Responsable technico-commercial en créations et jardins – espaces verts (EAD - ESAT) :

- conformément à la délibération n° J 2 du Conseil Général en date du 6 novembre 2009, de fixer à 2 000 € brut (pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2011) l'indemnité de résultats à servir au Responsable technico-commercial en créations et jardins – espaces verts (EAD – ESAT).

V - Prime sur objectifs de fonctionnement du Responsable commercial du Laboratoire :

- de fixer à 1 200 € net la prime sur objectifs de fonctionnement à servir au Responsable commercial du Laboratoire, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2011, conformément aux délibérations du Conseil Général n° J 2 en date du 6 novembre 2009 et n° J 1 en date du 30 mars 2010.

VI - Convention de restauration :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention avec la commune de Mont-de-Marsan (restaurant municipal « Bosquet ») afin de faire bénéficier les agents rattachés aux Archives, au Laboratoire et au Centre d'Exploitation de Macy d'un service de restauration à compter du 1^{er} janvier 2012 et renouvelable par tacite reconduction.

VII - Location de deux emplacements de parking :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention avec la commune de Mont-de-Marsan portant sur la location de deux emplacements au parking municipal du Midou, pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2011 renouvelable par tacite reconduction et moyennant une redevance de 132 € par trimestre et par emplacement.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 011 Article 6132 (Fonction 0202) du budget départemental.

VIII - Réforme de matériel départemental :

- conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, d'autoriser M. le Président du Conseil Général :

à procéder à la cession des matériels obsolètes et sinistrés listés en annexe XVIII.

Annexe XVIII

| REFORME DE MATERIEL DEPARTEMENTAL 2011 | | | | | | | | | | | | |
|--|--------|-----------------|-------------------------|---------------------|---------------------------|--------------------------|------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|--|-----------------------|
| Désignation du matériel | Marque | Type | Immatriculation / série | Affectation Service | Date Achat - installation | Fournisseur | Valeur sciat TTC | N° inventaire comptable | Article d'acquisition | Motif de la réforme | Destination après réforme | montant de la cession |
| Tronçonneuse | STIHL | MS 440 | 167002210 | RANDO | 11 06 2008 | Pôle vert | 743,91 € | 2008-1-514 | 2183 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 350,00 € |
| Tronçonneuse | STIHL | MS 440 | 169024875 | RANDO | 11 06 2008 | Pôle vert | 743,91 € | 2008-1-515 | 2188 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 350,00 € |
| Débroussailluse | STIHL | FS 450 | 167154447 | RANDO | 01 04 2007 | Verts loisirs Equipement | 722,38 € | 2007-1-098 | 2188 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 200,00 € |
| Débroussailluse | STIHL | FS 450 | 167154448 | RANDO | 01 04 2007 | Verts loisirs Equipement | 722,38 € | 2007-1-068 | 2188 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 200,00 € |
| Débroussailluse | STIHL | FS 450 | 167154444 | RANDO | 01 04 2007 | Verts loisirs Equipement | 722,38 € | 2007-1-095 | 2188 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 200,00 € |
| Débroussailluse | STIHL | FS 450 | 167154451 | RANDO | 01 04 2007 | Verts loisirs Equipement | 722,38 € | 2007-1-096 | 2183 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 200,00 € |
| Débroussailluse | STIHL | FS 450 | 167154453 | RANDO | 01 04 2007 | Verts loisirs Equipement | 722,38 € | 2007-1-097 | 2188 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 200,00 € |
| Débroussailluse | STIHL | FS 450 | 168965595 | RANDO | 11 06 2008 | Pôle vert | 657,88 € | 2008-1-513 | 2188 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 225,00 € |
| Coapes hutes | STIHL | MR 130R | 274891477 | RANDO | 11 06 2008 | Pôle vert | 629,99 € | 2008-1-516 | 2188 | Renouvellement matériel obsolète | Reprise par Pôle vert | 150,00 € |
| Station de mesure de Pontoux (CEMANDX) | | | | AGRICULTURE | 10 10 2008 | Phycocontrôle | 5 633,16 € | 2008-1-589 | 2153 | Sinistre | Indemnité d'assurance | 3 107,00 € |
| Ecran | NEC | 110 536 383 185 | | UTD Soustons | 19 03 2007 | S.C.C. | 196,44 € | 2007-1-116 | 21 838 | Sinistre | réforme octobre 2011; indemnité d'assurance à intégrer | 195,00 € |
| Ecran | NEC | 111 423 443 187 | | UTD Soustons | 19 06 2007 | S.C.C. | 207,89 € | 2007-1-195 | 21 838 | Sinistre | réforme octobre 2011; indemnité d'assurance à intégrer | 200,36 € |
| Ecran | NEC | 111 162 753 182 | | UTD Soustons | 19 06 2007 | S.C.C. | 165,93 € | 2007-1-196 | 21 838 | Sinistre | réforme octobre 2011; indemnité d'assurance à intégrer | 164,73 € |
| Ecran | NEC | 111 162 773 180 | | UTD Soustons | 19 06 2007 | S.C.C. | 165,95 € | 2007-1-196 | 21 838 | Sinistre | réforme octobre 2011; indemnité d'assurance à intégrer | 164,73 € |
| Ecran | NEC | 111 162 783 189 | | UTD Soustons | 19 06 2007 | S.C.C. | 165,94 € | 2007-1-196 | 21 838 | Sinistre | réforme octobre 2011; indemnité d'assurance à intégrer | 164,73 € |

à signer tous documents à intervenir.

REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES FILIERES ADMINISTRATIVE, ANIMATION, CULTURELLE, MEDICO-SOCIALE ET TECHNIQUE

La Commission permanente décide :

I - Filière administrative :

Administrateurs et attachés :

- de mettre en place la prime de fonctions et de résultats (P.F.R) constituée de deux parts cumulables entre elles :

- une part « fonctions » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part « résultats » *tenant compte de la performance et de la manière de servir de l'agent,*

- d'attribuer cette prime dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'Etat par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et l'arrêté du 9 février 2011 susvisé, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des grades suivants :

| Grades | Montants de référence annuels | | Plafonds annuels |
|----------------------------|-------------------------------|----------------|------------------|
| | Part fonctions | Part résultats | |
| Administrateur hors classe | 4 600 € | 4 600 € | 55 200 € |
| Administrateur | 4 150 € | 4 150 € | 49 800 € |
| Directeur | 2 500 € | 1 800 € | 25 800 € |
| Attaché principal | 2 500 € | 1 800 € | 25 800 € |
| Attaché | 1 750 € | 1 600 € | 20 100 € |

Pour la part liée aux fonctions :

- de retenir pour chaque grade/fonction/responsabilité les coefficients suivants :

| Grade/fonction/responsabilité | Montant plafond de référence | Coefficient de modulation individuel | |
|--|------------------------------|--------------------------------------|------|
| | | Mini | Maxi |
| Administrateur hors classe faisant fonction de directeur | 4 600 € | 1 | 6 |
| Administrateur hors classe | 4 600 € | | |
| Administrateur faisant fonction de directeur | 4 150 € | | |
| Administrateur faisant fonction de directeur adjoint | 4 150 € | | |
| Administrateur | 4 150 € | | |
| Directeur faisant fonction de directeur | 2 500 € | | |
| Directeur | 2 500 € | | |
| Attaché principal faisant fonction de directeur | 2 500 € | | |
| Attaché principal faisant fonction de directeur adjoint | 2 500 € | | |
| Attaché principal responsable de pôle | 2 500 € | | |
| Attaché principal responsable de pôle adjoint | 2 500 € | | |
| Attaché principal chef de service | 2 500 € | | |
| Attaché principal responsable de secteur | 2 500 € | | |
| Attaché principal chef de service adjoint | 2 500 € | | |

DELIBERATIONS

Commission Permanente

| | | |
|---|---------|--|
| Attaché principal responsable de cellule | 2 500 € | |
| Attaché principal | 2 500 € | |
| Attaché faisant fonction de directeur | 1 750 € | |
| Attaché faisant fonction de directeur adjoint | 1 750 € | |
| Attaché responsable de pôle | 1 750 € | |
| Attaché responsable de pôle adjoint | 1 750 € | |
| Attaché principal chef de service | 1 750 € | |
| Attaché principal responsable de secteur | 1 750 € | |
| Attaché principal chef de service adjoint | 1 750 € | |
| Attaché principal responsable de cellule | 1 750 € | |
| Attaché | 1 750 € | |

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par le Président du Conseil Général.

Pour la part liée aux résultats :

- de retenir pour chaque grade/fonction/responsabilité les coefficients suivants :

| Grade/fonction/responsabilité | Montant plafond de référence | Coefficient de modulation individuel | |
|--|------------------------------|--------------------------------------|------|
| | | Mini | Maxi |
| Administrateur hors classe faisant fonction de directeur | 4 600 € | 1 | 6 |
| Administrateur hors classe | 4 600 € | | |
| Administrateur faisant fonction de directeur | 4 150 € | | |
| Administrateur faisant fonction de directeur adjoint | 4 150 € | | |
| Administrateur | 4 150 € | | |
| Directeur faisant fonction de directeur | 1 800 € | | |
| Directeur | 1 800 € | | |
| Attaché principal faisant fonction de directeur | 1 800 € | | |
| Attaché principal faisant fonction de directeur adjoint | 1 800 € | | |
| Attaché principal responsable de pôle | 1 800 € | | |
| Attaché principal responsable de pôle adjoint | 1 800 € | | |
| Attaché principal chef de service | 1 800 € | | |
| Attaché principal responsable de secteur | 1 800 € | | |
| Attaché principal chef de service adjoint | 1 800 € | | |
| Attaché principal responsable de cellule | 1 800 € | | |
| Attaché principal | 1 800 € | | |
| Attaché faisant fonction de directeur | 1 600 € | | |
| Attaché faisant fonction de directeur adjoint | 1 600 € | | |
| Attaché responsable de pôle | 1 600 € | | |
| Attaché responsable de pôle adjoint | 1 600 € | | |
| Attaché principal chef de service | 1 600 € | | |

| | | | |
|---|---------|--|--|
| Attaché principal responsable de secteur | 1 600 € | | |
| Attaché principal chef de service adjoint | 1 600 € | | |
| Attaché principal responsable de cellule | 1 600 € | | |
| Attaché | 1 600 € | | |

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par le Président du Conseil Général.

- de maintenir au profit :

- des Directeurs, des Attachés principaux faisant fonctions de Directeur, des Attachés faisant fonctions de Directeur, des Attachés principaux faisant fonctions de Directeur-Adjoint, des Attachés faisant fonctions de Directeur-Adjoint, des Attachés principaux, des Attachés Responsables de pôle, des Attachés Adjoints aux Responsables de pôle, des Attachés Chefs de Service / Responsables de secteur, des Attachés Chefs de Service adjoints
 - la prime dite du Conseil Général créée par délibération du Bureau en date du 28 novembre 1983 dans la limite de 838,47 €/an/agent
- des Attachés et des Attachés Responsables de cellule
 - la prime dite du Conseil Général créée par délibération du Bureau en date du 28 novembre 1983 dans la limite de 655,53 €/an/agent

Rédacteurs :

- de fixer au profit :

- des Rédacteurs Chefs, des Rédacteurs Principaux et des Rédacteurs

l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 980,08 €/an/agent

- de maintenir au profit :

- des Rédacteurs chefs et Rédacteurs principaux
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 2 053,88 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 655,53 €/an/agent
- des Rédacteurs à partir du 4ème échelon
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 2 024,76 €/an/agent
- des Rédacteurs jusqu'au 3ème échelon
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 2 024,76 €/an/agent
- des Rédacteurs (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 625,04 €/an/agent

Adjoints administratifs :

- de fixer au profit :

- des Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 873,37 €/an/agent

- de maintenir au profit :

- des Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime dite du Conseil Général dont le montant s'élève à 603,70 €/an/agent
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 2 122,32 €/an/agent

II - Filière Médico-Sociale :

- de fixer en faveur :

- des Médecins (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité spéciale des médecins dans la limite de 4 577,24 €/an/agent
- des Sages-femmes (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 406,99 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs Responsables de pôle
 - l'indemnité forfaitaire de sujétions des conseillers et assistants socio-éducatifs dans la limite de 4 390 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs chefs de service
 - l'indemnité forfaitaire de sujétions des conseillers socio-éducatifs dans la limite de 3 890 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 932,04 €/an/agent
- des Puéricultrices cadres supérieurs de santé
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 568,44 €/an/agent
 - la prime de service dans la limite de 2 346,17 €/an/agent
- des Puéricultrices cadres de santé
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 460,89 €/an/agent
- des Puéricultrices (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 103,52 €/an/agent
 - la prime spécifique dans la limite de 1 008,95 €/an/agent
 - la prime de service dans la limite de 1 921,49 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux Adjoints aux responsables de pôle
 - l'indemnité forfaitaire de sujétions des conseillers et assistants socio-éducatifs dans la limite de 4 090 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux Responsables de secteur
 - l'indemnité forfaitaire de sujétions des conseillers et assistants socio-éducatifs dans la limite de 3 890 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux chefs de service adjoints
 - l'indemnité forfaitaire de sujétions des conseillers et assistants socio-éducatifs dans la limite de 3 310 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 810,08 €/an/agent
- des Rééducateurs de classe supérieure
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 436,14 €/an/agent
 - la prime de service dans la limite de 2 225,32 €/an/agent
- des Rééducateurs de classe normale
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 253,66 €/an/agent
- des Infirmiers de classe supérieure
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 135,31 €/an/agent
 - la prime de service dans la limite de 1 984,01 €/an/agent
- des Infirmiers de classe normale
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 1 392,14 €/an/agent

- des Assistants socio-éducatifs
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 810,08 €/an/agent
- des Agents sociaux et des Agents spécialisés des écoles maternelles (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 1 413,37 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens de classe exceptionnelle
 - l'indemnité de sujétions des personnels médico-techniques dans la limite de 12 204,78 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens hors classe
 - l'indemnité de sujétions des personnels médico-techniques dans la limite de 10 364,15 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens 1ère classe
 - l'indemnité de sujétions des personnels médico-techniques dans la limite de 9 687,21 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens 2ème classe
 - l'indemnité de sujétions des personnels médico-techniques dans la limite de 7 838,25 €/an/agent
- des Cadres de santé Assistants médico-techniques (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 132 €/an/agent
- des Assistants médico-techniques (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de sujétions des personnels médico-techniques dans la limite de 4 922,67 €/an/agent
- de maintenir au profit :
 - des Médecins (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de technicité des médecins dans la limite de 3 482,76 €/an/agent
 - des Psychologues (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de risques et de sujétions spéciales dans la limite de 5 175,00 €/an/agent
 - des Sages-femmes (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime de service dans la limite de 2 202,50 €/an/agent
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080 €/an/agent
 - des Conseillers socio-éducatifs Responsables de pôle
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 750 €/an/agent
 - des Conseillers socio-éducatifs chefs de service
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 750 €/an/agent
 - des Puéricultrices cadres supérieurs de santé - coordinatrices
 - la prime d'encadrement dans la limite de 2 009,40 €/an/agent
 - des Puéricultrices cadres supérieurs de santé
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
 - des Puéricultrices cadres de santé
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
 - la prime de service dans la limite de 2 001,29 €/an/agent
 - des Assistants socio-éducatifs principaux Adjoints aux Responsables de pôle
 - des Assistants socio-éducatifs principaux Responsables de secteur
 - des Assistants socio-éducatifs principaux chefs de service adjoints
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 750 €/an/agent
 - des Puéricultrices (tous grades du cadre d'emplois)
 - des Rééducateurs de classe supérieure

- des Infirmiers de classe supérieure
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 655,53 €/an/agent
- des Infirmiers de classe supérieure
 - la prime spécifique dans la limite de 914,64 €/an/agent
- des Infirmiers de classe normale
 - la prime de service dans la limite de 2 416,98 €/an/agent
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
- des Rééducateurs de classe normale
 - la prime de service dans la limite de 2 210,85 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Conseillers et Assistants socio-éducatifs dans la limite de 2 757,45 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Conseillers et Assistants socio-éducatifs dans la limite de 2 879,41 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Conseillers et Assistants socio-éducatifs dans la limite de 2 819,80 €/an/agent
- des Agents de service des écoles maternelles (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 582,32 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 603,70 €/an/agent
- des Agents sociaux (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 1 143,37 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 603,70 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens de classe exceptionnelle
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 8 610 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens hors classe
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 4 610 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens 1ère classe
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 3 610 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens 2ème classe
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 610 €/an/agent
- des Cadres de santé Assistants médico-techniques (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime de service dans la limite de 2 435 €/an/agent
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080 €/an/agent
 - la prime d'encadrement dans la limite de 1 095 €/an/agent
- des Assistants médico-techniques (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 317 €/an/agent

III - Filière culturelle :

- de fixer en faveur :

- des Conservateurs du patrimoine, adjoints au responsable des archives
 - l'indemnité scientifique des Conservateurs du patrimoine dans la limite de 6 669,49 €/an/agent

- des Conservateurs du patrimoine (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de sujétions spéciales des Conservateurs du patrimoine dans la limite de 1 560 €/an/agent
- des Conservateurs de bibliothèques (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité spéciale des Conservateurs de bibliothèques dans la limite de 5 689,49 €/an/agent
- des Attachés de conservation du patrimoine, adjoints au responsable des musées
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 6 396,16 €/an/agent
- des Attachés de conservation du patrimoine, chefs de service
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 6 196,16 €/an/agent
- des Attachés de conservation (tous grades du cadre d'emplois)
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 4 245,65 €/an/agent
- des Bibliothécaires (tous grades du cadre d'emplois)
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 4 245,65 €/an/agent
- des Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, de 1ère classe et 2ème classe à partir du 6° échelon
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 3 830,68 €/an/agent
- des Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe jusqu'au 5° échelon
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 830,68 €/an/agent
- des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe et de 1ère classe
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 3 991,21 €/an/agent
- des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe, à partir du 6° échelon
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 3 962,09 €/an/agent
- des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe, jusqu'au 5° échelon
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 962,09 €/an/agent
- de maintenir au profit :
 - des Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (tous grades du cadre d'emplois)
 - des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe et 1ère classe
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 655,53 €/an/agent
 - des Conservateurs du patrimoine, adjoints au responsable des archives
 - l'indemnité de sujétions spéciale des Conservateurs du patrimoine dans la limite de 1 170,51 €/an/agent
 - des Conservateurs du patrimoine
 - l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine dans la limite de 4 129,49 €/an/agent
 - des Attachés de conservation du patrimoine, adjoints au responsable des musées
 - des Attachés de conservation du patrimoine, chefs de service
 - des Attachés de conservation (tous grades du cadre d'emplois)

- des Bibliothécaires (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques dans la limite de 1 443,84 €/an/agent
- des Assistants qualifiés de conservation (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques dans la limite de 1 203,28 €/an/agent
- des Assistants de conservation hors classe et de 1ère classe
 - la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques dans la limite de 1 042,75 €/an/agent
- des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe
 - la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques dans la limite de 1 042,75 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 625,04 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine principaux de 1ère classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 789,12 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 737,92 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine de 1ère classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 695,28 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine de 2ème classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 575,76 €/an/agent
 - la prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage dans la limite de 644,40 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine principaux de 1ère classe, principaux de 2ème classe et de 1ère classe
 - prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage dans la limite de 716,40 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 603,70 €/an/agent

IV - Filière Animation :

- de fixer en faveur :
 - des animateurs principaux de 1ère et de 2ème classe
 - des animateurs
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 810,08 €/an/agent
 - des adjoints d'animation principaux de 1ère et 2ème classe
 - des adjoints d'animation de 1ère classe
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 233,86 €/an/agent
 - des adjoints d'animation de 2ème classe
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 203,37 €/an/agent
- de maintenir au profit :
 - des animateurs principaux de 1ère et de 2ème classe
 - les indemnités forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 2 879,41 €/an/agent
 - des animateurs à partir du 6° échelon
 - les indemnités forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 2 819,80 €/an/agent

- des Animateurs jusqu'au 5° échelon
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 2 819,80 €/an/agent
- des Adjoints d'animation principaux de 1ère et 2ème classe
- des Adjoints d'animation de 1ère classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 365,53 €/an/agen
- des Adjoints d'animation de 2ème classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 396,02 €/an/agent

V - Filière technique :

Ingénieurs :

- Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et de classe normale
- de mettre en place l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en Chef composée :
- d'une part tenant compte de la performance et de la manière de servir de l'agent,
 - d'une part liée aux fonctions exercées pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- d'attribuer cette indemnité dans la limite des montants annuels de référence prévus pour chacune des parts par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 précité, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des grades suivants :

| Grades | Montants de référence annuels | | Plafonds annuels |
|---|-------------------------------|----------------|------------------|
| | Part performance | Part fonctions | |
| Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle | 6 000 € | 3 800 € | 58 800 € |
| Ingénieurs en chef de classe normale | 4 200 € | 4 200 € | 50 400 € |

Pour la part liée à la performance :

- de retenir pour chaque grade les coefficients suivants :

| Grades | Montant plafond de référence | Coefficient de modulation individuel | |
|---|------------------------------|--------------------------------------|------|
| | | Mini | Maxi |
| Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle | 6 000 € | 1 | 6 |
| Ingénieurs en chef de classe normale | 4 200 € | | |

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par le Président du Conseil Général.

Pour la part liée aux fonctions :

- de retenir pour chaque grade les coefficients suivants :

| Grades | Montant plafond de référence | Coefficient de modulation individuel | |
|---|------------------------------|--------------------------------------|------|
| | | Mini | Maxi |
| Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle | 3 800 € | 1 | 6 |
| Ingénieurs en chef de classe normale | 4 200 € | | |

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par le Président du Conseil Général.

- de fixer en faveur :

- des Ingénieurs principaux
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 16 145,40 €/an/agent
- des Ingénieurs
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 10 132,50 €/an/agent

Techniciens (à compter du 1^{er} juin 2011) :

- des Techniciens principaux de 1^{ère} classe
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 600,00 €/an/agent
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 6 170,00 €/an/agent
- des Techniciens principaux de 2^{ème} classe
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 000,00 €/an/agent
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 5 670,00 €/an/agent
- des Techniciens
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 010,78 €/an/agent
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 4 634,18 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil Général dont le montant s'élève à 625,04 €/an/agent

Techniciens supérieurs (du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011) :

- des Techniciens supérieurs chefs
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 600,33 €/an/agent
- des Techniciens supérieurs principaux
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 478,37 €/an/agent
- des Techniciens supérieurs
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 997,17 €/an/agent

Contrôleurs (du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011) :

- des Contrôleurs chefs
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 5 556,96 €/an/agent
- des Contrôleurs principaux
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 5 368,42 €/an/agent
- des Contrôleurs
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 950,72 €/an/agent

Agents de maîtrise :

- des Agents de maîtrise principaux
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 793,95 €/an/agent
- des Agents de maîtrise
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 489,05 €/an/agent

Adjoins techniques :

- des Adjoins techniques principaux de 1^{ère} classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 321,35 €/an/agent
- des Adjoins techniques principaux de 2^{ème} classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 489,05 €/an/agent
- des Adjoins techniques de 1^{ère} classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 367,07 €/an/agent
- des Adjoins techniques de 2^{ème} classe affectés à l'entretien des routes
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 214,63 € / an / agent
- des Adjoins techniques de 2^{ème} classe
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 113,37 €/an/agent

Adjoins techniques des établissements d'enseignement :

- des Adjoins techniques principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 789,12 €/an/agent
- des Adjoins techniques principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 737,92 €/an/agent
- des Adjoins techniques de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 695,28 €/an/agent
- des Adjoins techniques de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 575,76 € / an / agent

- de maintenir au profit :

Ingénieurs :

- des Ingénieurs principaux
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 492,98 €/an/agent
- des Ingénieurs
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 765,11 €/an/agent

Techniciens supérieurs (du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011) :

- des Techniciens supérieurs chefs
- des Techniciens supérieurs principaux
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 6 149,20 €/an/agent
- des Techniciens supérieurs
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 4 634,18 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil Général dont le montant s'élève à 625,04 €/an/agent

Contrôleurs (du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011) :

- des Contrôleurs chefs
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 210,00 €/an/agent

- des Contrôleurs principaux
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 277,32 €/an/agent
- des Contrôleurs
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 3 168,88 €/an/agent
- des Contrôleurs (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime dite du Conseil Général dont le montant s'élève à 625,04 €/an/agent

Agents de maîtrise :

- des Agents de maîtrise principaux
- des Agents de maîtrise
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 475,83 €/an/agent

Adjointes techniques :

- des Adjointes techniques principaux de 1ère classe
- des Adjointes techniques principaux de 2ème classe
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 475,83 €/an/agent
- des Adjointes techniques de 1ère classe
- des Adjointes techniques de 2ème classe affectés à l'entretien des routes
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 430,11 €/an/agent
- des Adjointes techniques de 2ème classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 486,02 €/an/agent

Adjointes techniques des établissements d'enseignement (tous grades du cadre d'emplois) :

- des Adjointes techniques principaux de 1ère classe des établissements d'enseignement
 - la prime dite du Conseil Général dont le montant s'élève à 603,70 €/an/agent

VI - Cas particuliers :

- de fixer au profit :
 - de l'ancien Directeur de l'Aménagement
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 30 150 €/an
 - du nouveau Directeur de l'Aménagement
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 31 740 €/an
 - de l'Attaché principal Secrétaire Générale
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 196,53 €/an
 - du Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 10 970,00 €/an
 - de l'agent chargé d'assurer le secrétariat général de l'Institut du Thermalisme
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 4 128,42 €/an
 - du Conservateur du Patrimoine, Responsable de la Banque Numérique
 - l'Indemnité Scientifique des Conservateurs du Patrimoine dans la limite de 7 640,00 €/an
 - du Conservateur du Patrimoine, Responsable de la Conservation des Musées et du Patrimoine

- l'Indemnité Scientifique des Conservateurs du Patrimoine dans la limite de 7 905,00 €/an
- l'Indemnité de Sujétions Spéciales des Conservateurs du Patrimoine dans la limite de 4 324,83 €/an
- de l'attaché principal, responsable du service Programmation et Gestion des Crédits
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 8 431,53 €/an
- de l'attaché principal, responsable du service Marchés publics
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 8 431,53 €/an
- de l'attaché, coordonnateur des sports de nature
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 4 957,96 €/an
- de maintenir au profit :
 - de l'ancien et du nouveau Directeur de l'Aménagement
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 10 830 €/an
 - de l'Attaché principal Secrétaire Générale
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 11 525 €/an
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 838,47 €/an
 - du Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 991,53 €/an
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 838,47 €/an
 - de l'agent chargé d'assurer le secrétariat général de l'Institut du Thermalisme
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 750,24 €/an
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 625,04 €/an
 - du Conservateur en chef des bibliothèques, Responsable de la Médiathèque
 - l'Indemnité Spéciale des Conservateurs de Bibliothèques dans la limite de 9 487,00 €/an
 - de l'Ingénieur, chargé de mission énergies renouvelables
 - la Prime de Service et de Rendement dans la limite de 5437,72 €/an
 - l'Indemnité Spécifique de Service dans la limite de 26 842,28 €/an
 - de l'attaché principal, responsable du service Programmation et Gestion des Crédits
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 000,00 €/an
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 838,47 €/an
 - de l'attaché principal, responsable du service Marchés publics
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 000,00 €/an
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 838,47 €/an
 - de l'attaché, coordonnateur des sports de nature
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 2 573,57 €/an
 - la prime dite du Conseil Général dans la limite de 838,47 €/an
- que tous ces différents régimes indemnitaires s'appliquent également aux personnels recrutés en qualité de non titulaires par référence à un grade.

VII - Mise en œuvre de la clause de sauvegarde indemnitaire :

- que la clause de sauvegarde indemnitaire prévue à l'article 88 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui permet de "maintenir, à titre individuel au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures..." est mise en œuvre au profit des Infirmiers cadres de santé.

- que les titulaires de ces grades se verront allouer les primes et indemnités fixées en 2010 par délibération n° 14⁽²⁾ de la Commission Permanente du 19 novembre 2010.

VIII - Versement :

- que le versement des primes et indemnités maintenues ou instituées par la présente délibération s'effectuera mensuellement.

- qu'en cas de travail à temps non complet ou à temps partiel, les montants des différentes primes et indemnités sont calculés proportionnellement aux obligations de service des agents et fonctionnaires.

- que les primes et indemnités ci-dessus définies sont maintenues en cas de congé de maladie, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé maternité, de paternité ou d'adoption.

- qu'en cas de maladie, elles le seront jusqu'à la date à laquelle le Comité Médical fixera la date d'effet du congé de longue maladie, du congé de longue durée ou du congé de grave maladie.

IX - Dates d'effet :

- d'appliquer au 1^{er} janvier 2011 le nouveau régime indemnitaire applicable, à l'exception du régime indemnitaire des techniciens qui est applicable au 1^{er} juin 2011 en substitution de celui des anciens cadres d'emplois de technicien supérieur et de contrôleur qui s'applique du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011.

- de préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur les différents budgets (départemental, Entreprise Adaptée Départementale, Etablissement et Service d'Aide par le Travail, Laboratoire et Actions éducatives et patrimoniales).

CREATION D'UN A.M.I. SUR LA COMMUNE DAX

La Commission permanente décide :

- d'approuver la création d'un Atelier Multiservices Informatiques (A.M.I.) par la Commune de Dax.

- de procéder à l'acquisition de matériel informatique dont le détail figure en annexe I, pour un montant de 6 471,39 € et de le mettre gratuitement à la disposition de l'A.M.I.

Annexe I

Annexe : Détail de la dotation informatique du Département des Landes pour la commune de Dax, Mairie, Espace Socio-Culturel municipal.

| | |
|--|-------------------|
| - Huit unités centrales HP Compaq 6200 Pro | |
| Montant H.T. : | 3 509,60 € |
| | |
| - Huit écrans NEC E231W | |
| Montant H.T. : | 1 302,00 € |
| | |
| - Un Vidéo-projecteur EPSON EB 95 | |
| Montant H.T. | <u>599,26 €</u> |
| | |
| Montant global H.T. : | 5 410,86 € |
| TVA (19,6%) : | <u>1 060,53 €</u> |
| | |
| Montant TTC : | 6 471,39 € |

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 21 Article 21838 (Fonction 33) du budget départemental.
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la convention tripartite afférente, à intervenir avec la Commune de Dax et l'Agence Landaise pour l'Informatique.

ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA SOLIDARITE

La Commission permanente décide :

I - Soutien aux projets d'éveil dans les établissements d'accueil collectif et familial de la petite enfance :

- d'accorder, conformément à la délibération n° A 2 du 14 avril 2011, une aide forfaitaire annuelle d'un montant de **10 000 €** à chacun des six bénéficiaires, ci-après, pour leurs projets d'éveil à destination de la petite enfance et de prélever les crédits nécessaires sur les imputations budgétaires suivantes **(Fonction 51) :**

Au Chapitre 65 - Article 65738

- **Commune de TARNOS**

gestionnaire de la crèche halte-garderie "Les Petits Matelots" pour l'organisation de l'atelier cirque, la découverte de la ferme itinérante et l'intervention de « Résidence d'artiste ».

- **C.I.A.S. Cap de Gascogne à SAINT-SEVER**

gestionnaire de l'établissement multi-accueil intercommunal « Clair de Lune » pour la continuité des projets relatifs à la musique et à la découverte des sens, les spectacles de contes et marionnettes avec les Centres Musicaux Ruraux des Landes et la découverte de la ferme mobile.

- **C.I.A.S. du Pays d'Orthe**

gestionnaire de l'établissement multi-accueil de **PEYREHORADE** pour la création d'un jardin, l'organisation de spectacles et d'un atelier langage, la découverte de la ferme mobile et les jeux d'eau à la piscine.
Au Chapitre 65 Article 6574

- **Association "Lous Petits Esbérits"**

gestionnaire des haltes-garderies itinérantes de **VILLENEUVE-DE-MARSAN** et **HONTANX** pour l'achat de livres, jeux, marionnettes, instruments de musique, l'intervention d'une musicienne et d'une plasticienne, l'organisation de spectacles ainsi que les sorties au centre équestre et à la ludothèque.

- **Association d'Aide Familiale et Sociale - ANGLET**

gestionnaire du Service d'Accueil Familial de **TARNOS** pour l'intervenant en musique africaine, les spectacles « Kamishibai » et « Apetipa », la découverte de la ferme mobile, l'achat de matériel de motricité, d'une ferme en bois, de malles de jeux et du parcours de motricité.

- **Institution de Gestion Sociale des armées**

gestionnaire de la Crèche du C.E.L de **BISCARROSSE** « La Forêt enchantée » pour l'organisation de l'atelier sur l'environnement, la découverte de la ferme mobile, les animations diverses (contes, marionnettes ...), l'achat de matériel, l'aménagement du jardin et la visite d'un parc animalier.

- d'octroyer, par ailleurs à chacun des deux bénéficiaires, ci-après, et de prélever les crédits nécessaires sur les imputations budgétaires suivantes **Chapitre 65 - Article 65738 (Fonction 51) :**

- **C.C.A.S. de BISCARROSSE**

gestionnaire de la structure multi-accueil « L'île aux Pitchouns » pour l'organisation d'ateliers de lecture et de manipulations artistiques, l'intervention d'une conteuse et d'un musicien, l'organisation de spectacles, la mise en place d'un atelier de motricité

une subvention départementale de **5 000 € compte tenu de l'utilisation partielle de la subvention accordée en 2010.**

• **Commune de SOORTS-HOSSEGOR**

gestionnaire de la Maison de la Petite Enfance pour l'organisation d'un atelier danse et musique avec un intervenant, l'atelier sur l'expression corporelle, le spectacle de Noël et l'achat de matériel pédagogique

une subvention départementale de **5 000 €** au titre de son projet, **conformément à la demande présentée par cette collectivité et compte tenu de l'ouverture de cette structure en septembre 2011.**

- de prélever sur le budget départemental :

- la somme de **40 000 €** sur le Chapitre 65 - Article 65738 (Fonction 51),
- la somme de **30 000 €** sur le Chapitre 65 - Article 6574 (Fonction 51).

II - Projet de rénovation urbaine du quartier Nord-Peyrouat :

Conformément à la délibération N° A 2 de la Décision Modificative n°2-2007 en date du 5 novembre 2007,

- d'accorder une subvention à la Ville de Mont-de-Marsan - dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine du Quartier Nord-Peyrouat en application de la Convention d'objectifs « Cœur de projet » signée le 12 novembre 2007 - pour les aménagements suivants :
 - aménagement de la voie nord prolongement de la rue Pierre Benoît, pour le solde de la subvention départementale, soit la somme de 105 291 € ;
 - aménagement de la cour d'école du Peyrouat pour un montant de 39 082 €.
- de prélever la somme correspondante à hauteur de 144 373 € au Chapitre 204 - Article 20414 (Fonction 58).

ACTIVITÉS 2012 DU SERVICE ANIMATION

La commission permanente décide :

I - Calendrier :

- d'approuver les modifications du calendrier d'activités du Service Animation proposé aux retraités du Département des Landes au titre de l'année 2012, telles que détaillées en Annexe I.

Annexe I

Calendrier 2012 du Service Animation

Ajouts de date

- Formation composition florale :

Le 7 février 2012 « SABLE ET ECORCE »

- Formation d'animateurs gymnastique bénévoles :

Les 27 mars 2012
4 avril 2012
16, 17, 18 octobre 2012
13, 14, 15 novembre 2012
11, 12, 13 décembre 2012

- Stage Bien Vivre ma Retraite

* Stage « Etre acteur de ma retraite »
Les 17, 18, 19 janvier 2012

* Module de formation « Ma vie de grand-parent »
Les 7 et 8 février 2012

* Module de formation « Trouver un chemin de vie après un deuil »
Les 13 et 14 mars 2012

* Module de formation « Mon expérience une richesse à partager »
Les 25 et 26 septembre 2012

II - Conventions d'animation :

- conformément à la délibération n°A1 de la décision modificative N°2 en date du 7 novembre 2011, approuvant le calendrier 2012 des activités proposées aux retraités du Département des Landes, d'autoriser M. le Président du Conseil général, à signer les conventions à intervenir avec :

M. Bertrand PAPAIL

Parc Euskadi-Bakea
79 avenue de Verdun
64200 BIARRITZ

- pour la formation d'animateurs bénévoles en gymnastique les 27 mars, 4 avril, 16-17 et 18 octobre, 13-14 et 15 novembre et 11-12 et 13 décembre 2012 à Pontonx-sur-l'Adour,
- pour deux réunions de préparation durant l'année 2012,
- un suivi sur le terrain sera proposé à chaque stagiaire dans un rayon de 40 km autour de son domicile,
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement.

M. Francis CARRERE

12 rue de l'Argenté
40000 MONT-DE-MARSAN

- pour la formation d'animateurs bénévoles en gymnastique les 27 mars, 4 avril, 16-17 et 18 octobre, 13-14 et 15 novembre et 11-12 et 13 décembre 2012 à Pontonx-sur-l'Adour,
- pour deux réunions de préparation durant l'année 2012,
- un suivi sur le terrain sera proposé à chaque stagiaire dans un rayon de 40 km autour de son domicile,
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement

Mme Nelly BRETHERS

109 rue des Géraniums
40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN

- pour la formation d'animateurs bénévoles en gymnastique les 27 mars, 4 avril, 16-17 et 18 octobre, 13-14 et 15 novembre et 11-12 et 13 décembre 2012 à Pontonx-sur-l'Adour,
- pour deux réunions de préparation durant l'année 2012,
- un suivi sur le terrain sera proposé à chaque stagiaire dans un rayon de 40 km autour de son domicile,
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement

Mme Anny DESCAT

399 route du Plaisy
40120 SARBAZAN

- pour la formation d'animateurs bénévoles en gymnastique les 27 mars, 4 avril, 16-17 et 18 octobre, 13-14 et 15 novembre et 11-12 et 13 décembre 2012 à Pontonx-sur-l'Adour,
- pour deux réunions de préparation durant l'année 2012,
- une fois par trimestre une animation à MONT DE MARSAN,
- un suivi sur le terrain sera proposé à chaque stagiaire dans un rayon de 40 km autour de son domicile,
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement.

Mme Monique DROUARD

35 rue Cazade - Appartement 15
40100 DAX

- pour la formation d'animateurs bénévoles en gymnastique les 27 mars, 4 avril, 16-17 et 18 octobre, 13-14 et 15 novembre et 11-12 et 13 décembre 2012 à Pontonx-sur-l'Adour,
- pour deux réunions de préparation durant l'année 2012,
- un suivi sur le terrain sera proposé à chaque stagiaire dans un rayon de 40 km autour de son domicile,
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement

Association pour le Développement de l'Art Floral dans le Sud-Ouest (FLOR'ART)

représentée par Mme Marie-Hélène BOUCARD
Maison Brasketenia – Chemin Brasketenia
64200 ARCANGUES

- pour des stages de 5 demi-journées de perfectionnement à la composition florale les 7 février, 11 avril, 19 juin, 4 septembre et 11 décembre 2012,
- pour un stage d'une journée le 2 octobre 2012,
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement.

Mme Patricia DUBRASQUET

Campos
40180 HINX

- pour des stages de demi-journées de formation à la composition florale à Pontonx-sur-l'Adour les 7 février, 11 avril, 19 juin, 4 septembre et 11 décembre 2012,
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de déplacement

SARL « L'Arrayade »

représentée par Mme Sylvette GUERRY
26 bis rue d'Aspremont
40100 DAX

- pour la location de salles et matériels destinés aux formations ci-après :
 - * stage « Etre acteur de ma retraite » du 17 au 19 janvier 2012,
 - * module « Ma vie de grand-parent » les 7 et 8 février 2012,
 - * module « Trouver un chemin de vie après un deuil » les 13 et 14 mars 2012,
 - * module « Mon expérience une richesse à partager » les 25 et 26 septembre 2012,
- forfait location 58 € par journée.

Mme Marie PERRAULT

34 avenue Robert Schuman
40000 MONT-DE-MARSAN

- une fois par mois à la médiathèque de GAILLERES :
- 11 répétitions et représentations du spectacle « Petit Pierre »,
- 9 interventions pour la manifestation lire et raconter autrement,
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement sur la base forfaitaire de 400 euros.

Mme Lucienne DANGLADE

286 rue Gilbert Lahillade
40990 SAINT-PAUL-lès-DAX

- pour des interventions autour du livre, une fois par mois à la médiathèque de TERCIS :
- 11 répétitions et représentations du spectacle « Petit Pierre » :
- 9 interventions pour la manifestation lire et raconter autrement :
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement sur la base forfaitaire de 400 euros

Mme Marie-Josée PEYRUSAUBES

6 route de l'ermitage
40180 HINX

- pour des interventions autour du livre, une fois par mois à la médiathèque de TERCIS :
- 11 répétitions et représentations du spectacle « Petit Pierre » :
- 9 interventions pour la manifestation lire et raconter autrement :
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement sur la base forfaitaire de 400 euros.

Monsieur Mathieu ESPERON

Ste Marie

65400 ST PASTOUS

- pour l'accompagnement de huit sorties en raquettes les 12 et 19 janvier, 9 et 16 février, 8 et 15 mars et 6 et 13 décembre 2012 avec 2 guides supplémentaires
- forfait prestation pour 3 accompagnateurs : 510 € / jour pour 45 personnes,
- location raquettes : 5 € par paire de raquettes.

L'Automobile Club des Landes

représenté par M. Jean BOURGOIN- Directeur

71 avenue du Corps Franc Pommiès

40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

- code de la route :
 - * les 8 février et 24 octobre 2012 à SAINT-PIERRE-DU-MONT
 - * les 22 mars et 21 novembre 2012 à DAX
 - * gratuit
- sécurité économie :
 - * le 26 septembre 2012 à SAINT-PIERRE-DU-MONT
 - * le 7 novembre 2012 à DAX
 - * forfait prestation : 25 € par personne
- quand le sommeil prend de l'âge :
 - * le 7 mars 2012 à SAINT-PIERRE-DU-MONT
 - * le 13 février 2012 à DAX
 - * forfait prestation : 15 € par personne
- sensibilisation aux gestes de 1^{er} secours :
 - * 5 avril 2012 à SAINT-PIERRE-DU-MONT
 - * 4 juin 2012 à DAX
 - * forfait prestation : 25 € par personne
- recyclage 1^{er} secours :
 - * 24 avril 2012 à SAINT-PIERRE-DU-MONT
 - * 28 juin 2012 à DAX
 - * forfait prestation : 15 € par personne
- défibrillateur :
 - * 5 décembre 2012 à SAINT-PIERRE-DU-MONT
 - * 13 septembre 2012 à DAX
 - * forfait prestation : 15 € par personne
- * prise en charge des frais de déplacement et de restauration

Mme Martine PERNIN

4 Impasse de la Gare

40480 VIEUX BOUCAU

- pour des interventions autour du livre, une fois par mois à la médiathèque de TERCIS :
- 11 répétitions et représentations du spectacle « Petit Pierre » :
- 9 interventions pour la manifestation lire et raconter autrement :
- à titre gracieux,
- prise en charge des frais de restauration et des frais de déplacement sur la base forfaitaire de 400 euros.

PRH « FORMATION DEVELOPPEMENT »

5 rue du Jasmin

44230 SAINT-SEBASTIEN

- pour l'utilisation d'outils pédagogiques déposés en vue des organisations ci-après :
 - *stage « Etre acteur, actrice de ma retraite » du 17 au 19 janvier 2012
 - *module « Ma vie de grand-parent » les 7 et 8 février 2012,
 - *module « Trouver un chemin de vie après un deuil » les 13 et 14 mars 2012,
 - *module « Mon expérience une richesse à partager » les 25 et 26 septembre 2012,
 - *module « Animer une réunion associative » le 12 octobre 2012,
- forfait 251.16 € par journée.

III - Clubs du 3^{ème} Age :

- d'accorder à chacun des 10 clubs de 3^{ème} âge énumérés ci-dessous, une subvention forfaitaire de 360 € au titre de son fonctionnement 2011 :

- Amicale 3^{ème} âge 40260 LESPERON
- Amicale « Lous Cassous dou Lanot » 40380 CASSEN
- Amicale « Savoir vieillir » 40090 CAMPAGNE
- Amicale des Gais Lurons 40320 VIELLE-TURSAN
- Amicale des Retraités 40300 CAUNEILLE
- Amicale des Retraités 40300 ORIST
- Association culturelle et artistique 40700 MANT
- Amicale Mouscardésienne 40290 MOUSCARDES
- Amicale 3^{ème} âge 40330 MARPAPS
- Amicale 3^{ème} âge 40110 MORCENX

- de prélever les sommes correspondantes, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 53) du budget départemental.

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2011 portant désignation de conseillers généraux au sein des trois commissions de sélection d'appel à projets pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3221 - 3 et L.3221.-7 ;

Vu la délibération n°1⁽¹⁾ en date du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les Articles 124 et suivants ;

Vu les articles R313-1 et L 313-1-1 du code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein des Commissions de sélection d'appel à projets pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les conseillers généraux ci-après :

* Commission de sélection d'appel à projets pour les établissements ou services autorisés par le Président du Conseil Général (Foyers d'hébergement de personnes handicapées, lieux de vie, services d'accompagnement à la vie sociale...)

- en qualité de membres titulaires :

- **Monsieur Jean-Claude DEYRES** est désigné en tant que représentant du Président du Conseil Général et Président de cette commission,
- **Madame Elisabeth SERVIERES**
- **Madame Maryvonne FLORENCE**
- **Monsieur Guy BERGES**

- en qualité de membres suppléants :

- **Monsieur Didier SIMON**
- **Monsieur Gérard SUBSOL**
- **Monsieur Gilles COUTURE**
- **Madame Michèle LABEYRIE**

* Commission de sélection d'appel à projets pour les établissements ou services autorisés conjointement par le Président du Conseil Général et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (établissements pour personnes Agées Dépendantes, foyers de vie, Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, ...)

- en qualité de membres titulaires :

- **Monsieur Jean-Claude DEYRES** est désigné en tant que représentant du Président du Conseil Général et co-Président de cette commission,
- **Madame Elisabeth SERVIERES**
- **Madame Maryvonne FLORENCE**

- en qualité de membres suppléants :

- **Monsieur Didier SIMON**
- **Monsieur Gérard SUBSOL**
- **Monsieur Gilles COUTURE**

* Commission de sélection d'appel à projets pour les établissements ou services autorisés conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet (Etablissements de la Protection de l'Enfance)

- en qualité de membres titulaires :

- **Monsieur Jean-Claude DEYRES** est désigné en tant que représentant du Président du Conseil Général et co-Président de cette commission,
- **Madame Elisabeth SERVIERES**
- **Madame Maryvonne FLORENCE**

- en qualité de membres suppléants :

- **Monsieur Didier SIMON**
- **Monsieur Gérard SUBSOL**
- **Monsieur Gilles COUTURE**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au Bulletin Officiel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 décembre 2011 portant désignation de Monsieur Lionel CAUSSE, Conseiller général, en tant que représentant du Président du Conseil général au conseil maritime de façade pour le façade « Sud-Atlantique »

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221 - 7 ;

VU l'article L 219-6-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

VU l'arrêté inter-préfectoral de novembre 2011 portant création du Conseil maritime de façade pour la façade maritime "Sud-Atlantique" ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lionel CAUSSE, Conseiller Général, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil Général des Landes, en cas d'empêchement de sa part, au sein du Conseil maritime de façade pour la façade maritime "Sud-Atlantique".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au Bulletin Officiel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Environnement et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délégation de compétences de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil général des Landes, à Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et membres du Conseil général

Le Président du Conseil Général,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 210-1 et L 221 du Code Electoral ;

VU la délibération n° 1⁽¹⁾ en date du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU l'élection de Mme Danielle MICHEL, Sénatrice et sa démission de son mandat de conseillère générale du canton de Dax Nord en date du 7 octobre 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément au tableau annexé au présent arrêté, délégation de compétences est donnée à chacun des Vice-Présidents et Conseillers Généraux désignés pour suivre les dossiers du Conseil Général entrant dans les secteurs qui leur sont dévolus.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 11-60 du 26 Avril 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Délégations de compétences
du Président du Conseil Général**

| | |
|--------------------------------|---|
| Henri BEDAT | Comités consultatifs et développement de la citoyenneté |
| Gabriel BELLOCQ | Education |
| Guy BERGES | Artisanat – P.M.E. |
| Jean-Marie BOUDEY | Commission d'Appel d'Offres – C.A.U.E. |
| Hervé BOUYRIE | Tourisme – Thermalisme – Personnel |
| Jean-François BROQUERES | Liaison avec les Parlementaires – Relations avec les communes rurales |
| Robert CABE | Aménagement – Syndicats Mixtes – SDIS – SATEL – Energies Renouvelables |
| Lionel CAUSSE | Environnement |
| Dominique COUTIERE | Finances |
| Gilles COUTURE | Jeunesse – Vie associative – Viticulture |
| Jean-Pierre DALM | Insertion |
| Guy DESTENAVE | Patrimoine départemental |
| Jean-Claude DEYRES | Solidarité |
| Maryvonne FLORENCE | Fonds d'aide aux jeunes – Petite Enfance Domaine départemental d'Ognoas |
| Xavier FORTINON | Nouvelles technologies – Logement - Forêt |
| Michèle LABEYRIE | E.P.F.L. landes Foncier – Emploi - A.D.I.L. |
| Odile LAFITTE | Agriculture |
| Rénaud LAHITETE | Aménagement urbain |
| Yves LAHOUN | Transports |
| Monique LUBIN | Politique contractuelle – Aménagement du Territoire – Equipements Ruraux - Mission Locale |
| Jean-Louis PEDEUBOY | Culture |
| Elisabeth SERVIERES | Handicap - Entreprise Adaptée – Laboratoire |
| Didier SIMON | Santé |
| Bernard SUBSOL | Sport - A.D.A.C.L. – Conservatoire des Landes |
| Gérard SUBSOL | Personnes âgées |

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2011 fixant le montant annuel de la dotation globale APA

Fédération Départementale ADMR des Landes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes , de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et la Présidente de la Fédération Départementale ADMR des LANDES.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Fédération Départementale ADMR des LANDES est fixé pour l'année 2012 à 6 781 884 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 565 157 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS d'Aire sur l'Adour**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes , de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS d'AIRE SUR ADOUR.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS d'AIRE SUR ADOUR est fixé pour l'année 2012 à 716 088 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 59 674 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES

Direction de la Solidarité départementale

CCAS de Biscarrosse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes , de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CCAS de BISCARROSSE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de BISCARROSSE est fixé pour l'année 2012 à 541 764 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 45 147 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS de Dax

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes , de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS de DAX.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de DAX est fixé pour l'année 2012 à 1 625 832 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 135 486 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CCAS d'Hagetmau

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CCAS d'HAGETMAU.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS d'HAGETMAU est fixé pour l'année 2012 à 265 404 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 22 117 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS de Mimizan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS de MIMIZAN.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de MIMIZAN est fixé pour l'année 2012 à 781 380 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 65 115 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS de Morcenx

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS de MORCENX.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de MORCENX est fixé pour l'année 2012 à 772 812 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 64 401 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS du Pays de Mugron

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS du Pays de MUGRON,

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du Pays de MUGRON est fixé pour l'année 2012 à 253 236 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 21 103 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS de Saint Sever

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS de SAINT SEVER.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de SAINT SEVER est fixé pour l'année 2012 à 469 512 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 39 126 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS du Pays Tarusate

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS du PAYS TARUSATE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS TARUSATE est fixé pour l'année 2012 à 1 109 124 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 92 427 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS du Pays de Roquefort

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS du PAYS de ROQUEFORT.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS de ROQUEFORT est fixé pour l'année 2012 à 260 256 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 21 688 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Communauté des Communes de Villeneuve

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE VILLENEUVE,

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE VILLENEUVE est fixé pour l'année 2012 à 213 744 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 17 812 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS de la Haute LandeLE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS de la HAUTE LANDE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de la HAUTE LANDE est fixé pour l'année 2012 à 300 708 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 25 059 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Communauté des Communes du GabardanLE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU GABARDAN.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU GABARDAN est fixé pour l'année 2012 à 326 040 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 27 170 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS du Pays d'Orthe

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS du PAYS D'ORTHE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS D'ORTHE est fixé pour l'année 2011 à 762 420 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 63 535 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS du Marsan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et la Présidente du CIAS DU MARSAN.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS DU MARSAN est fixé pour l'année 2012 à 872 964 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 72 747 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS Lou Pignada

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS LOU PIGNADA (Linxe).

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS LOU PIGNADA est fixé pour l'année 2012 à 462 144 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 38 512 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS des Gaves

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS des GAVES (Habas).

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS des GAVES est fixé pour l'année 2012 à 470 304 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 39 192 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS du Seignanx

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS du SEIGNANX,

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du SEIGNANX est fixé pour l'année 2012 à 560 844 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 46 737 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président de la COMMUNAUTE DES COMMUNES MARENNE ADOUR COTE SUD,

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la COMMUNAUTE DES COMMUNES MARENNE ADOUR COTE SUD est fixé pour l'année 2012 à 1 695 984 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 141 332 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIAS du BornLE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil général des Landes et le Président du CIAS DU BORN.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS DU BORN est fixé pour l'année 2012 à 546 900 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 45 575 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 concernant la maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » à Capbreton

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables, à compter du 1er janvier 2012, à la Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » à Capbreton, ont été fixées comme suit :

Hébergement : 49,56 €
dont part logement : 34,69 €
Accueil de jour : 29,74 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 26,00 €
GIR 3-4 : 16,50 €
GIR 5-6 : 7 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 682 243,42 €
Dépendance : classe 6 nette : 220 267,36 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 3 549,55 €.

ARTICLE 4 - Un délai de un mois, à dater de la notification du présent arrêté, est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 décembre 2011 autorisant l'ADAPEI des Landes à gérer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le schéma départemental voté par l'Assemblée Départementale le 29 janvier 2007 et approuvé par le CROSMS le 9 février 2007,

Vu la convention du 1^{er} novembre 2007 entre le Président du Conseil général et la Présidente de l'ADAPEI précisant le fonctionnement du SAVS existant, d'une capacité de 88 places, dans le cadre du décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et des services d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Vu les arrêtés de prix de journée 2010 et de 2011 validant une capacité de 99 places au SAVS géré par l'ADAPEI, pour accompagner 11 personnes, travaillant à l'ESAT de Saubrigues géré par l'association Suerte dans l'attente de la création du SAMSAH pour handicapés psychiques de 22 places ayant reçu un avis favorable du CROSMS le 26 mars 2010,

Vu les propositions budgétaires 2012 de l'ADAPEI, demandant une extension de 7 places, du SAVS pour accompagner 7 personnes supplémentaires travaillant à l'ESAT de Saubrigues géré par l'association Suerte,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est donnée à l'ADAPEI des Landes pour gérer un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) départemental de 106 places, à compter du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est définitive.

ARTICLE 3 – Un délai de 2 mois à dater de la modification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre concernant les tarifications des maisons de retraite

Maison de retraite « Le Coq Hardit » de Saint-Martin-de-Seignanx

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu la convention tripartite du 25 juillet 2008 et l'avenant n°1 du 13 Octobre 2008 signés entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement du 24 Octobre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2012 à la Maison de Retraite "Le Coq Hardit" de Saint Martin de Seignanx sont fixées comme suit :

Dépendance :

GIR 1-2 : 16,30 €

GIR 3-4 : 10,34 €

GIR 5-6 : 4,39 €

ARTICLE 2 - Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Dépendance : classe 6 nette : 117 851,50 €

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maison de retraite « Saint Jean » à Buglose

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2012 à la Maison de Retraite "Saint Jean "à BUGLOSE sont fixées comme suit :

Hébergement : 52,61 €
dont part logement 36,83 €
Accueil de jour : 31,57 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 24,57 €
GIR 3-4 : 15,59 €
GIR 5-6 : 6,62 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 622 774,00 €
Dépendance : 183 533,29 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite «Saint Jean" de BUGLOSE ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 8 380,53 €.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maison de retraite « A Nost » de Onesse Laharie

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2012 à la Maison de Retraite "A Nost" de Onesse Laharie sont fixées comme suit :

| | |
|----------------------|---------|
| Hébergement : | 51,53 € |
| dont part logement : | 36,07 € |
| Accueil de jour : | 30,92 € |

Personnes de moins de 60 ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

| | |
|-----------|---------|
| GIR 1-2 : | 17,95 € |
| GIR 3-4 : | 11,39 € |
| GIR 5-6 : | 4,83 € |

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Hébergement : classe 6 nette : | 1 159 400,73 € |
| Dépendance : classe 6 nette : | 342 054,20 € |

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite « A Nost » de Onesse Laharie ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 18 261,31 €.

ARTICLE 4 - Un délai de un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maison de retraite de Pomarez**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2012 à la Maison de Retraite à Pomarez sont fixées comme suit :

Hébergement : 49,29 €

dont part logement : 35,50 €

Accueil de jour : 29,57 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 20,27 €

GIR 3-4 : 12,86 €

GIR 5-6 : 5,46 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 112 832 €

Dépendance : 353 871 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite de Pomarez ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 16 333,32 €.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maison de retraite « le Berceau » à Saint-Vincent-de-Paul

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2012 à la Maison de retraite Le Berceau à Saint Vincent de Paul sont fixées comme suit :

Hébergement : 49,47 €

dont part logement 34,63 €

Accueil de jour : 29,68 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 20,85 €

GIR 3-4 : 13,23 €

GIR 5-6 : 5,61 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 534 253,19 €

Dépendance : 544 072,01 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite « Maison de retraite Le Berceau de SAINT VINCENT DE PAUL ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 26 652,58 €.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maison de retraite de Samadet**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2012 à la Maison de retraite de Samadet à sont fixées comme suit :

| | |
|--------------------|---------|
| Hébergement : | 40,77 € |
| dont part logement | 28,54 € |
| Accueil de jour : | 24,46 € |

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

| | |
|-----------|---------|
| GIR 1-2 : | 14,16 € |
| GIR 3-4 : | 8,99 € |
| GIR 5-6 : | 3,81 € |

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

| | |
|---------------|--------------|
| Hébergement : | 520 853,07 € |
| Dépendance : | 134 188,83 € |

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Le Cottage » à Moustey

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012** au Foyer de Vie "Le Cottage" à Moustey est fixé à **139,33 €** pour l'accueil permanent et à 83,59 € pour l'accueil de jour

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 198 237,49 €

ARTICLE 3 Pour l'hébergement permanent, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à **15,50 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **123,83 €**.

ARTICLE 4-Pour l'accueil de jour la participation des bénéficiaires de l'accueil de jour est fixé par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier. Elle est versée directement à l'établissement.

ARTICLE 5- Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) rattaché aux Foyers de Moustey

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la modification du 15 février 2010 du mode de calcul de la dotation globale pour les personnes accompagnées relevant du Conseil Général des landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - La dotation mensuelle à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) rattaché aux foyers de Moustey, à compter du 1^{er} janvier 2012 est fixé à 15 215,99 €.

ARTICLE 2 - La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 26,59 € par jour à raison de 365 jours de présence par an.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4- - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Le Cottage » à Moustey

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012**

au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés le Cottage à Moustey est fixé à : **89,15 €**

ARTICLE 2 – Les dépenses 2012 sont arrêtées comme suit :

Hébergement classe 6 nette : 1 099 218,61 €

ARTICLE 3 – Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais, en activité, est fixé, à compter du **1^{er} janvier 2012**, à **19,83 €**.

Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais, en situation de retraite, est fixé, à compter du **1^{er} janvier 2012**, à **15,50 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par **l'aide sociale** des Landes, pour les résidents landais, en activité, est fixée à **69,32 €**.

La tarification prise en charge par **l'aide sociale** des Landes, pour les résidents landais, en situation de retraite est fixée à **73,65 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement « Les Iris » rattaché au Foyer « Les Iris » à Peyrehorade

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1- La dotation 2012 à attribuer au Service d'accompagnement Les Iris rattaché au foyer Les Iris à Peyrehorade, à compter du 1^{er} janvier 2012, est fixée à 107 183,71 €

Elle sera versée mensuellement à hauteur de 8 931,97 € mensuels

ARTICLE 2 – Les dépenses 2012 sont arrêtées comme suit :

Hébergement : Classe 6 nette : 107 183,71 €

ARTICLE3 La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1er janvier 2012 à 32,63 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par le service d 'accompagnement sera constatée en produits au compte administratif 2012.

ARTICLE 4- Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de vie pour adultes handicapés « Les Iris » à Peyrehorade

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012**

au Foyer de vie pour adultes handicapés Les Iris à Peyrehorade est fixé à : **118,56 €**

ARTICLE 2 – Les dépenses 2012 sont arrêtées comme suit :

Hébergement classe 6 nette : 517 989,97 €

ARTICLE 3 – Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du **1^{er} janvier 2012**, à **27,73 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par **l'aide sociale** des Landes est fixée à **90,83 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Les Iris » à Peyrehorade

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2012

au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Foyer d'hébergement Les Iris à Peyrehorade est fixé à : **108,81 €**

ARTICLE 3 - Les dépenses 2012 sont arrêtées comme suit :

Hébergement classe 6 nette : 573 854,88 €.

ARTICLE 4 - Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 25,13 €.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes est fixée à 83,68 €.

ARTICLE 5 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Emmaüs » à Saint-Martin-de-Seignanx

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012** au Foyer d'hébergement "Emmaüs" à Saint Martin de Seignanx est fixé à **122,91 €** .

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 290 599 €

ARTICLE 3 Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à **23,30 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **99,61 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5- Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer « Les Cigalons » à Lit et Mixe

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012** au foyer Les Cigalons à Lit et Mixe sont fixés comme suit:

Foyer de Vie: 183,14 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire et à **109,88 € pour l'accueil de jour,**

FAM pour adultes en perte d'autonomie : 169,80 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

FAM pour autistes : 206,57 € pour l'hébergement permanent.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Foyer de vie : classe 6 nette 2 133 536,60 €

FAM pour adultes en perte d'autonomie : 545 402,70 €

FAM pour autistes : 527 784,49 €

ARTICLE 3 Pour l'hébergement permanent du foyer de vie, et des 2 FAM le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, comme suit :

Foyer de Vie: 23,80 €

FAM pour adultes en perte d'autonomie : 16,74 €

FAM pour autistes : 16,74 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes est fixée comme suit :

Foyer de Vie: 159,34 €

FAM pour adultes en perte d'autonomie : 153,06 €

FAM pour autistes : 189,83 €

ARTICLE 4- La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5- Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de vie pour adultes handicapés du Château de Cauneille

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012**

au Foyer de vie pour adultes handicapés du Château de Cauneille est fixé à : **93,54 €**

ARTICLE 2 – Les dépenses 2012 sont arrêtées comme suit :

Hébergement classe 6 nette : 2 694 012,00 €

ARTICLE 3 – La participation des bénéficiaires de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu, le code de la Santé Publique,

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu, le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

Vu, l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu, le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes du 6 avril 2008 autorisant l'ADAPEI des Landes à réhabiliter le foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax- Route d'Angouade- en diminuant la capacité du foyer d'hébergement de 16 places à 14 places dont 1 place d'accueil temporaire pour les travailleurs handicapés de l'ESAT « Sud Adour Multiservices » en créant un foyer de vie de 12 places dont 1 place d'accueil temporaire pour les travailleurs handicapés mentaux vieillissants et/ou en perte d'autonomie issus de ce même ESAT et en maintenant l'unité de jour de 14 places sur le même site,

Vu, le procès verbal de la visite de conformité du 28 mai 2010.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012 au Foyer d'hébergement "Tournesoleil" à Saint Paul les Dax** est fixé à **151,41 €** .

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 577 010,00 €

ARTICLE 3- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à **21,20 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **130,21 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les Appartements du Foyer « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

Vu l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012 aux Appartements** du Foyer "Tournesoleil" à Saint Paul les Dax est fixé à **82,88 €**.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette 706 813 €

ARTICLE 3- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à **21,21 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **61,67 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Tournesoleil » à Saint-Paul-lès-Dax

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Vu, le code de la Santé Publique,

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu, le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

Vu, l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu, le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes du 6 avril 2008 autorisant l'ADAPEI des Landes à réhabiliter le foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax- Route d'Angouade- en diminuant la capacité du foyer d'hébergement de 16 places à 14 places dont 1 place d'accueil temporaire pour les travailleurs handicapés de l'ESAT » Sud Adour Multiservices » en créant un foyer de vie de 12 places dont 1 place d'accueil temporaire pour les travailleurs handicapés mentaux vieillissants et/ou en perte d'autonomie issus de ce même ESAT et en maintenant l'unité de jour de 14 places sur le même site,

Vu, le procès verbal de la visite de conformité du 28 mai 2010.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012 au Foyer de Vie "Tournesoleil" à Saint Paul les Dax** est fixé à **178,40 €** .

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 673 450 €

ARTICLE 3- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à **21,93 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **178,40 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 -Le montant de la dotation 2012 à accorder au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale(SAVS) de l'ADAPEI

est fixé à 505 604 €

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2012 soit **42 133,66 €**.

La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1er janvier 2012 à 13,99 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par le SAVS de ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif.

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 505 604,00 €

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie de Bascons

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012** au Foyer de Vie de Bascons est fixé à **163,04 €** pour l'accueil permanent.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 392 396 €

ARTICLE 3 Pour l'hébergement permanent, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à **23,92 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **139,12 €**.

ARTICLE 4- Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer d'hébergement « Le Marcadé » à Mont de Marsan

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012** au Foyer d'hébergement "Le Marcadé" à Mont de Marsan est fixé à **107,46 €**.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 664 767 €

ARTICLE 3- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à **19,14 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **88,32 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant le Foyer de Vie « Le Marcadé » à Mont de Marsan

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012** au Foyer de Vie "Le Marcadé" à Mont de Marsan est fixé à **131,62 €** pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 485 773 €

ARTICLE 3 Pour l'hébergement permanent, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à **16,00 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **115,62 €**.

ARTICLE 4- Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les Appartements « Le Marcadé » à Mont de Marsan

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2012** aux Appartements "Le Marcadé" à Mont de Marsan est fixé à **70,13 €**.

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 581 696 €

ARTICLE 3- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à **14,89 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **55,24 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les unités de jour de l'ADAPEI du secteur montois Aire-sur-l'Adour/Mont-de-Marsan

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 -Le montant de la dotation 2012 à accorder aux unités de jour de l'ADAPEI du secteur montois Aire sur l'Adour/Mont de Marsan est fixé à :

429 203 €

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2012 soit 33 322,50 €.

La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Classe 6 nette : 399 870 €

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 décembre 2011 concernant les unités de jour de l'ADAPEI du secteur dacquois Saint-Paul-lès-Dax/Tosse/Gamarde

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES LANDES,**

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 -Le montant de la **dotation 2011** à accorder à compter du **1^{er} janvier 2012 aux unités de jour de l'ADAPEI du secteur dacquois Saint Paul les Dax/Tosse/Gamarde** est fixé à 571 167 €.

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2012 soit **47 597,25 €**.

La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour.

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Classe 6 nette :517 167,00 €

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Comité Syndical du 14 novembre 2011

Le Comité Syndical, réuni le 14 novembre 2011, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a notamment pris les décisions suivantes :

Election du Président

Le Comité Syndical décide d'élire en qualité de Président du Syndicat Mixte :
M. Henri EMMANUELLI.

Election des membres du Bureau

Le Comité syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du Bureau du Syndicat Mixte pour l'industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret :

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| 1 ^{er} Vice-Président : | M. Dominique COUTIERE |
| 2 ^{ème} Vice-Président : | M. Robert CABE |
| Secrétaire : | M. Jean-Marie BOUDEY |

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres pour la réalisation des programmes de Sore et Labrit, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres :

- en qualité de membres titulaires :

- . M. Jean-Luc BLANC SIMON
- . M. Guy BERGES
- . M. Max ROUMEGOUX
- . M. Jean-Marie BOUDEY
- . M. Dominique COUTIERE

- en qualité de membres suppléants :

- . M. Xavier FORTINON
- . M. Guy DESTENAVE
- . M. Jean-Louis PEDEUBOY
- . Mme Jeanne COUTIERE
- . M. Jean-Claude DEYRES

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres pour la réalisation des programmes de Losse, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres :

- en qualité de membres titulaires :

- . M. Michel HERRERO
- . M. Serge JOURDAN
- . M. Stéphane BARLAUD
- . M. Guy BERGES
- . M. Serge EXPERT

- en qualité de membres suppléants :

- . M. Jean-Luc BLANC SIMON
- . M. Antoine LEQUERTIER
- . M. Jean Louis PEDEUBOY
- . M. Jean Claude DEYRES
- . M. Pierre DUFOURCQ

Election des membres du jury de Concours de Maîtrise d'œuvre

Le Comité syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes de Sore et Labrit, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit du jury de concours :
 - en qualité de membres titulaires :
 - . M. Jean-Luc BLANC SIMON
 - . M. Guy BERGES
 - . M. Max ROUMEGOUX
 - . M. Jean-Marie BOUDEY
 - . M. Dominique COUTIERE
 - en qualité de membres suppléants :
 - . M. Xavier FORTINON
 - . M. Guy DESTENAVE
 - . M. Jean-Louis PEDEUBOY
 - . Mme Jeanne COUTIERE
 - . M. Jean-Claude DEYRES
- d'élire en qualité de membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes de Losse, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit du jury de concours :
 - en qualité de membres titulaires :
 - . M. Michel HERRERO
 - . M. Serge JOURDAN
 - . M. Stéphane BARLAUD
 - . M. Guy BERGES
 - . M. Serge EXPERT
 - en qualité de membres suppléants :
 - . M. Jean-Luc BLANC SIMON
 - . M. Antoine LEQUERTIER
 - . M. Jean Louis PEDEUBOY
 - . M. Jean Claude DEYRES
 - . M. Pierre DUFOURCQ

Election des représentants au Syndicat mixte ALPI

Le Comité syndical décide :

- d'élire en qualité de représentants du Syndicat Mixte à l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte ALPI :
 - . M. Jean-Marie BOUDEY en qualité de représentant titulaire
 - . M. Max ROUMEGOUX, en qualité de représentant suppléant

Modifications statutaires : retraits de la communauté de communes du Gabardan du Syndicat mixte

Le Comité syndical décide :

- de se prononcer favorablement sur le retrait de la Communauté de communes du Gabardan du Syndicat Mixte selon les modalités fixées comme suit à compter de l'entrée en vigueur de la décision préfectorale autorisant ledit retrait :
 - les biens meubles ou immeubles acquis par le Syndicat Mixte après l'adhésion de la Communauté de communes du Gabardan ainsi que le produit de leur réalisation restent acquis au Syndicat Mixte,

- le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à l'adhésion de la Communauté de communes du Gabardan est réparti entre les membres du Syndicat Mixte selon la nouvelle clé de répartition des participations financières aux dépenses du Syndicat telle que définie ci-après,
- la participation des collectivités membres au fonctionnement du Syndicat est répartie de la manière suivante :
 - 90 % pour le Département des Landes
 - 10 % pour la Communauté de communes du Pays d'Albret
- de se prononcer favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Mixte, telle que figurant en annexe de la présente délibération, et dont les modalités sont décrites ci-dessous :
 - le Syndicat Mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour l'industrialisation des cantons de Sore et Labrit »,
 - le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à l'hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN. Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège.
 - le Syndicat Mixte, dont le fonctionnement « à la carte » est supprimé, a pour objet « l'étude, la création et la gestion d'usines relais ou toute opération de nature immobilière à vocation économique en vue de sa location ou de sa vente à un industriel, artisan ou commerçant.

Il met en œuvre ses actions :

 - sur le canton de Sore : sur le territoire de la commune de Sore
 - sur le canton de Labrit : sur le territoire de la commune de Labrit

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions. »

 - le nombre des délégués du Département et de la Communauté de communes est inchangé, soit 6 membres pour le Département des Landes et 2 membres pour la Communauté de communes du Pays d'Albret, chaque membre désignant les délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire,
 - il est ajouté un article intitulé « Quorum » qui est rédigé de la façon suivante :

« Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. »
- de notifier la présente délibération aux membres du Syndicat Mixte aux fins de se prononcer sur le retrait de la Communauté de communes du Gabardan et la modification des statuts du Syndicat Mixte selon les modalités fixées ci-dessus, étant précisé qu'à défaut de délibération de l'organe délibérant dans les trois mois suivant cette notification sa décision est réputée défavorable,
- de solliciter, le cas échéant, le Préfet des Landes pour autoriser le retrait de la Communauté de communes du Gabardan et la modification des statuts du Syndicat Mixte,
- et d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

SYNDICAT MIXTE

POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE ET LABRIT

STATUTS

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre:

- a) le Département des LANDES,
 - b) et la Communauté de communes du Pays d'Albret,
- un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE ET LABRIT »

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte a pour objet l'étude, la création et la gestion d'usines relais ou toute opération de nature immobilière à vocation économique en vue de sa location ou de sa vente à un industriel, artisan ou commerçant.

Il met en œuvre ses actions :

- sur le canton de Sore : sur le territoire de la commune de Sore
- sur le canton de Labrit : sur le territoire de la commune de Labrit

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions.

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT ET SIEGE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au Conseil Général – 23 Rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège.

.../...

TITRE 2

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 8 (huit) représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau est formé de 4 membres composés du Président, de 2 Vice-Présidents et du Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
5. il vote le budget et approuve les comptes ;
6. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des programmes qu'il aura précédemment définis ;
7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction ;
10. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Bureau peut par délégation du Comité Syndical être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque aux séances du Comité et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

ARTICLE 15 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent :

1. les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ;
2. les revenus des dons et legs ;
3. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
4. les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours et notamment les soldes résultant des opérations d'aménagement ;
5. la contribution des collectivités membres ;
6. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des Collectivités locales, ou de leurs E.P.C.I. ;
7. les emprunts ;
8. le produit des taxes que le Syndicat sera autorisé à percevoir en vertu des lois et règlements.

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret

ARTICLE 16 - PARTICIPATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

La participation des collectivités membres au fonctionnement du Syndicat est répartie de la manière suivante :

- 90 % pour le Département des Landes
- 10 % pour la Communauté de communes du Pays d'Albret

ARTICLE 17 -

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, chapitre II, article L 5212.1 à 34, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L 5721.1 à 5722.6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

Concession d'aménagement du lotissement à vocation économique de Labrit : approbation du compte rendu annuel d'activités du concessionnaire au titre de l'exercice 2010

Le Comité syndical décide d'approuver le compte rendu annuel d'activités tel que présenté par la SATEL au titre de l'exercice 2010.

Approbation de la Décision Modificative Budgétaire n°1

Le Comité syndical décide d'approuver la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2011 telle que figurant dans le tableau ci-après :

| Chapitre | Dépenses | Recettes |
|--|--------------------|--------------------|
| Investissement | 49 050,00 € | 49 050,00 € |
| <u>Programme 0002315200 Labrit</u> | | |
| <u>Chapitre 041 - Opérations patrimoniales</u> | 49 050,00 € | 49 050,00 € |
| 21321 – réintégration des études d'aménagement sur le site de Labrit (pour ordre) | 49 050,00 € | |
| 2031 – réintégration des études d'aménagement sur le site de Labrit (pour ordre) | | 49 050,00 € |

Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président du Syndicat Mixte

Le Comité syndical décide :

- de prendre acte de la communication du Président relative aux marchés conclus dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, selon la liste suivante :
- **Avenant au Marché d'assurance « dommages aux biens » avec le Cabinet COUTET DUBOS représentant la Compagnie MMA, 93 Avenue du Maréchal FOCH à Mont de Marsan, selon les conditions suivantes :**
 - étendue des garanties :
 - assurance des biens du Syndicat Mixte
 - assurance de la responsabilité du Syndicat Mixte en tant que propriétaire non occupant
 - assurance des frais et pertes consécutifs à un sinistre
 - Durée : 2 ans avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 ans
 - Prime annuelle de 2 338.38 € TTC sans franchise.
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 8 Mars 2011.
- **Marché de coupes de bois de résineux sur le territoire de la commune de Sore avec l'Entreprise J.P. RULLEAU S.A. Bois, sis à Lansac (33710), selon les conditions suivantes :**
 - Nature des prestations : évacuation des bois scolytés, chablis et bois vert
 - Lieu d'exécution : commune de Sore, parcelles cadastrées section AE n° 211 et n° 212

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des Cantons de Sore, Labrit et Gabarret

- Prix déterminé en régie selon les modalités suivantes :
 - Bois verts :
 - Billons diamètre 25 et plus : 15 euros le stère
 - Canters diamètre 16 et plus : 7 euros le stère
 - Papeterie : 2 euros le stère
 - Bois secs :
 - Billons diamètre 25 et plus : 7 euros le stère
 - Frais d'exploitation à la charge du titulaire dudit marché.
- Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 6 Mai 2011.
- **Marché de location d'un groupe électrogène pour l'usine SORIA avec la SARL Hautes Landes Irrigation sise à Bourideys (33113) aux conditions suivantes :**
 - Nature des prestations : port, location, mise en route, maintenance et repli d'un groupe électrogène
 - Lieu d'exécution : Usine « SORIA » sise au lieudit « La Courgeyre » à Sore (forage)
 - Durée d'exécution : 1 mois renouvelable 5 fois (6 mois maximum)
 - Prix : 5 077,50 € HT soit 6 072,69 € TTC, décomposé comme suit :

| Prestations | Quantité | Prix HT |
|---------------------------------------|----------|----------|
| Port et repli du groupe électrogène | 1 | 562,50 € |
| Location groupe par mois | 6 | 602,50 € |
| Mise en route et maintenance par mois | 6 | 150,00 € |

- Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 20 Juin 2011.
- **Marché d'analyses bactériologiques et physico-chimiques d'eau du forage de Sore avec le Laboratoire Départemental aux conditions suivantes :**
 - Nature des prestations : frais de déplacements, de prélèvements avec des analyses de type R au nombre de cinq (25 Juillet, 29 Août, 26 Septembre, 31 Octobre, 28 Novembre) et une analyse de type RC le 28 Novembre
 - Lieu d'exécution : Usine « SORIA » sise au lieudit « La Courgeyre » à Sore (forage)
 - Durée d'exécution : 1 mois renouvelable 4 fois (5 mois maximum)
 - Prix : 3 041.79 € HT soit 3 637,98 TTC, décomposé comme suit :

| Prestations | Prix HT | Quantité | Coût HT |
|--------------------------------|------------|----------|------------------|
| Analyses de Type R | 307.84 € | 5 | 1 539.20 € |
| Analyses de Type RC | 1 502.59 € | 1 | 1 502.59 € |
| Coût total prévisionnel | | | 3 041.79€ |

- Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 1er Juillet 2011.
- **Marché de fourniture et d'installation d'un système de surveillance pour l'usine SORIA avec l'Entreprise 2 ALS ALARME sise à Tresses (33370) aux conditions suivantes :**
 - Nature des prestations :
 - fourniture et mise en place d'un système de surveillance, prix : 3081,00 € HT soit 3684,88 € TTC
 - mise à disposition d'un système de télésurveillance par GSM (durée 6 mois) prix : 330 € HT soit 394,68 € TTC
 - Lieu d'exécution : Usine « SORIA » sise au lieudit « La Courgeyre » à Sore
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 8 Juillet 2011.

- **Marché d'assurance « dommages aux biens », extension de garantie « VOL » avec le Cabinet COUTET DUBOS représentant la Compagnie MMA, 93 Avenue du Maréchal FOCH à Mont de Marsan, selon les conditions suivantes :**
 - extension de garantie « VOL » pour le bâtiment « SORIA » sis 1070 avenue de Verdun à Sore (40430)
 - tarification : prime annuelle de 235 € TTC avec une franchise de 250 € par sinistre.
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 25 Août 2011.

Délégations confiées au Président du Syndicat Mixte en matière de marché public

Le Comité syndical décide :

- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au Budget,
- et de préciser que le Président du Syndicat Mixte rendra compte des actes pris dans le cadre de ces délégations à la plus proche réunion utile du Comité Syndical.

Délégation confiée au Président du Syndicat Mixte en matière d'emprunt

Le Comité syndical décide :

- de donner délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour contracter tout emprunt à court, moyen et long terme en vue de la réalisation des investissements dans la limite des sommes inscrites au Budget et dans les conditions ci-après définies :
 - le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de rembourser l'emprunt par anticipation.
- d'autoriser le Président à signer tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- et de préciser que le Président rendra compte des actes pris dans le cadre de ces délégations à la plus proche réunion utile du Comité Syndical.

Réunion du Comité Syndical du 2 décembre 2011

Le Comité Syndical, réuni le 2 décembre 2011, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a notamment pris les décisions suivantes :

Approbation de la Décision Modificative Budgétaire n°1

Le Comité syndical décide d'approuver la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2011 telle que figurant dans le tableau ci-après :

| Chapitre | Dépenses | Recettes |
|--|------------------------------|----------|
| Fonctionnement | 0,00 € | |
| Chapitre 011 – Charges à caractère général 611 – Prestations de Services | - 2 000,00 € - 2 000,00 € | |
| Chapitre 66 – Charges financières 66112 – Intérêts – Rattachement des ICNE | + 2 000,00 € + 2 000,00 € | |

Prise en charge des frais afférents à la procédure de concertation préalable concernant la zone d'aménagement concerté du secteur de Northon à Saint-Martin-de-Seignanx

Le Comité syndical décide :

- de rembourser à la Communauté de communes du Seignanx les frais engagés pour la mise en œuvre de la phase de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté du secteur de Northon à Saint-Martin-de-Seignanx, pour un montant de 2 875,66 € TTC,
- et de préciser que les sommes nécessaires sont inscrites au chapitre 011 article 6231 du Budget Primitif.

Election des membres de la Commission d'Aménagement

Le Comité syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'aménagement du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission :

a – en qualité de membres titulaires

- M. Jean Marc LARRE
- M. Lionel CAUSSE
- M. Eric GUILLOTEAU
- Mme Christine DARDY
- M. Jean Marc LESPADÉ

b – en qualité de membres suppléants

- M. Bernard CORRIHONS
- M. Jean Henri LATOUR
- M. Laurent GARATE
- M. Pierre LATOUR
- M. Jean PETRAU

Approbation du transfert du permis d'aménager délivré au profit du Syndicat Mixte pour la création du parc d'activités économiques du secteur de Sousepse à Saint-Martin-de-Seignanx

Le Comité syndical décide :

- de donner son accord au transfert en totalité au profit de la SATEL du permis d'aménager délivré au Syndicat Mixte sous le numéro PA 040 273 11 D0001 par le maire de Saint-Martin-de-Seignanx le 28 octobre 2011,
- et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer tout document à cet effet.

Représentation des intérêts du Syndicat Mixte devant le Tribunal administratif de Pau

Le Comité syndical décide :

- d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à défendre les intérêts du Syndicat Mixte devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre du recours pour excès de pouvoir formé conjointement par les sociétés CAMPAS DISTRIBUTION ET SODIBAY à l'encontre de la délibération susvisée du Comité Syndical du 11 mars 2011 et de la décision susvisée du Président du Syndicat Mixte du 30 mai 2011,
- et de préciser que Maître Olivier LOUBERE, avocat à Mont-de-Marsan, est désigné pour représenter le Syndicat Mixte à cette action.

Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président du Syndicat Mixte

Le Comité syndical décide :

- de prendre acte de la communication du Président relative au marché suivant conclu dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées :
 - **Marché de prestations juridiques en vue de la défense des intérêts du Syndicat Mixte devant le Tribunal Administratif de Pau**
 - Nature des prestations : représentation des intérêts du Syndicat Mixte dans le cadre du recours en excès de pouvoir formé conjointement par la SAS CAMPAS DISTRIBUTION et la SAS SODIBAY devant le Tribunal Administratif de Pau le 12 juillet 2011 à l'encontre de la délibération du Comité Syndical du 11 mars 2011 portant approbation de la promesse de vente à conclure entre le Syndicat Mixte et la société SODEC et la décision subséquente du Président du Syndicat Mixte signant ladite promesse de vente le 30 mai 2011,
 - Titulaire : Maître Olivier LOUBERE, avocat au barreau de Mont-de-Marsan, demeurant 421 avenue de Nonères 40000 Mont-de-Marsan,
 - Honoraires dus pour la présente action pour un montant de 1 200 euros HT soit 1 435,20 euros TTC,
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 27 septembre 2011.

Débat d'orientations budgétaires

Le Comité syndical décide de prendre acte du débat d'orientations budgétaires sur le projet de Budget Primitif au titre de l'exercice 2012.